

**Bruxelles, le 4 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0810 (NLE)**

**12461/25
ADD 3**

**COLAC 138
POLCOM 222
SERVICES 54
FDI 49**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 810 annex.

p.j.: COM(2025) 810 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 810 final

ANNEX 1 – PART 3/4

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

CHAPITRE 16

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 16.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «ressources associées»: les services, les infrastructures physiques et les autres ressources associés à un réseau ou service de télécommunications qui permettent la fourniture de services par ce réseau ou ce service ou qui y contribuent, ou en ont le potentiel;
- b) «utilisateur final»: un consommateur final ou un abonné d'un service public de télécommunications, y compris un fournisseur de services autre qu'un fournisseur de services publics de télécommunications;
- c) «installations essentielles»: les installations d'un réseau ou service public de télécommunications:
 - i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
 - ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

- d) «interconnexion»: la liaison de réseaux publics de télécommunications de fournisseurs de services publics de télécommunications visant à permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par tout fournisseur concerné par le réseau ou ayant accès au réseau;
- e) «communications internes»: les télécommunications par lesquelles une entreprise communique sur le plan interne ou avec ses filiales, ses succursales et, sous réserve du droit de la partie concernée, ses entreprises affiliées, et par lesquelles lesdites filiales, succursales et entreprises affiliées communiquent entre elles, à l'exclusion des services commerciaux ou non commerciaux qui sont fournis à des entreprises qui ne sont pas des filiales, des succursales ou des entreprises affiliées liées, ou qui sont offerts à des clients ou à des clients potentiels¹;
- f) «circuits loués»: des services ou installations de télécommunications, y compris de nature virtuelle ou non physique, entre deux ou plusieurs points désignés qui sont réservés à l'usage exclusif ou mis à la disposition d'un utilisateur;
- g) «licence»: toute autorisation qu'une partie peut exiger d'une personne physique ou d'une entreprise, conformément à son droit interne, pour la fourniture d'un service de télécommunications, y compris, entre autres, les concessions, permis, enregistrements ou notifications;

¹ Aux fins de la présente définition, les termes «filiale» et «succursale» et, le cas échéant, l'expression «entreprise affiliée» s'entendent au sens du droit de la partie.

- h) «fournisseur principal»: un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications qui a la faculté d'influer de manière significative sur les modalités de la participation, sur les plans du prix et de l'offre, à un marché donné de réseaux ou de services publics de télécommunications, en conséquence du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de l'usage de sa position sur ce marché;
- i) «élément du réseau»: une installation ou un équipement utilisé pour la fourniture d'un service de télécommunications, y compris les caractéristiques, les fonctions et les capacités fournies au moyen de cette installation ou de cet équipement;
- j) «non discriminatoire»: conforme au traitement de la nation la plus favorisée au sens des articles 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 11.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), au traitement national au sens des articles 10.7 (Traitement national) et 11.6 (Traitement national), ainsi qu'à un traitement non moins favorable que celui accordé à tout autre utilisateur de services publics de télécommunications similaires dans des situations similaires, y compris en ce qui concerne le respect des délais;
- k) «portabilité du numéro»: la faculté qu'ont les utilisateurs finals de services publics de télécommunications qui en font la demande de conserver, dans un même lieu géographique dans le cas d'une ligne fixe, les mêmes numéros de téléphone lorsqu'ils passent d'un fournisseur de services publics de télécommunications à un autre de la même catégorie;
- l) «réseau public de télécommunications»: un réseau de télécommunications utilisé pour la fourniture de services publics de télécommunications entre points de terminaison du réseau;

- m) «service public de télécommunications»: un service de télécommunications offert au public en général;
- n) «offre d'interconnexion de référence»: une offre d'interconnexion d'un fournisseur principal qui est mise à la disposition du public, de sorte que tout fournisseur de services publics de télécommunications qui est disposé à l'accepter puisse obtenir l'interconnexion avec le fournisseur principal sur cette base;
- o) «télécommunications»: la transmission et la réception de signaux par câble, ondes radio, technologie optique ou tout autre moyen électromagnétique;
- p) «réseau de télécommunications»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments du réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent les télécommunications;
- q) «autorité de régulation des télécommunications»: l'organisme ou les organismes chargés de la régulation des réseaux et des services de télécommunications relevant du présent chapitre;
- r) «service de télécommunications»: un service qui consiste, intégralement ou principalement, à assurer la transmission et la réception de signaux sur des réseaux de télécommunications, y compris ceux utilisés pour la radiodiffusion, à l'exclusion des services qui fournissent du contenu, ou exercent un contrôle éditorial sur du contenu, transmis au moyen de réseaux et de services de télécommunications;

- s) «service universel»: l'ensemble minimal de services qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie et dont la portée est définie par cette partie; et
- t) «utilisateur»: un consommateur ou un fournisseur de services qui utilise un réseau ou un service public de télécommunications.

ARTICLE 16.2

Champ d'application et principes du cadre réglementaire

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire relatif à la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, libéralisés conformément aux chapitres 10 (Investissements) et 11 (Commerce transfrontière de services), et s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui ont une incidence sur le commerce des services publics de télécommunications.
2. Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui ont une incidence sur les services fournissant du contenu, ou exerçant un contrôle éditorial sur du contenu, transmis au moyen de réseaux ou de services de télécommunications.

ARTICLE 16.3

Autorité de régulation des télécommunications

1. Chaque partie fait en sorte que son autorité de régulation des télécommunications soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications ou d'équipements de télécommunications. En vue de garantir l'indépendance et l'impartialité des autorités de régulation des télécommunications, chaque partie veille à ce que son autorité de régulation des télécommunications ne détienne aucun intérêt financier et ne conserve aucun rôle d'exploitation ou de gestion au sein d'un quelconque fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications ou d'équipements de télécommunications. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications veille à la séparation structurelle effective entre la fonction de régulation, d'une part, et les activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs, d'autre part.
2. Chaque partie fait en sorte que les décisions réglementaires et les procédures de son autorité de régulation des télécommunications en rapport avec le présent chapitre soient impartiales à l'égard de tous les acteurs du marché.
3. Chaque partie fait en sorte que son autorité de régulation des télécommunications agisse en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun autre organisme pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par le droit d'une partie afin de faire respecter les obligations énoncées aux articles 16.5, 16.6, 16.7, 16.9 et 16.10.

4. Chaque partie veille à ce que son autorité de régulation des télécommunications dispose des compétences de régulation, ainsi que des ressources financières et humaines suffisantes, pour exécuter les tâches qui lui sont confiées afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent chapitre. Ces compétences s'exercent en toute transparence et en temps opportun. Les tâches confiées à l'autorité de régulation des télécommunications sont rendues publiques dans une forme claire et aisément accessible, notamment lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organes.
5. Chaque partie confère à son autorité de régulation des télécommunications le pouvoir de faire en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications lui transmettent, dans les plus brefs délais et à sa demande, toutes les informations, y compris de nature financière, qui sont nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent conformément au présent chapitre. Les informations reçues sont traitées dans le respect des exigences de confidentialité applicables des parties.
6. Chaque partie veille à ce que tout utilisateur ou fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications affecté par une décision de l'autorité de régulation des télécommunications dispose d'un droit de recours devant une instance indépendante tant de l'autorité de régulation des télécommunications que des autres parties concernées par la décision². Dans l'attente de l'issue d'une telle procédure, la décision de l'autorité de régulation des télécommunications est maintenue, à moins que des mesures provisoires ne soient accordées conformément au droit de la partie concernée.

² En ce qui concerne le Mexique, les règles générales, actes ou omissions de la commission de régulation des télécommunications (Comisión Reguladora de Telecomunicaciones, ou «CRT») ne peuvent être mis en cause que dans le cadre d'un recours en «amparo» indirect devant les juridictions fédérales spécialisées en matière de concurrence, de radiodiffusion et de télécommunications et ne peuvent faire l'objet d'une décision de suspension.

ARTICLE 16.4

Procédures de licences

1. Si une partie exige qu'un fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications soit titulaire d'une licence, cette partie fait en sorte que les informations ci-après soient à la disposition du public:

- a) les types de services de télécommunications pour lesquels une licence est requise;
- b) l'ensemble des critères et procédures d'octroi de licences qu'elle applique;
- c) le délai normalement nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence si une décision à cet effet est requise; et
- d) les modalités et conditions généralement applicables à la licence.

2. Une partie qui exige qu'un fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications soit titulaire d'une licence se prononce sur l'octroi de la licence dans un délai raisonnable afin que ledit fournisseur puisse commencer à fournir ses réseaux ou services de télécommunications sans retard indu.

3. Tous les critères d'octroi de licences, les procédures applicables et, s'il en existe, les obligations ou conditions à cet égard, se rapportent aux services de télécommunications fournis et sont objectifs, proportionnés, transparents et non discriminatoires.

4. Chaque partie veille à ce que les demandeurs ou titulaires de licences soient informés par écrit, soit en raison d'une exigence procédurale soit à leur demande, des raisons pour lesquelles:

- a) la licence leur est refusée;
- b) des conditions ou obligations propres au fournisseur sont imposées concernant la licence;
- c) la licence est retirée; ou
- d) le renouvellement de la licence est refusé.

5. Les redevances administratives imposées aux fournisseurs sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux coûts administratifs raisonnablement exposés dans le cadre de la gestion, du contrôle et de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre³.

ARTICLE 16.5

Interconnexion

Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications ait le droit et, si la demande lui en est faite par un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications, l'obligation de négocier l'interconnexion aux fins de la mise à disposition de réseaux ou de services publics de télécommunications.

³ Les redevances administratives ne comprennent pas le paiement de droits dus pour l'utilisation de ressources limitées ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

ARTICLE 16.6

Accès aux réseaux et services publics de télécommunications et utilisation de ceux-ci

1. Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications, y compris les circuits loués, proposés à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières et puisse utiliser ces réseaux ou services, selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires, en vue de la fourniture d'un service libéralisé conformément aux chapitres 10 (Investissements) et 11 (Commerce transfrontière de services). Cette obligation est mise en œuvre, entre autres, par le respect des paragraphes 2 à 6.
2. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de l'autre partie soient autorisés à:
 - a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés à un réseau public de télécommunications;
 - b) fournir des services à des utilisateurs finals individuels ou multiples sur des circuits loués ou qui leur appartiennent;
 - c) connecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé à des réseaux et des services publics de télécommunications ou à des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; et
 - d) utiliser les protocoles d'exploitation choisis par le fournisseur de services aux fins de la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour garantir la disponibilité des services de télécommunications pour le public en général.

3. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de l'autre partie puissent utiliser les réseaux et services publics de télécommunications pour la circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières, y compris pour leurs communications internes, et pour l'accès aux informations contenues dans des bases de données ou stockées d'une autre manière sous forme lisible par machine sur le territoire de l'une des parties.
4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut adopter ou maintenir les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des communications, à la condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.
5. Chaque partie fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications et leur utilisation ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires pour:
- a) sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs services publics de télécommunications à la disposition du public en général; ou
 - b) protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

6. À condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions relatives à l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications et à leur utilisation peuvent comprendre:

- a) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;
- c) des prescriptions, dans les cas où cela est nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ces services et encourager la réalisation des objectifs énoncés à l'article 16.18;
- d) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements à ces réseaux;
- e) des restrictions à l'interconnexion de circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services;
ou
- f) des exigences en matière de notification, d'enregistrement et de licences.

ARTICLE 16.7

Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce que, en cas de différend entre fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications concernant les droits et les obligations énoncés dans le présent chapitre, son autorité de régulation des télécommunications rende, à la demande de l'une des parties concernées par le différend, une décision contraignante pour résoudre ce différend dans le délai prévu par le droit de cette partie.
2. Chaque partie veille à ce que la décision de l'autorité de régulation des télécommunications soit rendue publique, dans le respect du secret d'affaires. Chaque partie fait en sorte que les parties concernées par le différend reçoivent un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée et aient le droit de contester cette décision conformément à l'article 16.3, paragraphe 6.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce qu'une partie concernée par le différend intente un recours devant une autorité judiciaire⁴

⁴ En ce qui concerne le Mexique, les règles générales, actes ou omissions de la commission de régulation des télécommunications (Comisión Reguladora de Telecomunicaciones, ou «CRT») ne peuvent être mis en cause que dans le cadre d'un recours en «amparo» indirect devant les juridictions fédérales spécialisées en matière de concurrence, de radiodiffusion et de télécommunications et ne peuvent faire l'objet d'une décision de suspension.

ARTICLE 16.8

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées en vue d'empêcher que des fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, ne se livrent à des pratiques anticoncurrentielles ou continuent de se livrer à de telles pratiques.
2. Les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 1 consistent notamment:
 - a) à pratiquer des subventions croisées anticoncurrentielles;
 - b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
 - c) à ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services en temps opportun des renseignements techniques sur des installations essentielles et des renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

ARTICLE 16.9

Interconnexion avec les fournisseurs principaux

1. Chaque partie fait en sorte qu'un fournisseur principal de réseaux et de services publics de télécommunications sur son territoire assure l'interconnexion avec les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre partie:
 - a) en tout point du réseau de ce fournisseur principal où cela est techniquement possible;
 - b) selon des modalités et des conditions non discriminatoires, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance;
 - c) avec une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour les propres services similaires du fournisseur principal ou pour les services similaires de ses filiales ou autres entreprises affiliées;
 - d) en temps opportun, selon des modalités et des conditions, y compris en ce qui concerne les tarifs⁵, les normes et spécifications techniques, qui sont transparentes et raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupées pour que les fournisseurs de services publics de télécommunications n'aient pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont ils n'ont pas besoin pour le service à fournir; et

⁵ Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une partie d'exiger d'un fournisseur principal qu'il assure l'interconnexion à des tarifs fondés sur les coûts. L'expression «fondé sur les coûts» signifie «établi sur la base des coûts», ce qui peut inclure un profit raisonnable et des méthodes de calcul des coûts différentes selon les installations ou services.

e) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

2. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs principaux établis sur son territoire rendent publics, le cas échéant, soit:

a) une offre d'interconnexion de référence ou un autre type d'offre d'interconnexion standard indiquant les modalités et conditions ainsi que les tarifs que le fournisseur principal offre généralement aux fournisseurs de services publics de télécommunications; ou

b) les modalités et conditions d'un accord d'interconnexion en vigueur.

3. Chaque partie rend publiques les procédures applicables aux négociations relatives à l'interconnexion avec un fournisseur principal sur son territoire.

ARTICLE 16.10

Accès aux installations essentielles

1. Chaque partie fait en sorte qu'un fournisseur principal établi sur son territoire accorde l'accès à ses installations essentielles aux fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications selon des modalités et conditions raisonnables, transparentes et non discriminatoires, au titre d'une offre généralement disponible, pour les besoins de la fourniture de services publics de télécommunications, sauf lorsque cela n'est pas nécessaire pour assurer une concurrence effective sur la base des données factuelles recueillies et de l'analyse des conditions du marché réalisée par l'autorité de régulation des télécommunications. Les installations essentielles du fournisseur principal peuvent comprendre des éléments du réseau, des services de circuits loués et des ressources associées.
2. Chaque partie habilite son autorité de régulation des télécommunications à déterminer quelles installations essentielles doivent être mises à disposition sur son territoire par un fournisseur principal et dans quelle mesure ces installations essentielles doivent être dégroupées. La décision en la matière est prise en tenant compte, entre autres, de l'objectif d'une concurrence effective et de l'intérêt à long terme des utilisateurs finals.
3. Si une partie exige d'un fournisseur principal qu'il propose ses services publics de télécommunications à des fins de revente, elle veille à ce que ce fournisseur n'impose pas de conditions déraisonnables ou discriminatoires concernant la revente de ses services publics de télécommunications.

ARTICLE 16.11

Ressources limitées

1. Chaque partie veille à ce que l'attribution et l'octroi de droits d'utilisation de ressources limitées, y compris le spectre radio, les numéros et les droits de passage, soient effectués en temps opportun et de manière ouverte, objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, en tenant compte des objectifs d'intérêt général, dont la promotion de la concurrence. Les procédures, ainsi que les conditions et obligations attachées aux droits d'utilisation, sont fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.
2. Chaque partie veille à ce que les renseignements sur l'utilisation actuelle des bandes de fréquences attribuées soient mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour les besoins spécifiques de l'État.
3. Les parties peuvent s'appuyer sur des approches fondées sur le marché, telles que des enchères, pour l'attribution du spectre à des fins commerciales.

4. Les mesures d'une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne sont pas, en soi, incompatibles avec les articles 10.6 (Accès aux marchés) et 11.4 (Accès aux marchés). Chaque partie conserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures de gestion du spectre et des fréquences susceptibles d'avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications, à condition que ces mesures soient compatibles avec les autres dispositions du présent accord. Ce droit inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences en tenant compte des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre radio.

ARTICLE 16.12

Portabilité des numéros

Chaque partie veille, sur son territoire, à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications assurent la portabilité des numéros en temps utile, sans compromettre la qualité, la fiabilité ou la commodité, et selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires.

ARTICLE 16.13

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir.

2. Chaque partie gère toute obligation de service universel de manière transparente, non discriminatoire et neutre sur le plan de la concurrence. Chaque partie fait en sorte que toute obligation de service universel qu'elle impose ne soit pas plus contraignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel qu'elle a défini. Les obligations de service universel définies conformément à ces principes ne sont pas considérées en soi comme étant anticoncurrentielles.

3. Chaque partie veille à ce que les procédures de désignation des fournisseurs de service universel soient ouvertes à tous les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications. Un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire est mis en place pour leur désignation.

4. Si une partie décide d'indemniser les fournisseurs de services universels, elle fait en sorte que cette indemnisation n'excède pas les besoins directement imputables à l'obligation de service universel, tels qu'ils sont déterminés au moyen d'une procédure concurrentielle ou par le calcul des coûts nets.

ARTICLE 16.14

Confidentialité des informations

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications qui obtiennent des informations d'un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications lors de la négociation d'accords en vertu des articles 16.5, 16.9 ou 16.10 ne les utilisent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en toutes circonstances la confidentialité de ces informations.

2. Chaque partie veille à la confidentialité des télécommunications et des données de trafic liées transmises lors de l'utilisation des réseaux ou des services publics de télécommunications, à la condition que les mesures appliquées à cette fin ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce des services.

ARTICLE 16.15

Neutralité technologique

Les parties reconnaissent les avantages de la neutralité technologique, notamment pour ce qui est de permettre aux fournisseurs de services publics de télécommunications de choisir les technologies qu'ils souhaitent utiliser pour fournir leurs services. Une partie peut restreindre ce choix en adoptant ou en maintenant des exigences nécessaires pour répondre à des objectifs légitimes de politique publique, à la condition que ces exigences ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce.

ARTICLE 16.16

Traitement par les fournisseurs principaux

Chaque partie habilite son autorité de régulation des télécommunications à exiger, s'il y a lieu, qu'un fournisseur principal sur son territoire accorde aux fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des situations similaires, à ses filiales ou entreprises affiliées, en ce qui concerne:

- a) la disponibilité, la prestation, les tarifs ou la qualité des services de télécommunications similaires; et
- b) la disponibilité des interfaces techniques nécessaires pour l'interconnexion.

ARTICLE 16.17

Itinérance internationale

1. Les parties s'efforcent de coopérer en vue de promouvoir des tarifs transparents et raisonnables pour les services d'itinérance internationale en vue de promouvoir la croissance des échanges entre les parties et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

2. Une partie peut renforcer la transparence et la concurrence en ce qui concerne les tarifs d'itinérance internationale et les solutions technologiques de substitution aux services d'itinérance, notamment:

- a) en veillant à ce que les informations concernant les tarifs de détail soient aisément accessibles aux consommateurs; et
- b) en réduisant autant que possible les obstacles à l'utilisation de solutions technologiques de substitution aux services d'itinérance grâce auxquelles les consommateurs, lorsqu'ils se rendent sur son territoire, peuvent accéder aux services de télécommunications en utilisant l'appareil de leur choix.

ARTICLE 16.18

Normes et organisations internationales

Les parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et promeuvent ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

CHAPITRE 17

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

ARTICLE 17.1

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, de la section B du chapitre 10 (Libéralisation des investissements) et des chapitres 11 (Commerce transfrontière de services), 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) et 18 (Services financiers), on entend par:
 - a) «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs»: les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;
 - b) «services de dédouanement»: les activités consistant à remplir, pour le compte d'autrui, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, pour le compte d'autrui, que ce service constitue l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

- c) «opérations de transport de porte à porte ou multimodal»: le transport de fret au moyen de plus d'un mode de transport, comprenant une étape maritime internationale, sous un document de transport unique;
- d) «services de transitaires»: l'activité consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services connexes, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;
- e) «fret international»: le fret transporté entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, ou entre un port d'un État membre de l'Union européenne et un port d'un autre État membre de l'Union européenne;
- f) «services de transport maritime international»: le transport de passagers ou de fret au moyen de navires de mer entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, ou entre un port d'un État membre de l'Union européenne et un port d'un autre État membre de l'Union européenne, ainsi que la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal sous un document de transport unique, à l'exclusion du droit de fournir de tels autres services de transport;
- g) «services maritimes auxiliaires»: les services de manutention du fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes;

- h) «services d'agence maritime»: les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
- i) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissance au nom de ces compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales; ou
 - ii) la représentation de ces compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons; et
- i) «services de manutention du fret maritime»: les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exclusion des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux, y compris l'organisation et la supervision:
- i) du chargement et du déchargement des navires;
 - ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret; ou
 - iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

ARTICLE 17.2

Objectif

Le présent chapitre établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international conformément à la section B du chapitre 10 (Libéralisation des investissements) et aux chapitres 11 (Commerce transfrontière de services), 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) et 18 (Services financiers).

ARTICLE 17.3

Principes

1. Sous réserve de toute mesure qu'une partie adopte ou maintient en ce qui concerne des secteurs, sous-secteurs ou activités, conformément aux annexes I (Mesures existantes), II (Mesures futures), III (Engagements en matière d'accès au marché) et VI (Services financiers), chaque partie:
 - a) applique effectivement le principe d'accès illimité aux marchés et aux échanges maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire; et

- b) accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne, entre autres, l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires, ainsi que l'utilisation des services maritimes auxiliaires, les droits et impositions y afférents, les installations douanières et l'attribution des postes d'accostage et des infrastructures de chargement et de déchargement.
2. Lorsqu'elles appliquent les principes énoncés au paragraphe 1, points a) et b), les parties:
- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris en ce qui concerne le vrac sec et liquide et le trafic de ligne, et, dans un délai raisonnable, mettent fin à de telles dispositions lorsqu'elles existent dans des accords antérieurs; et
 - b) dès l'entrée en vigueur du présent accord, suppriment et s'abstiennent d'adopter toute mesure unilatérale ou toute entrave administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre fourniture de services de transport maritime international.
3. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à établir et exploiter une entreprise sur son territoire conformément aux annexes I (Mesures existantes), II (Mesures futures), III (Engagements en matière d'accès au marché) et VI (Services financiers).

4. Les parties mettent à la disposition des fournisseurs de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage ainsi que services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité.

CHAPITRE 18

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 18.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «fournisseur de services financiers transfrontières d'une partie»: une personne d'une partie qui exerce une activité de fourniture de services financiers sur le territoire de la partie et qui cherche à fournir ou qui fournit un service financier par la fourniture transfrontière de ce type de services;
- b) «commerce transfrontière de services financiers» ou «fourniture transfrontière de services financiers»: la fourniture d'un service financier:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie; une telle fourniture d'un service financier ne comprend pas la fourniture d'un service financier sur le territoire d'une partie par un investissement sur ce territoire;

- c) «institution financière»: tout fournisseur de services financiers qui fournit un service financier si ce fournisseur est autorisé à exercer des activités commerciales et est soumis à la réglementation ou supervisé en qualité d'institution financière en vertu du droit de la partie sur le territoire de laquelle ledit fournisseur est situé, y compris une succursale sur le territoire de la partie du fournisseur de services financiers dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie;
- d) «institution financière de l'autre partie»: une institution financière située sur le territoire d'une partie qui est contrôlée par une personne de l'autre partie;
- e) «service financier»: tout service de caractère financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:
 - i) services d'assurance et services connexes:
 - A) assurance directe, y compris coassurance:
 - 1) sur la vie;
 - 2) autre que sur la vie;
 - B) réassurance et rétrocession;

- C) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et
 - D) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres; et
- ii) services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):
- A) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
 - B) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
 - C) crédit-bail;
 - D) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
 - E) garanties et engagements;

- F) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
- 1) instruments du marché monétaire, y compris chèques, effets, certificats de dépôt;
 - 2) devises;
 - 3) produits dérivés, y compris instruments à terme et options;
 - 4) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme;
 - 5) valeurs mobilières négociables; et
 - 6) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- G) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions;
- H) courtage monétaire;

- I) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
 - J) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
 - K) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par des fournisseurs d'autres services financiers; et
 - L) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;
- f) «fournisseur de services financiers»: une personne d'une partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service financier sur le territoire de cette partie, à l'exclusion des entités publiques;

- g) «investissement»: un investissement au sens du paragraphe 2 de l'article 10.1 (Définitions); toutefois, en ce qui concerne les prêts et autres titres de créance visés dans cette définition:
- i) un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière peut être considéré comme étant un investissement si, quelle que soit sa maturité, il est traité en tant que capital réglementaire par la partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située; et
 - ii) un prêt accordé par une institution financière ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance d'une institution financière visé au point i), ne peut pas être considéré comme étant un investissement;
- il est entendu qu'un prêt accordé par un fournisseur de services financiers transfrontières ou un titre de créance détenu par un tel fournisseur, autre qu'un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement pour l'application du chapitre 10 (Investissements) pour autant que ce prêt ou ce titre de créance réponde aux critères applicables aux investissements énoncés à l'article 10.1 (Définitions);
- h) «investisseur d'une partie»: un investisseur d'une partie au sens de l'article 10.1 (Définitions);
- i) «nouveau service financier»: un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou à la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie;

j) «entité publique»:

- i) des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
- ii) une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions; et

k) «organisme d'autorégulation»: tout organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association, qui exerce des pouvoirs de régulation ou de surveillance auprès des fournisseurs de services financiers en vertu de la loi ou d'une délégation par une partie.

ARTICLE 18.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant:

- a) les institutions financières de l'autre partie;

- b) les investisseurs de l'autre partie, et les investissements de ces investisseurs, dans des institutions financières sur le territoire de la partie; et
- c) le commerce transfrontière des services financiers.

2. Il est entendu que le chapitre 10 (Investissements) s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie:

- a) concernant les investisseurs d'une partie et les investissements de ces investisseurs dans des fournisseurs de services financiers qui ne sont pas des institutions financières; et
- b) autres que les mesures relatives à la fourniture de services financiers, concernant les investisseurs d'une partie ou les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant:

- a) des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou

- b) des activités ou des services réalisés pour le compte, avec la garantie ou au moyen des ressources financières de la partie, y compris de ses entités publiques,

sauf dans la mesure où une partie autorise que toute activité ou tout service visés aux points a) ou b) soient réalisés par ses institutions financières en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés publics concernant des services financiers.

5. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux activités exercées par une banque centrale, une autorité monétaire ou toute autre entité publique dans le cadre de l'application de la politique monétaire ou de la politique des taux de change.

6. Les dispositions des chapitres 10 (Investissements) et 11 (Commerce transfrontière de services) ne s'appliquent aux mesures relevant du présent chapitre que dans la mesure où ces dispositions sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.

7. Les dispositions ci-après sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante; elles s'appliquent mutatis mutandis aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant les institutions financières de l'autre partie, les investisseurs de l'autre partie et les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières sur le territoire de la partie:

- a) articles 10.11 (Exigences formelles), 10.14 (Investissement et mesures et objectifs réglementaires), 10.15 (Traitement des investisseurs et des investissements visés), 10.16 (Transferts), 10.17 (Indemnisation des pertes), 10.18 (Expropriation et indemnisation), 10.19 (Subrogation), 10.52 (Refus d'accorder des avantages) et 11.9 (Refus d'accorder des avantages); et
- b) section D du chapitre 10 (Règlement des différends en matière d'investissement) uniquement en ce qui concerne les allégations de violation, par une partie, de l'article 18.3 ou 18.4 en lien avec l'exploitation d'une institution financière ou d'un investissement dans une institution financière, ou des articles 10.11 (Exigences formelles), 10.15 (Traitement des investisseurs et des investissements visés), 10.16 (Transferts), 10.17 (Indemnisation des pertes), 10.18 (Expropriation et indemnisation), 10.52 (Refus d'accorder des avantages) ou 11.9 (Refus d'accorder des avantages).

8. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et toute autre disposition de l'accord, le présent chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

ARTICLE 18.3

Traitement national

1. L'article 10.7 (Traitement national) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante; il s'applique aux investisseurs et aux institutions financières de l'autre partie ainsi qu'à leurs investissements dans des institutions financières.
2. Le traitement accordé par une partie à ses propres investisseurs et aux investissements de ses propres investisseurs en application de l'article 10.7 (Traitement national) désigne le traitement que la partie accorde à ses propres institutions financières et aux investissements de ses propres investisseurs dans des institutions financières.

ARTICLE 18.4

Traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante; il s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie se rapportant aux investisseurs et aux institutions financières de l'autre partie ainsi qu'à leurs investissements dans des institutions financières.

2. Le traitement accordé par une partie aux investisseurs d'un pays tiers et aux investissements des investisseurs d'un pays tiers en application de l'article 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée) désigne le traitement que la partie accorde aux institutions financières d'un pays tiers ainsi qu'aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements dans des institutions financières.

ARTICLE 18.5

Accès aux marchés

1. Une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne une institution financière de l'autre partie ou l'accès aux marchés au moyen de l'établissement d'une institution financière par un investisseur de l'autre partie, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesures qui:

a) imposent des limitations:

- i) quant au nombre d'institutions financières, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- ii) quant à la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services financiers, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- iii) quant au nombre total d'opérations de services financiers ou à la quantité totale de services financiers produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
 - iv) quant au nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service financier spécifique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- b) restreignent ou prescrivent les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels une institution financière peut exercer une activité économique.

2. Il est entendu que le présent article ne saurait être interprété comme empêchant une partie d'exiger qu'une institution financière fournisse certains services financiers par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes si, en vertu du droit de cette partie, l'éventail des services financiers fournis par l'institution financière ne peut pas l'être par une seule entité.

ARTICLE 18.6

Dirigeants et conseils d'administration

L'article 10.10 (Dirigeants et conseils d'administration) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante; il s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne les institutions financières.

ARTICLE 18.7

Commerce transfrontière des services financiers

1. Les articles 11.4 (Accès aux marchés) et 11.6 (Traitement national) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante; ils s'appliquent aux mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie qui fournissent les services financiers visés à l'annexe 18-A (Commerce transfrontière des services financiers).
2. Le traitement accordé par une partie à ses propres services et fournisseurs de services en application de l'article 11.6 (Traitement national) désigne le traitement que la partie accorde à ses propres services financiers et fournisseurs de services financiers.

3. Les mesures qu'une partie n'adopte ni ne maintient en ce qui concerne les services et les fournisseurs de services de l'autre partie en application de l'article 11.4 (Accès aux marchés) sont les mesures qui concernent les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie qui fournissent des services financiers.
4. L'article 11.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante; il s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie.
5. Le traitement accordé par une partie aux services et aux fournisseurs de services d'un pays tiers en application de l'article 11.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) désigne le traitement que la partie accorde aux services financiers d'un pays tiers et aux fournisseurs de services financiers d'un pays tiers.
6. L'article 11.5 (Présence locale) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante; il s'applique aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie qui fournissent les services financiers visés à l'annexe 18-A (Commerce transfrontière des services financiers).
7. Chaque partie autorise les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers auprès de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie situés sur son territoire. La présente obligation n'implique pas qu'une partie doive autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à se livrer à une sollicitation commerciale sur son territoire. Une partie peut définir ce qu'il convient d'entendre par «exercer des activités commerciales» et «se livrer à une sollicitation commerciale» pour l'application de cette obligation, pour autant que les définitions ne soient pas incompatibles avec le paragraphe 1.

8. Le présent article ne saurait être interprété comme empêchant une partie d'adopter ou de maintenir une mesure qui impose des exigences formelles en ce qui concerne la fourniture d'un service financier transfrontière, telles que l'enregistrement ou l'autorisation pour les fournisseurs de services financiers transfrontières et les instruments financiers, pour autant que ces exigences ne soient pas appliquées de manière discriminatoire.

ARTICLE 18.8

Prescriptions de résultats

1. Les parties déterminent conjointement des disciplines en matière de prescriptions de résultats, telles que celles figurant à l'article 10.9 (Prescriptions de résultats), applicables aux investissements dans des institutions financières.

2. Dans les 180 jours suivant la détermination conjointe de disciplines en matière de prescriptions de résultats conformément au paragraphe 1, le conseil conjoint modifie le paragraphe 1 par voie de décision afin d'incorporer ces disciplines au présent article et peut modifier, s'il y a lieu, les réserves et les mesures non conformes de chaque partie à l'annexe VI (Services financiers).

3. L'article 18.12 s'applique aux mesures répertoriées en ce qui concerne les disciplines en matière de prescriptions de résultats visées au paragraphe 1.

ARTICLE 18.9

Services financiers nouveaux sur le territoire d'une partie

1. Chaque partie autorise les institutions financières de l'autre partie à fournir tout nouveau service financier qu'elle autoriserait ses propres institutions financières à fournir conformément à son droit interne dans des situations similaires sans qu'un acte législatif soit adopté ou modifié.
2. Nonobstant les dispositions combinées de l'article 18.8, paragraphe 1, et de l'article 11.4 (Accès aux marchés), une partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et elle peut soumettre la fourniture du service à autorisation. Si une autorisation est requise, une décision en la matière est rendue dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 18.10

Clause de réexamen relative aux flux de données

Les parties réexaminent, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la nécessité d'y inclure des dispositions concernant la libre circulation des données liées à l'exécution des activités relevant du présent chapitre.

ARTICLE 18.11

Traitement de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

ARTICLE 18.12

Réserves et mesures non conformes

1. Les articles 18.3 à 18.7 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par une partie au niveau:
 - i) de l'Union européenne, comme précisé dans l'appendice VI-A (Liste de l'UE) de l'annexe VI (Services financiers);
 - ii) d'un gouvernement central, comme précisé par la partie à la section A de la liste figurant dans l'appendice la concernant de l'annexe VI (Services financiers);

- iii) d'un gouvernement régional, comme précisé par la partie à la section A de la liste figurant dans l'appendice la concernant de l'annexe VI (Services financiers); ou
 - iv) d'un gouvernement local;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a); ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle que celle-ci existait:
- i) immédiatement avant la modification, avec les articles 18.3, 18.4, 18.5 ou 18.6; ou
 - ii) à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec l'article 18.7.
2. Les articles 18.3 à 18.7 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une partie adopte ou maintient à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section B de la liste figurant dans l'appendice la concernant de l'annexe VI (Services financiers).

3. Une réserve d'une partie se rapportant aux articles 10.6 (Accès aux marchés), 10.7 (Traitement national), 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.10 (Dirigeants et conseils d'administration), 11.4 (Accès aux marchés), 11.5 (Présence locale), 11.6 (Traitement national) ou 11.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), visée dans l'appendice la concernant de l'annexe I ou II, constitue également une réserve se rapportant aux articles 18.3, 18.4, 18.5, 18.6 ou 18.7, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité que la réserve mentionne relève du présent chapitre.

4. Une partie n'adopte aucune mesure relevant d'une réserve figurant dans l'appendice la concernant de l'annexe II (Mesures futures) qui exige directement ou indirectement d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre manière un investissement existant au moment de la prise d'effet de la mesure.

ARTICLE 18.13

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles⁶, des mesures tendant notamment:

- a) à protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices d'assurance ou des personnes bénéficiant d'une obligation fiduciaire due par un fournisseur de services financiers; ou

⁶ Les parties reconnaissent qu'il convient d'entendre par «raisons prudentielles» la préservation de la sécurité, de la bonne santé, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des différents fournisseurs de services financiers.

b) à garantir l'intégrité et la stabilité du système financier de cette partie.

2. Lorsque de telles mesures ne sont pas conformes aux autres dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour se soustraire aux engagements ou obligations d'une partie au titre du présent accord.

ARTICLE 18.14

Reconnaissance

1. Une partie peut reconnaître les mesures prudentielles de l'autre partie ou d'un pays tiers lorsqu'elle détermine les modalités d'application de ses propres mesures relatives aux services financiers. Une telle reconnaissance peut s'effectuer de manière autonome, par l'harmonisation ou sur la base d'un accord ou d'autres dispositions.

2. Si une partie reconnaît une mesure prudentielle d'un pays tiers conformément au paragraphe 1, elle ménage à l'autre partie une possibilité appropriée de démontrer que les circonstances dans lesquelles la partie a reconnu la mesure prudentielle du pays tiers existent dans l'autre partie et que, dans de telles circonstances, il y a ou il y aurait une régulation, une surveillance et une mise en œuvre équivalentes dans l'autre partie, ainsi que, le cas échéant, des procédures d'échange de renseignements entre les parties.

3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à reconnaître une mesure prudentielle de l'autre partie.

ARTICLE 18.15

Normes internationales

Chaque partie s'efforce de garantir la mise en œuvre et l'application, sur son territoire, de normes convenues à l'échelle internationale en matière de régulation et de surveillance du secteur des services financiers, ainsi qu'en matière de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. Parmi ces normes convenues à l'échelle internationale figurent, entre autres, celles adoptées par le G20, le Conseil de stabilité financière (CSF), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), le Groupe d'action financière (GAFI) et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE.

ARTICLE 18.16

Organismes d'autorégulation

Si une partie exige qu'une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre partie soit membre d'un organisme d'autorégulation, y participe ou y ait accès afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire ou à destination de son territoire, elle veille à ce que l'organisme d'autorégulation respecte les obligations énoncées aux articles 18.3, 18.4 et 18.7.

ARTICLE 18.17

Systèmes de règlement et de compensation

Chaque partie accorde aux institutions financières de l'autre partie qui sont établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires, selon des modalités et des conditions qui correspondent au traitement national. Le présent article ne confère pas l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une partie.

ARTICLE 18.18

Réglementation interne et transparence

1. Les chapitres 13 (Réglementation interne) et 28 (Bonnes pratiques réglementaires) ne s'appliquent pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne le champ d'application du présent chapitre.
2. Chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale auxquelles le présent chapitre s'applique soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
3. Aux fins du paragraphe 2, chaque partie, dans la mesure où cela est réalisable et selon des modalités compatibles avec son droit interne:
 - a) publie à l'avance ses propositions de dispositions législatives et réglementaires relatives à des questions relevant du présent chapitre, ou publie à l'avance des documents fournissant suffisamment de précisions sur de telles dispositions nouvelles envisagées pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre partie d'évaluer si leurs intérêts pourraient s'en trouver affectés de façon significative et, le cas échéant, de quelle manière;
 - b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures proposées ou les documents visés au point a); et
 - c) examine les observations reçues conformément au point b).

4. Si une partie soumet la fourniture d'un service financier à autorisation, les autorités compétentes de cette partie:

- a) permettent à un requérant, dans la mesure où cela est réalisable, de présenter une demande à tout moment;
- b) prévoient un délai raisonnable pour la présentation d'une demande si des délais particuliers de demande existent;
- c) mettent à la disposition des fournisseurs de services et des personnes qui cherchent à fournir un service les informations nécessaires pour pouvoir se conformer aux exigences et procédures en ce qui concerne l'obtention, le maintien, la modification et le renouvellement d'une telle autorisation;
- d) fournissent, dans la mesure où cela est réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;
- e) s'efforcent d'accepter les demandes présentées sous forme électronique;
- f) acceptent des copies de documents authentifiées conformément au droit de la partie, en lieu et place des originaux, sauf si elles exigent la production des originaux pour préserver l'intégrité de la procédure d'autorisation;
- g) fournissent, à la demande du requérant et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande;

- h) si une demande est jugée complète à des fins de traitement au regard du droit de la partie, font en sorte que le traitement de la demande soit achevé et que le requérant soit informé de la décision dans un délai raisonnable après la présentation de la demande, dans la mesure du possible par écrit⁷;
- i) si une demande est jugée incomplète à des fins de traitement au regard du droit de la partie, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela est réalisable:
 - i) informent le requérant que la demande est incomplète;
 - ii) à la demande du requérant, donnent des indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète;
 - iii) ménagent au requérant la possibilité⁸ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande; et

⁷ Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes peuvent informer un requérant à l'avance et par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai spécifié à compter de la date de présentation d'une demande équivaut soit à l'acceptation, soit au rejet de la demande. Il est entendu que l'expression «par écrit» peut inclure la forme électronique.

⁸ Il est entendu que cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder une prolongation de délai.

- iv) si aucune des étapes décrites ci-dessus n'est réalisable, et si la demande est rejetée parce qu'incomplète, font en sorte d'en informer le requérant dans un délai raisonnable;
- j) si une demande est rejetée, informent le requérant, dans la mesure où cela est réalisable, soit de leur propre initiative soit à la demande de celui-ci, des motifs du rejet et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande;
- k) veillent à ce que les frais d'autorisation⁹ imposés par l'autorité compétente soient raisonnables et transparents et ne restreignent pas, en soi, la fourniture du service concerné ou l'exercice de toute autre activité économique; et
- l) font en sorte qu'une fois accordée, l'autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.

⁹ Les frais d'autorisation incluent les frais d'octroi de licence et les frais liés aux procédures en matière de qualifications. Ils n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

ARTICLE 18.19

Sous-comité «Services financiers»

1. Le sous-comité «Services financiers» institué par le paragraphe 1, point i), de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) se réunit chaque année, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, pour:
 - a) assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'application du présent chapitre;
 - b) examiner les questions relatives aux services financiers qui lui sont soumises par une partie;
 - c) offrir un espace de dialogue aux parties sur la régulation du secteur des services financiers en vue de l'amélioration de la connaissance mutuelle des systèmes respectifs de régulation et de la coopération pour l'élaboration de normes internationales;
 - d) participer aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 18.22 (Différends en matière d'investissement dans le domaine des services financiers); et
 - e) évaluer le fonctionnement du présent accord tel qu'il s'applique aux services financiers.

2. Outre ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord), le sous-comité «Services financiers» est composé d'experts des services financiers et de représentants des autorités chargées de la politique relative aux services financiers. En ce qui concerne le Mexique, l'autorité chargée de la politique relative aux services financiers est le ministère des finances et du crédit public (*Secretaría de Hacienda y Crédito Público*) ou l'instance qui lui succédera.

3. À la demande de l'une des parties, le sous-comité «Services financiers» examine l'élaboration de lignes directrices appropriées pour l'interprétation du présent chapitre. Le conseil conjoint peut adopter de telles lignes directrices par voie de recommandation.

ARTICLE 18.20

Consultations

1. Une partie peut demander par écrit à l'autre partie la tenue de consultations au sujet de toute question découlant du présent accord qui a une incidence sur les services financiers. L'autre partie accorde une attention bienveillante à cette demande. Les parties rendent compte des résultats de leurs consultations au sous-comité «Services financiers».

2. Chaque partie veille à ce que, parmi les personnes qu'elle délègue pour participer aux consultations, figurent des responsables officiels qui disposent des compétences requises dans le domaine des services financiers ou des institutions financières relevant du présent chapitre. En ce qui concerne le Mexique, les fonctionnaires du ministère des finances et du crédit public (*Secretaría de Hacienda y Crédito Público*) ou de l'instance qui lui succédera satisfont à cette condition.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme imposant à une partie de déroger à son droit interne en ce qui concerne l'échange de renseignements entre les autorités financières ou aux exigences d'un accord ou de dispositions convenues entre les autorités financières des parties, ou d'exiger des autorités financières qu'elles prennent des mesures qui pourraient influencer sur des questions particulières en matière de régulation, de surveillance, d'administration ou de contrôle de l'application du droit.
4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de demander, à des fins de surveillance, des renseignements concernant des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières situés sur le territoire de l'autre partie. Cette partie peut s'adresser à l'autorité financière de l'autre partie pour obtenir de tels renseignements.

ARTICLE 18.21

Règlement des différends

1. Le chapitre 31 (Règlement des différends), y compris les annexes 31-A (Règles de procédure) et 31-B (Code de conduite), s'applique, tel que modifié par le présent article, au règlement des différends ayant trait à l'application et à l'interprétation des dispositions du présent chapitre.
2. Les membres de groupes spéciaux doivent non seulement satisfaire aux exigences énoncées à l'article 31.9 (Exigences applicables aux membres de groupes spéciaux), mais aussi posséder des compétences ou avoir de l'expérience en matière de droit ou de pratique des services financiers, ce qui peut inclure la régulation des institutions financières, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties.
3. Six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint adopte une liste d'au moins 15 personnes répondant aux exigences énoncées au paragraphe 2, qui sont disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Cette liste est composée des trois sous-listes suivantes:
 - a) une sous-liste de personnes de l'Union européenne;
 - b) une sous-liste de personnes du Mexique; et
 - c) une sous-liste de personnes appelées à exercer les fonctions de président du groupe spécial.

4. Aux fins du présent chapitre, les sous-listes visées au paragraphe 3 remplacent, après leur adoption, les sous-listes visées au paragraphe 1 de l'article 31.8 (Listes de membres de groupes spéciaux).

5. Dans tout différend dans le cadre duquel un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord et que la mesure a une incidence sur:

- a) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la partie plaignante peut suspendre des avantages, dans le secteur des services financiers, qui ont un effet équivalent à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de l'autre partie; ou
- b) un autre secteur que celui des services financiers uniquement, la partie plaignante ne peut pas suspendre des avantages dans le secteur des services financiers.

ARTICLE 18.22

Différends en matière d'investissement dans le domaine des services financiers

1. La section D (Règlement des différends en matière d'investissement) du chapitre 10 (Investissements), incorporée au présent chapitre, dont elle fait partie intégrante, par l'article 18.2, paragraphe 8, s'applique, telle que modifiée par le présent article:
 - a) aux différends en matière d'investissement concernant des mesures auxquelles le présent chapitre s'applique et dans le cadre desquels un investisseur allègue la violation, par une partie, du paragraphe 2 de l'article 10.7 (Traitement national), du paragraphe 2 de l'article 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée), ou des articles 10.15 (Traitement des investisseurs et des investissements visés), 10.16 (Transferts), 10.17 (Indemnisation des pertes), 10.18 (Expropriation et indemnisation) ou 10.52 (Refus d'accorder des avantages); ou
 - b) aux différends en matière d'investissement faisant l'objet d'une procédure en vertu de la section D (Règlement des différends en matière d'investissement) du chapitre 10 (Investissements) dans le cadre desquels l'article 18.13 (Exception prudentielle) a été invoqué.

2. Dans le cas d'un différend en matière d'investissement répondant aux critères du paragraphe 1, point a), ou si le défendeur invoque l'article 18.13 (Exception prudentielle) conformément au paragraphe 1, point b), dans un délai de 60 jours à compter de l'introduction d'un recours devant le tribunal en application de l'article 10.26 (Introduction d'un recours devant le tribunal), la formation du tribunal saisie de l'affaire désigne, après consultation des parties au différend et conformément à l'article 10.44 (Rapports d'experts), un ou plusieurs experts figurant sur la liste d'experts adoptée par le comité conjoint et charge celui-ci ou ceux-ci de lui présenter un rapport sur tout aspect factuel de questions liées aux services financiers soulevées par une partie au différend dans le cadre de la procédure. La liste des experts est adoptée par le conseil conjoint au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord et est composée de six experts possédant des compétences ou de l'expérience avérées en matière de droit ou de pratique des services financiers, ce qui peut inclure la régulation des institutions financières. Si la liste n'a pas été adoptée à la date d'introduction du recours en application de l'article 10.26 (Introduction d'un recours devant le tribunal), les experts sont désignés parmi les personnes qui ont été désignées et notifiées à l'autre partie par une partie ou par les deux parties aux fins de l'adoption de cette liste.

3. Le défendeur peut saisir le sous-comité «Services financiers» afin que celui-ci décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'exception prévue à l'article 18.13 (Exception prudentielle) peut être valablement invoquée comme moyen de défense dans l'affaire concernée. Le sous-comité doit être saisi au plus tard à la date fixée par le tribunal pour le dépôt du mémoire du défendeur. Si le défendeur saisit le sous-comité «Services financiers» en application du présent paragraphe, les délais ou procédures visés à la section D (Règlement des différends en matière d'investissement) du chapitre 10 (Investissements) sont suspendus.

4. S'il est saisi en application du paragraphe 3, le sous-comité «Services financiers» peut rendre une décision conjointe sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, une exception prudentielle répondant à l'article 18.13 constitue un moyen de défense valable dans le cadre du recours et en transmet une copie à l'investisseur et au tribunal. Si, dans une telle décision conjointe, le sous-comité «Services financiers» conclut que l'article 18.13 peut valablement être invoqué comme moyen de défense à l'égard de la totalité des chefs de demande du recours, l'investisseur est réputé avoir retiré son recours et s'être désisté de la procédure conformément à l'article 10.40 (Désistement). Si la conclusion de la décision conjointe est que l'article 18.13 constitue un moyen de défense valable à l'égard de certains chefs de demande uniquement, ladite décision conjointe lie le tribunal en ce qui concerne ces chefs de demande. Dans un tel cas, la suspension des délais ou procédures visée au paragraphe 3 ne s'applique pas et l'investisseur peut poursuivre l'instance en ce qui concerne les autres chefs de demande.

5. Si le sous-comité «Services financiers» n'a pas rendu de décision conjointe dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi par le défendeur, la suspension des délais ou procédures visée au paragraphe 3 ne s'applique pas et l'investisseur peut poursuivre l'instance.

6. À la demande du défendeur et si le sous-comité «Services financiers» n'a pas rendu de décision conjointe dans le délai de trois mois visé au paragraphe 5, le tribunal décide à titre préliminaire si, et dans quelle mesure, l'article 18.13 constitue un moyen de défense valable en l'espèce. Tout défendeur qui omet de présenter une telle demande conserve néanmoins le droit d'invoquer l'article 18.13 comme moyen de défense à une étape ultérieure de la procédure. Le tribunal ne tire pas de conclusion défavorable si le sous-comité «Services financiers» n'a pas rendu de décision conjointe.

7. La procédure visée au paragraphe 6 est menée par la formation du tribunal constituée afin d'examiner le recours, laquelle veille notamment à ce que les parties au différend aient la possibilité de présenter au moins une communication écrite. La formation du tribunal rend sa décision préliminaire dans un délai de 120 jours à compter de la réception de la dernière communication. S'il a besoin de davantage de temps pour rendre sa décision préliminaire, le tribunal indique les raisons du retard. Si la formation du tribunal conclut que l'article 18.13 peut valablement être invoqué comme moyen de défense à l'égard de l'intégralité du recours, l'investisseur est réputé avoir retiré son recours et s'être désisté de la procédure conformément à l'article 10.40 (Désistement). Si la formation du tribunal conclut que l'article 18.13 ne peut être valablement invoqué comme moyen de défense qu'à l'égard de certains chefs de demande uniquement, la procédure se poursuit en ce qui concerne les autres chefs de demande.

CHAPITRE 19

COMMERCE NUMÉRIQUE

ARTICLE 19.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «consommateur»: toute personne physique, ou toute entreprise si le droit de la partie concernée le prévoit, qui utilise ou demande un service de télécommunications accessible au public à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) «message de données»: l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques ou similaires;
- c) «service d'authentification électronique»: un service qui permet de confirmer:
 - i) l'identité d'une personne physique ou d'une entreprise, ou

- ii) l'origine et l'intégrité d'un message de données à partir du moment où il a été créé pour la première fois dans sa forme définitive;
- d) «signature électronique»: des données sous forme électronique jointes ou associées logiquement à un message de données qui peuvent être utilisées pour identifier le signataire de ce message de données et pour indiquer qu'il valide les informations contenues dans celui-ci, afin d'en garantir l'origine et l'intégrité d'une manière permettant la détection de toute modification ultérieure des données;
- e) «service de confiance électronique»: un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, d'horodatages électroniques, d'envois recommandés électroniques, de services de numérisation certifiée, d'authentification de site internet et de certificats relatifs à ces services;
- f) «utilisateur final»: toute personne physique, ou toute entreprise si le droit de la partie concernée le prévoit, qui utilise ou demande un service de télécommunications accessible au public soit en tant que consommateur, soit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- g) «fournisseur de services de confiance»: une personne physique ou une entreprise qui fournit des services de confiance électroniques; et

- h) «message électronique non sollicité à caractère commercial»: un message électronique – catégorie qui comprend au moins les messages de courrier électronique, les messages courts (SMS) et les messages multimédias (MMS) – qui est envoyé à des fins commerciales, sans le consentement du destinataire ou en dépit du refus explicite du destinataire, directement aux utilisateurs finals par l’intermédiaire d’un réseau de télécommunications et, dans la mesure où le droit d’une partie le prévoit, d’autres services de télécommunications.

ARTICLE 19.2

Champ d’application

1. Le présent chapitre s’applique aux mesures prises par une partie qui ont une incidence sur les échanges commerciaux réalisés par voie électronique.
2. Le présent chapitre ne s’applique pas:
 - a) aux services de jeux d’argent et de hasard;
 - b) aux services de radiodiffusion;
 - c) aux services audiovisuels;

- d) aux services de notaires ou de professions équivalentes;
- e) aux services de représentation juridique; et
- f) aux marchés publics, à l'exception des articles 19.7, 19.8 et 19.11.

ARTICLE 19.3

Principes généraux

Les parties reconnaissent la croissance économique et les perspectives qu'offre le commerce numérique, ainsi que l'importance d'adopter des cadres qui favorisent la confiance des consommateurs dans le commerce numérique et de prévenir les obstacles inutiles à son utilisation et à son développement.

ARTICLE 19.4

Droit de réglementer

Les parties affirment le droit de réglementer sur leur territoire en vue de réaliser des objectifs d'action légitimes, notamment en matière de santé publique, de services sociaux, d'éducation publique, de sécurité, d'environnement, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données, de promotion et de protection de la diversité culturelle, ou de concurrence.

ARTICLE 19.5

Droits de douane sur les transmissions électroniques

1. Une partie n'impose pas de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne d'une partie et une personne de l'autre partie.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'empêche pas une partie d'appliquer des taxes, redevances ou autres impositions intérieures sur les transmissions électroniques, à condition que ces taxes, redevances ou impositions soient appliquées d'une manière compatible avec le présent accord.

ARTICLE 19.6

Absence d'autorisation préalable

1. Chaque partie fait en sorte que la fourniture de services par voie électronique ne soit pas soumise à autorisation préalable.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des exigences d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services fournis par voie électronique ou qui s'appliquent aux services de télécommunications.

ARTICLE 19.7

Contrats électroniques

Chaque partie veille à ce que son système juridique permette la conclusion de contrats par voie électronique et à ce que de tels contrats ne soient pas privés d'effet juridique, de validité ou de caractère exécutoire au seul motif qu'ils ont été conclus par voie électronique¹⁰.

ARTICLE 19.8

Services de confiance et d'authentification électroniques

1. Une partie ne refuse pas de reconnaître la validité juridique d'un service de confiance électronique ou d'un service d'authentification électronique au seul motif que ce service est fourni sous forme électronique.

¹⁰ Cette disposition ne s'applique pas:

- a) aux contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers;
- b) aux contrats pour lesquels l'intervention de juridictions, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique est requise par la loi;
- c) aux contrats relatifs aux sûretés accordées et aux garanties constituées par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, conformément aux exigences légales; et
- d) aux contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

2. Une partie n'adopte ni ne maintient de mesures régissant les services de confiance et d'authentification électroniques qui:

- a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord les méthodes électroniques appropriées à leur transaction; ou
- b) empêcheraient les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires ou administratives que leur transaction électronique satisfait à toutes les exigences juridiques applicables aux services de confiance et d'authentification électroniques.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut exiger que, pour une catégorie particulière de transactions électroniques, la méthode d'authentification électronique réponde à certaines normes de performance ou soit certifiée par une autorité accréditée conformément à son droit interne. De telles exigences doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires et ne s'appliquer qu'aux caractéristiques spécifiques de la catégorie de transactions électroniques concernée.

4. Les parties encouragent l'utilisation de services de confiance et d'authentification électroniques interopérables, ainsi que la reconnaissance mutuelle des services de confiance et d'authentification électroniques fournis par des prestataires de services de confiance reconnus.

ARTICLE 19.9

Protection des consommateurs en ligne

1. Les parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces qui contribuent à assurer la confiance des consommateurs, y compris, entre autres, des mesures qui protègent ceux-ci contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses lorsqu'ils réalisent des transactions de commerce électronique.
2. Chaque partie adopte ou maintient des mesures qui contribuent à assurer la confiance des consommateurs, y compris des mesures interdisant les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses qui causent ou sont susceptibles de causer un préjudice aux consommateurs.
3. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs agences respectives chargées de la protection des consommateurs ou d'autres organismes compétents en la matière en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique entre les parties afin de renforcer la confiance des consommateurs et, partant, leur bien-être.

ARTICLE 19.10

Messages électroniques non sollicités à caractère commercial

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures qui:
 - a) exigent des expéditeurs de messages électroniques non sollicités à caractère commercial qu'ils facilitent la possibilité, pour les utilisateurs finals, d'empêcher la réception continue de ces messages; ou
 - b) requièrent l'accord, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des destinataires pour la réception de messages électroniques à caractère commercial.
2. Chaque partie veille à ce que les messages électroniques non sollicités à caractère commercial soient clairement identifiables en tant que tels, indiquent clairement pour le compte de qui ils sont envoyés et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs finals de demander l'arrêt des envois gratuitement et à tout moment.
3. Chaque partie prévoit des voies de recours à l'égard des expéditeurs de messages électroniques non sollicités à caractère commercial qui ne respectent pas les mesures adoptées ou maintenues en application des paragraphes 1 et 2.
4. Les parties s'efforcent de coopérer dans les cas appropriés d'intérêt mutuel en ce qui concerne la réglementation relative aux messages électroniques non sollicités à caractère commercial.

ARTICLE 19.11

Code source

1. Une partie ne peut exiger le transfert du code source, ou l'accès à celui-ci, d'un logiciel appartenant à une personne physique ou à une entreprise de l'autre partie.
2. Il est entendu que le paragraphe 1:
 - a) n'empêche pas une partie d'adopter ou de maintenir des mesures en vue d'atteindre un objectif légitime de politique publique, y compris pour garantir la sécurité et la sûreté, par exemple dans le cadre d'une procédure de certification, conformément à l'article 18.13 (Exception prudentielle), à l'article 32.1 (Exceptions générales) et à l'article 2.8 (Exception concernant la sécurité) de la partie IV de l'accord; et
 - b) ne s'applique pas au transfert volontaire du code source de logiciels ou à l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci sur une base commerciale par une personne de l'autre partie, par exemple dans le cadre d'une transaction relative à un marché public ou d'un contrat négocié librement.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
 - a) aux exigences d'une juridiction judiciaire ou administrative ou d'une autorité de concurrence visant à remédier à une violation du droit de la concurrence;

- b) à la protection et au contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle; et
- c) au droit d'une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements, si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

ARTICLE 19.12

Libre accès à l'internet

Chaque partie s'efforce de garantir que, sous réserve des politiques ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables, les utilisateurs finals sur son territoire peuvent:

- a) accéder aux services et applications de leur choix disponibles sur l'internet, les distribuer et les utiliser, sous réserve d'une gestion raisonnable et non discriminatoire du réseau;
- b) connecter les dispositifs de leur choix à l'internet, à condition que ces dispositifs ne causent pas d'atteintes au réseau; et
- c) avoir accès à des informations sur les pratiques de gestion de réseau de leur fournisseur de services d'accès à l'internet.

ARTICLE 19.13

Coopération

1. Reconnaissant le caractère mondial du commerce numérique, les parties coopèrent sur les questions réglementaires et les meilleures pratiques dans le cadre des dialogues sectoriels existants portant, entre autres, sur les questions suivantes:
 - a) la reconnaissance et la facilitation de services de confiance et d'authentification électroniques interopérables transfrontières;
 - b) le traitement des communications de marketing direct;
 - c) les difficultés auxquelles sont confrontées les petites et moyennes entreprises en matière de commerce numérique;
 - d) la protection des consommateurs et le renforcement de la confiance des consommateurs dans le domaine du commerce électronique;
 - e) les problèmes communs liés à la cybersécurité; et
 - f) toute autre question présentant un intérêt pour le développement du commerce numérique.

2. La coopération sur les questions réglementaires et les meilleures pratiques mentionnée au paragraphe 1 est axée sur l'échange d'informations et de vues concernant les dispositions législatives respectives des parties sur ces questions, ainsi que sur l'application de telles dispositions.

3. Les parties affirment l'importance d'une participation active au sein des enceintes multilatérales afin de promouvoir le développement du commerce numérique.

ARTICLE 19.14

Clause de réexamen relative aux flux de données

Les parties réexaminent, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la nécessité d'y incorporer des dispositions concernant la libre circulation des données.

CHAPITRE 20

MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS, TRANSFERTS ET MESURES DE SAUVEGARDE TEMPORAIRES

ARTICLE 20.1

Compte des opérations courantes

Sans préjudice d'autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise tous les transferts ou paiements liés aux transactions relevant du compte des opérations courantes de la balance des paiements entre les parties qui entrent dans le champ d'application du présent accord, dans une monnaie librement convertible et conformément aux statuts du Fonds monétaire international adoptés le 22 juillet 1944 à Bretton Woods (New Hampshire), tels qu'applicables.

ARTICLE 20.2

Mouvements de capitaux

Sans préjudice d'autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux aux fins de la libéralisation des investissements et autres transactions, selon les dispositions de la section B (Libéralisation des investissements) du chapitre 10 (Investissements), du chapitre 11 (Commerce transfrontière de services), du chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) et du chapitre 18 (Services financiers).

ARTICLE 20.3

Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts

1. L'article 10.16 (Transferts) et le paragraphe 6, point a), de l'article 18.2 (Champ d'application), ainsi que les articles 20.1 et 20.2, ne font pas obstacle à ce qu'une partie applique ses dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne:
 - a) la faillite, l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers;

- b) l'émission, le négoce ou le commerce d'instruments financiers;
- c) l'information financière ou la comptabilité des mouvements de capitaux, des paiements ou des transferts s'il y a lieu en vue d'aider les autorités répressives ou de réglementation financière;
- d) les crimes ou délits, ou les pratiques trompeuses ou frauduleuses;
- e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures juridictionnelles; ou
- f) la sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou d'épargne obligatoire.

2. Lesdites dispositions législatives et réglementaires ne sont pas appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire, ni d'une manière qui constitue une autre forme de restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

ARTICLE 20.4

Mesures de sauvegarde temporaires

1. Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés ou une menace de graves difficultés pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne, l'Union européenne peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts. Ces mesures ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier à de telles difficultés et ne s'appliquent que pendant une période maximale de six mois.
2. Les mesures imposées par l'Union européenne en application du paragraphe 1 ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable envers le Mexique par rapport à un pays tiers. L'Union européenne informe le Mexique immédiatement et présente un calendrier relatif à la suppression de ces mesures dès que possible.

ARTICLE 20.5

Restrictions en cas de difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures ou de difficultés macroéconomiques

1. Une partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts¹¹:
 - a) en cas de graves difficultés ou d'une menace de graves difficultés liées à sa balance des paiements ou à sa situation financière extérieure¹²; ou
 - b) dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles des paiements ou transferts relatifs à des mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés macroéconomiques liées à des politiques monétaires et de taux de change au Mexique ou dans un État membre de l'Union européenne.
2. Les mesures visées au paragraphe 1:
 - a) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, tels qu'applicables;

¹¹ En ce qui concerne l'Union européenne, ces mesures peuvent être prises par un État membre de l'Union européenne dans des situations autres que celles visées à l'article 20.4 qui ont une incidence sur l'économie de l'État membre concerné.

¹² Il est entendu que les graves difficultés, ou la menace de graves difficultés, en matière de balance des paiements et de finances extérieures, telles que visées au paragraphe 1, point a), peuvent être causées, notamment, par de graves difficultés ou par la menace de graves difficultés macroéconomiques liées à des politiques monétaires et de taux de change, telles que visées au paragraphe 1, point b).

- b) ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face à la situation décrite au paragraphe 1;
- c) sont temporaires et sont supprimées progressivement, à mesure que la situation décrite au paragraphe 1 s'améliore;
- d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie;
- e) ne donnent pas lieu, dans des situations similaires, à un traitement de l'autre partie moins favorable que celui qui est accordé à un pays tiers; et
- f) ne sont pas utilisées en lieu et place de politiques macroéconomiques nécessaires à un ajustement extérieur justifié.

3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, une partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes à l'article XII du GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements.

4. En ce qui concerne le commerce des services, une partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes à l'article XII de l'AGCS.

5. Une partie s'efforce de ne pas adopter ou maintenir de mesures prenant la forme de surtaxes tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures similaires. La partie motive le recours à de telles mesures restrictives lorsqu'elle les notifie à l'autre partie.

6. Une partie qui adopte ou maintient des mesures visées au paragraphe 1 les notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie.

7. Si des mesures restrictives sont adoptées ou maintenues conformément à l'article 20.4 ou au présent article, les parties tiennent des consultations dans les plus brefs délais au sein du sous-comité «Services et investissement», à moins que des consultations n'aient lieu dans d'autres enceintes internationales dont les deux parties sont membres. Les consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures concernées, en tenant compte de facteurs tels que:

- a) la nature et l'ampleur des difficultés;
- b) l'environnement économique et commercial externe; et
- c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

8. Les consultations visées au paragraphe 7 portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec l'article 20.4 ou les paragraphes 1 et 2 du présent article. Les parties acceptent toutes les constatations pertinentes de nature statistique ou factuelle présentées, le cas échéant, par le Fonds monétaire international (ci-après le «FMI»), et leurs conclusions tiennent compte de l'évaluation, par le FMI, de la situation de la partie concernée en matière de balance des paiements et de finances extérieures.

CHAPITRE 21

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 21.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «marchandises ou services commerciaux»: les marchandises ou services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) «services de construction»: des services ayant pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la classification centrale de produits provisoire des Nations unies (CPC);

- c) «marché couvert»: un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics:
 - i) de marchandises, de services, ou d'une combinaison des deux:
 - A) comme il est spécifié pour chaque partie à l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique), respectivement; et
 - B) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - ii) par tout moyen contractuel, y compris:
 - A) achat;
 - B) crédit-bail; et
 - C) location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - iii) dont la valeur, telle qu'estimée conformément à l'article 21.2, est égale ou supérieure au seuil applicable spécifié, respectivement, à l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique) pour chaque partie au moment de la publication d'un avis conformément à l'article 21.6;

- iv) par une entité contractante; et
 - v) qui n'est pas autrement exclu du champ d'application à l'article 21.2, paragraphe 2, ou dans les annexes 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique);
- d) «enchère électronique»: un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;
- e) «par écrit» ou «écrit»: toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;
- f) «appel d'offres limité»: une méthode de passation de marchés suivant laquelle une entité contractante s'adresse à un ou à des fournisseurs de son choix;
- g) «liste à utilisation multiple»: une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;

- h) «avis de marché envisagé»: un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;
- i) «opération de compensation»: toute condition ou tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une partie, tel que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires;
- j) «appel d'offres ouvert»: une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;
- k) «entité contractante»: une entité visée aux sections A, B et C des annexes 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et 21-B (Marchés couverts du Mexique);
- l) «fournisseur qualifié»: un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- m) «appel d'offres sélectif»: une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- n) «services»: tous les services, y compris, sauf indication contraire, les services de construction;

- o) «norme»: un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;
- p) «fournisseur»: une personne ou un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des marchandises ou des services; et
- q) «spécification technique»: une prescription de l'appel d'offres qui:
 - i) énonce les caractéristiques des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture; ou
 - ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

ARTICLE 21.2

Portée et champ d'application

Application du chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.
2. Sauf disposition contraire des annexes 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et 21-B (Marchés couverts du Mexique), le présent chapitre ne s'applique pas:
 - a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
 - b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
 - c) aux marchés ou à l'acquisition de services de dépositaire et d'agent financier, de services de liquidation et de gestion destinés aux institutions financières réglementées ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;

- d) aux contrats d'emploi public;
- e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - ii) conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires; ou
 - iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre.

3. Les engagements de chaque partie concernant les marchés couverts sont énoncés aux annexes 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et 21-B (Marchés couverts du Mexique) selon la structure suivante:

- a) à la section A, les entités du gouvernement central dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- b) à la section B, les entités des gouvernements sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre, y compris, en ce qui concerne le Mexique, d'autres entités au niveau sous-central;

- c) à la section C, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- d) à la section D, les marchandises couvertes par le présent chapitre;
- e) à la section E, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent chapitre;
- f) à la section F, les services de construction couverts par le présent chapitre;
- g) à la section G, les partenariats public-privé ou les concessions de travaux couverts par le présent chapitre;
- h) à la section H, les notes générales et les dérogations; et
- i) à la section I, les médias dans lesquels la partie publie ses avis de marché, ses avis d'adjudication et d'autres renseignements relatifs à son système de marchés publics.

4. Si le droit d'une partie autorise la passation, pour le compte de l'entité contractante, d'un marché couvert par d'autres entités ou personnes dont les marchés ne sont pas couverts en ce qui concerne les marchandises et services concernés, le présent chapitre s'applique également.

Évaluation

5. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:
- a) ne fractionne pas un marché en marchés distincts ni ne choisit ou n'utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent chapitre; et
 - b) inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et
 - ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

6. Si l'objet de la passation d'un marché est tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés (ci-après dénommés «contrats successifs»), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est la suivante:

- a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

7. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est la suivante:

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:
 - i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois; ou
 - ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;

- b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48; et
- c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché de durée déterminée, le point b) s'applique.

ARTICLE 21.3

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements, si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.
2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:
 - a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

ARTICLE 21.4

Principes généraux

Non-discrimination

1. Nonobstant le champ d'application énoncé à l'article 21.2, une entreprise d'une partie qui est légalement établie par la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une présence commerciale sur le territoire de l'autre partie peut participer aux marchés publics de cette autre partie dans les mêmes conditions que les entreprises de cette autre partie conformément au droit de cette autre partie.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition, aux marchandises et aux services de l'autre partie et aux fournisseurs de l'autre partie qui offrent de telles marchandises ou de tels services, un traitement non moins favorable que celui que la partie, y compris ses entités contractantes, accorde à ses propres marchandises, services et fournisseurs.

3. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes:

- a) n'accorde pas à un fournisseur établi localement un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi localement, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou
- b) n'exerce pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi localement au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont des marchandises ou des services de l'autre partie.

Utilisation de moyens électroniques

4. Lors de la passation d'un marché couvert par voie électronique, l'entité contractante:

- a) fait en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles;

- b) met et maintient en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié; et
- c) utilise des moyens électroniques d'information et de communication pour la publication des avis et de la documentation relative à l'appel d'offres dans les procédures de passation de marchés et, dans toute la mesure du possible, pour la présentation des soumissions.

Passation des marchés

5. L'entité contractante procède à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui:
- a) est compatible avec le présent chapitre, selon une méthode qui peut être l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité;
 - b) évite les conflits d'intérêts et empêche les pratiques frauduleuses, conformément au droit de la partie concernée.

Mesures de lutte contre la corruption

6. Chaque partie veille à disposer de mesures appropriées pour prévenir la corruption dans le cadre de ses marchés publics. Ces mesures comprennent des procédures visant à exclure de la participation aux marchés publics de la partie, indéfiniment ou pendant une période déterminée, les fournisseurs à l'égard desquels les autorités judiciaires de ladite partie ont rendu une décision définitive établissant qu'ils se sont livrés à des actes frauduleux ou à d'autres actions illégales en rapport avec des marchés publics sur le territoire de cette partie. Chaque partie veille également à disposer de politiques et de procédures ayant pour but d'éliminer, dans la mesure du possible, ou de gérer tout conflit d'intérêts potentiel en ce qui concerne les personnes intervenant dans la passation de marchés ou ayant une influence sur celle-ci.

Règles d'origine

7. Aux fins de marchés publics couverts par le présent chapitre, une partie n'applique pas aux marchandises importées ou aux services fournis par l'autre partie de règles d'origine qui sont différentes de celles qu'elle applique, au cours d'opérations commerciales normales, aux importations ou à la fourniture des mêmes marchandises ou services.

Refus d'accorder des avantages

8. Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre partie, sous réserve d'une notification et d'une consultation préalables, lorsque la partie établit que le service est fourni par une entreprise qui n'exerce pas d'activités commerciales substantielles sur le territoire de l'une des parties.

Opérations de compensation

9. Pour ce qui est des marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes, ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque opération de compensation.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

10. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas:

- a) aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation;
- b) au mode de perception de ces droits et impositions; et
- c) aux autres règlements ou formalités d'importation ni aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

ARTICLE 21.5

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque partie:
 - a) publie dans les plus brefs délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans un média électronique ou papier officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public; et
 - b) fournit une explication à ce sujet à l'autre partie, sur demande.
2. Chaque partie indique à la section I de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique), selon le cas:
 - a) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les renseignements décrits au paragraphe 1, point a);
 - b) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les avis requis à l'article 21.6, à l'article 21.8, paragraphe 9, et à l'article 21.15, paragraphe 2; et

c) l'adresse du ou des sites internet où elle publie:

i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article 21.15, paragraphe 4; ou

ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article 21.15, paragraphe 6.

3. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais au sous-comité «Marchés publics» toute modification apportée aux renseignements la concernant figurant à la section I de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique).

ARTICLE 21.6

Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publie un avis de marché envisagé, sauf dans les circonstances décrites à l'article 21.12.

2. À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprend:

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;
- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;
- d) une description de toutes options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou de fourniture des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation du marché qui sera employée (il sera également indiqué si elle comportera une négociation ou une enchère électronique);
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;

- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la partie de l'entité contractante;
- j) une liste et une brève description de toutes conditions de participation des fournisseurs, y compris toutes prescriptions concernant la présentation par les fournisseurs de documents ou de certifications spécifiques, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est mise à la disposition de tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) si, conformément à l'article 21.8, une entité contractante entend sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés pour les sélectionner et, le cas échéant, toute limitation du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et
- l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent chapitre.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une des langues de l'OMC.

L'avis résumé contient au moins les renseignements suivants:

- a) l'objet du marché;
- b) la date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation des demandes de participation au marché ou pour l'inscription sur une liste à utilisation multiple; et
- c) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé «avis de marché programmé») le plus tôt possible au cours de chaque exercice. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date approximative de publication de l'avis de marché envisagé ou la période approximative de passation du marché.

5. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique) peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé, à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 qui sont disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Règles générales concernant les avis

6. Tous les avis (avis de marché envisagé, avis résumés et avis de marché programmé) sont directement accessibles par voie électronique, gratuitement, via un point d'accès unique en ligne. En outre, les avis peuvent aussi être publiés dans un média papier approprié largement diffusé et ils demeurent facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

ARTICLE 21.7

Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour faire en sorte qu'un fournisseur ait les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.

2. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante:
 - a) n'impose pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur doit avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une partie;
 - b) peut exiger une expérience préalable pertinente si cela est essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché; et
 - c) n'exige pas une expérience préalable sur le territoire de la partie comme condition de participation au marché.
3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:
 - a) évalue la capacité financière et les compétences commerciales et techniques du fournisseur sur la base des activités commerciales de ce fournisseur tant sur le territoire de la partie de l'entité contractante qu'en dehors de celui-ci; et
 - b) effectue son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Preuves à l'appui, une partie, y compris ses entités contractantes, peut exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

- a) faillite;
- b) fausses déclarations;
- c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un marché antérieur;
- d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves conformément au droit de la partie concernée;
- e) faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
- f) non-paiement d'impôts.

ARTICLE 21.8

Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une partie, y compris ses entités contractantes, peut maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements. Dans ce cas, la partie veille à ce que les fournisseurs intéressés aient pleinement accès aux informations relatives au système d'enregistrement, par voie électronique, et à ce qu'ils puissent demander l'enregistrement à tout moment durant sa durée de validité. L'autorité compétente les informe dans un délai raisonnable de la décision d'acceptation ou de rejet de cette demande. Si la demande est rejetée, la décision est dûment motivée.
2. Chaque partie fait en sorte:
 - a) que ses entités contractantes fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs procédures de qualification; et
 - b) que, si ses entités contractantes maintiennent des systèmes d'enregistrement, elles fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.
3. Une partie, y compris ses entités contractantes, n'adopte ni n'applique de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre partie à ses marchés.

Appel d'offres sélectif

4. Si une entité contractante entend recourir à l'appel d'offres sélectif, cette entité:
 - a) inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements spécifiés à l'article 21.6, paragraphe 2, points a), b), f), g), j), k) et l), et invite les fournisseurs à présenter une demande de participation; et
 - b) fournit, pour le commencement du délai fixé pour la présentation des soumissions, au moins les renseignements mentionnés à l'article 21.6, paragraphe 2, points c), d), e), h) et i), aux fournisseurs qualifiés qu'elle informe comme spécifié à l'article 21.10, paragraphe 3, point b).
5. Une entité contractante autorise tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué, dans l'avis de marché envisagé, qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs autorisés à soumissionner ainsi que les critères employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs. Une invitation à soumissionner est adressée au nombre de fournisseurs nécessaire pour assurer une concurrence effective.
6. Si la documentation relative à l'appel d'offres n'est pas rendue publique à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fait en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui ont été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante peut tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste soit publié chaque année dans le média approprié indiqué à la section I des annexes 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et 21-B (Marchés couverts du Mexique) et, si cet avis est publié par voie électronique, à condition qu'il soit accessible en permanence.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprend:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour être inscrits sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait à ces conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;
- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, si la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste peut être utilisée pour les marchés visés au présent chapitre.

9. Nonobstant le paragraphe 7, si la durée de validité d'une liste à utilisation multiple est de trois ans ou moins, une entité contractante peut ne publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une seule fois, au début de la durée de validité de la liste, à condition que l'avis:

- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et
- b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Si un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présente une demande de participation à un marché fondé sur une telle liste et tous les documents requis, dans le délai prévu à l'article 21.10, paragraphe 2, une entité contractante examine la demande. L'entité contractante ne refuse pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf si, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des soumissions.

Autres entités des sections B et C des annexes 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et 21-B (Marchés couverts du Mexique)

12. Une entité contractante d'une partie visée à la section B ou C de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique) peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition:

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8, le maximum de renseignements requis à l'article 21.6, paragraphe 2, qui sont disponibles et une mention du fait qu'il constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés relevant de la liste; et
- b) que l'entité contractante communique dans les plus brefs délais aux fournisseurs qui lui auront fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article 21.6, paragraphe 2, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles.

13. Une entité contractante visée à la section B ou C de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique) peut autoriser un fournisseur qui a demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 à soumissionner pour un marché donné, si l'entité contractante a suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. Si une entité contractante rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié, ou supprime un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informe ce fournisseur dans les plus brefs délais et, à sa demande, lui fournit dans les plus brefs délais une explication écrite des motifs de sa décision.

ARTICLE 21.9

Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prescrit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les parties.

2. Lorsqu'elle prescrit les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

- a) indique la spécification technique en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives; et
- b) fonde la spécification technique sur des normes internationales, s'il en existe, ou, à défaut, sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Si la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que «ou l'équivalent» dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Une partie peut permettre à ses entités contractantes de tenir compte de considérations environnementales et sociales, à condition que ces considérations ne soient pas discriminatoires et qu'elles soient liées à l'objet du marché.

7. Il est entendu qu'une partie, y compris ses entités contractantes, peut, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à encourager la préservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

Documentation relative à l'appel d'offres

8. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contient tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, la documentation inclut une description complète des éléments suivants:

- a) le marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, si la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes prescriptions auxquelles satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;

- b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que ceux-ci sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
- c) tous les critères d'évaluation que l'entité contractante appliquera dans l'adjudication du marché et, à moins que le prix ne soit le seul critère, l'importance relative de ces critères;
- d) si l'entité contractante passe le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
- e) si l'entité contractante tient une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère est effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) s'il y a ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités et conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

9. Lorsqu'elle fixe la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

10. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres peuvent inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

11. Une entité contractante:

- a) rend accessible dans les plus brefs délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
- b) remet dans les plus brefs délais la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et
- c) répond dans les plus brefs délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui est présentée par un fournisseur intéressé ou participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

12. Si une entité contractante, avant l'adjudication d'un marché, modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou fait paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmet par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, si ces fournisseurs sont connus de l'entité contractante, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux ont été rendus accessibles; et
- b) suffisamment à l'avance pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, s'il y a lieu.

ARTICLE 21.10

Délais

1. Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

- a) la nature et la complexité du marché;

- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour transmettre les soumissions par des moyens non électroniques à partir de points situés sur le territoire de l'autre partie ou sur le territoire de l'entité contractante, s'il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Les délais, y compris toute prorogation de ceux-ci, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours après la date de publication de l'avis de marché envisagé. Si l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à dix jours au minimum.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours après la date à laquelle:

- a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé est publié; ou
- b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité contractante informe les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisation multiple.

4. Une entité contractante peut réduire à 10 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3:

- a) si elle a publié un avis de marché programmé comme décrit à l'article 21.6, paragraphe 4, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et que l'avis de marché programmé contient:
 - i) une description du marché;
 - ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;
 - iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus; et
 - v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article 21.6, paragraphe 2, qui sont disponibles;
- b) si, pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs indiqueront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou

c) si une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.

5. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:

- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;
- b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
- c) l'entité contractante accepte les soumissions par voie électronique.

6. Le recours au paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduit en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de 10 jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire à 13 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. En outre, si l'entité contractante accepte de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle peut réduire à 10 jours au minimum le délai établi conformément au paragraphe 3.

8. Si une entité contractante visée à la section B ou C de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique) a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai n'est pas inférieur à 10 jours.

ARTICLE 21.11

Négociation

1. Une partie peut prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations avec les fournisseurs:
 - a) si l'entité contractante a indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé requis en application de l'article 21.6, paragraphe 2; ou
 - b) s'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Une entité contractante:

- a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres; et
- b) lorsque les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toute soumission nouvelle ou révisée par les fournisseurs participants restants.

ARTICLE 21.12

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle ne l'utilise pas dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de l'autre partie, ou protège les fournisseurs intérieurs, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité et peut choisir de ne pas appliquer les articles 21.6 à 21.8, l'article 21.9, paragraphes 8 à 12, ainsi que les articles 21.10, 21.11, 21.13 et 21.14, uniquement dans l'une des circonstances suivantes:

- a) à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées, dans le cas où:
 - i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a demandé à participer;

- ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée;
 - iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou
 - iv) les soumissions présentées ont été concertées;
- b) les marchandises ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes:
- i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - ii) la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs; ou
 - iii) une absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial, si un changement de fournisseur pour ces marchandises ou services additionnels:
- i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et

- ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
- d) dans la mesure où cela est strictement nécessaire, si, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;
- e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;
- f) si une entité contractante acquiert un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat;

le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;

- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme, dans le cadre d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou
- h) si un marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition:
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. Une entité contractante dresse procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionne le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contient un exposé indiquant celles des circonstances et conditions décrites au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

ARTICLE 21.13

Enchères électroniques

Si une entité contractante entend passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communique à chaque participant, avant le début de l'enchère:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission si le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent concernant la conduite de l'enchère.

ARTICLE 21.14

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.
2. Si une entité contractante offre à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offre la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

3. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

4. À moins qu'elle ne détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il était capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, a présenté:

- a) la soumission la plus avantageuse; ou
- b) si le prix est le seul critère, le prix le plus bas.

5. Si une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il satisfait aux conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

6. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas de marché ni ne modifie des marchés adjugés de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

7. Chaque partie prévoit, d'une façon générale, un délai de suspension entre l'adjudication et la conclusion d'un marché afin de laisser suffisamment de temps aux soumissionnaires non retenus pour examiner et contester la décision d'adjudication.

ARTICLE 21.15

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve de l'article 21.16, paragraphes 2 et 3, une entité contractante expose, sur demande, à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission ainsi que les avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Une entité contractante fait paraître un avis dans le média papier ou électronique approprié indiqué à la section I de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique) 72 jours au plus tard après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent chapitre. Si l'entité contractante publie l'avis uniquement dans un média électronique, les renseignements restent facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants:

a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;

- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité a été utilisé conformément à l'article 21.12, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

3. Une entité contractante conserve, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:
- a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article 21.12; et
 - b) les données qui assurent la traçabilité requise de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Échange de statistiques

4. Chaque partie collecte et échange sur une base annuelle des statistiques sur ses marchés couverts par le présent chapitre¹³. Ces rapports statistiques contiennent, en ce qui concerne les marchés adjugés par toutes les entités contractantes de la partie concernée couverts par le présent chapitre, des statistiques sur la valeur estimée des marchés couverts qui ont été adjugés, sur une base globale et selon une ventilation par catégories d'entités contractantes.

5. Pour autant que ces renseignements soient disponibles, chaque partie communique des statistiques indiquant le pays d'origine des produits et services achetés par ses entités contractantes. En vue de garantir la comparabilité de ces statistiques, le sous-comité «Marchés publics» institué en vertu de l'article 21.19 fournit des orientations sur les méthodes à utiliser. Afin de garantir un suivi efficace des marchés couverts par le présent chapitre, le conseil conjoint peut décider de modifier les exigences énoncées au paragraphe 4.

6. Si une partie prescrit que les avis concernant les marchés adjugés doivent être publiés par voie électronique, en application du paragraphe 2, et si ces avis sont accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés adjugés, elle peut, au lieu de communiquer les statistiques au sous-comité «Marchés publics», fournir un lien vers le site web, accompagné de toutes les instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

¹³ Le premier échange d'informations intervient un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 21.16

Divulgence de renseignements

Communication de renseignements aux parties

1. Une partie fournit dans les plus brefs délais à l'autre partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché couvert a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. La partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur si cela risque de nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, sauf après avoir obtenu le consentement de la partie qui les a fournis.

Non-divulgence de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas à un fournisseur particulier des renseignements qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels si cette divulgation:

a) ferait obstacle à l'application des lois;

- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 21.17

Procédures de recours internes

1. Chaque partie établit une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur, dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel il a, ou a eu, un intérêt, peut déposer un recours:

- a) pour violation du présent chapitre; ou
- b) si le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu du droit d'une partie, pour non-respect de mesures prises par une partie pour mettre en œuvre le présent chapitre.

Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues généralement accessibles.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la partie de l'entité contractante passant le marché couvert encourage l'entité contractante et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité contractante examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.
3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui n'est en aucun cas inférieur à 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.
4. Chaque partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui est indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.
5. Si un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 examine initialement un recours, la partie fait en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet d'un recours.

6. Chaque partie fait en sorte qu'un organe de recours qui n'est pas un tribunal soumette sa décision à un recours judiciaire ou applique des procédures prévoyant ce qui suit:

- a) l'entité contractante répond par écrit au recours et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure (ci-après dénommés «participants») ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;
- c) les participants ont le droit de se faire représenter et accompagner;
- d) les participants ont accès à toute la procédure;
- e) les participants ont le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
- f) l'organe de recours prend ses décisions et fait ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclut une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque partie adopte ou applique des procédures qui prévoient des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures transitoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Le défaut d'action est motivé par écrit.

8. Chaque partie adopte ou applique des procédures prévoyant des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis, si un organe de recours a déterminé qu'il y a eu violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1. La compensation pour la perte ou les dommages subis peut être limitée aux coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents au recours, ou à l'ensemble de ces coûts.

ARTICLE 21.18

Modifications et rectifications du champ d'application

1. L'Union européenne peut modifier ou rectifier l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et le Mexique peut modifier ou rectifier l'annexe 21-B (Marchés couverts du Mexique).

Modifications

2. Si une partie a l'intention de modifier respectivement l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique), cette partie:
 - a) en donne notification par écrit à l'autre partie; et
 - b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.
3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), une partie ne doit fournir aucun ajustement compensatoire si la modification concerne une entité contractante sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence. Le contrôle ou l'influence des pouvoirs publics sur les marchés couverts des entités contractantes visées à la section C de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou dans la sous-liste II de chaque État figurant à la section B ou C de l'annexe 21-B (Marchés couverts du Mexique) est présumé avoir été éliminé de manière effective si l'entité contractante est exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité.
4. L'autre partie peut formuler une objection concernant une modification projetée qui a été notifiée en application du paragraphe 2, si elle conteste:
 - a) qu'un ajustement proposé conformément au paragraphe 2, point b), est suffisant pour maintenir un niveau comparable à celui du champ d'application existant prévu au présent chapitre;

- b) que la modification porte sur une entité contractante sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence conformément au paragraphe 3.

L'objection est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, point a), à défaut de quoi la partie est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification, y compris aux fins du chapitre 31 (Règlement des différends).

Rectifications

5. Les modifications suivantes apportées à l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique) sont considérées comme des rectifications de nature purement formelle, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence sur le champ d'application existant prévu au présent chapitre:

- a) une modification du nom d'une entité contractante;
- b) une fusion de deux entités ou plus visées aux sections A à C de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique); et
- c) la séparation d'une entité visée aux sections A à C de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique) en deux entités ou plus qui sont toutes ajoutées aux entités contractantes visées à la même section de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique).

6. Chaque partie notifie à l'autre partie tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord les rectifications projetées de l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou 21-B (Marchés couverts du Mexique).

7. Une partie peut notifier à l'autre partie une objection concernant une rectification projetée dans les 45 jours suivant la réception de la notification. Si une partie formule une objection, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que la rectification projetée ne constitue pas une modification prévue au paragraphe 5 et décrit les effets de la rectification projetée sur le champ d'application prévu au présent chapitre. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification, l'autre partie est réputée avoir accepté la rectification projetée.

Consultations et règlement des différends

8. Si l'autre partie formule une objection concernant la modification ou rectification projetée, les parties s'efforcent de régler la question au moyen de consultations. Si aucun accord n'est trouvé dans les 60 jours suivant la date de réception de l'objection, la partie qui souhaite modifier ou rectifier l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) ou l'annexe 21-B (Marchés couverts du Mexique) peut soumettre la question au règlement des différends au titre du chapitre 31 (Règlement des différends). La modification ou la rectification projetée ne prend effet que lorsque les deux parties sont parvenues à un accord ou si la décision d'un groupe spécial le prévoit dans un rapport final conformément à l'article 31.13 (Rapport final).

ARTICLE 21.19

Sous-comité «Marchés publics»

Le sous-comité «Marchés publics» institué en vertu de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) traite des questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre, telles que:

- a) la modification des annexes 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et 21-B (Marchés couverts du Mexique);
- b) la préparation pour le conseil conjoint des décisions modifiant les annexes 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et 21-B (Marchés couverts du Mexique);
- c) les questions concernant les marchés publics liées au présent chapitre qui lui sont soumises par une partie; et
- d) toute autre question liée au fonctionnement du présent chapitre.

CHAPITRE 22

ENTREPRISES PUBLIQUES, ENTREPRISES JOUISSANT DE DROITS OU PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET MONOPOLES DÉSIGNÉS

ARTICLE 22.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «arrangement»: l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, élaboré dans le cadre de l'OCDE, ou un engagement qui lui succède, élaboré dans le cadre ou non de l'OCDE, qui a été adopté par au moins 12 membres originels de l'OMC qui étaient des participants à l'arrangement au 1^{er} janvier 1979;
- b) «activités commerciales»: des activités qui débouchent sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par une entreprise en fonction de l'offre et de la demande, et qui sont réalisées dans un but lucratif¹⁴;

¹⁴ Il est entendu que sont exclues les activités exercées par une entreprise: a) qui opère dans un but non lucratif; ou b) qui opère sur la base du recouvrement des coûts.

- c) «considérations d'ordre commercial»: le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et les autres conditions d'achat ou de vente, ou d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;
- d) «désigner»: le fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir le champ d'application d'un monopole pour englober une marchandise ou un service additionnel;
- e) «monopole désigné»: une entité, publique ou privée, y compris un consortium ou un organisme public qui, sur tout marché pertinent du territoire d'une partie, est désignée comme le seul fournisseur ou acheteur d'une marchandise ou d'un service; ne relève pas de cette définition une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi¹⁵;
- f) «entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux»: une entreprise, publique ou privée, y compris une filiale, à laquelle une partie a accordé, en droit ou en fait, des droits ou privilèges spéciaux; des droits ou privilèges spéciaux naissent si une partie désigne des entreprises, ou limite le nombre des entreprises, qui sont autorisées à fournir une marchandise ou un service, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires, affectant ainsi sensiblement la capacité de toute autre entreprise à fournir la même marchandise ou le même service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes;

¹⁵ Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas aux monopoles naturels, sauf s'ils sont désignés au sens du paragraphe 1, point d).

- g) «institution financière» et «service financier»: les expressions telles que définies à l'article 18.1 (Définitions);
- h) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel que défini dans l'AGCS et, s'il y a lieu, dans l'annexe sur les services financiers de l'AGCS¹⁶;
- i) «entreprise publique»: une entreprise détenue ou contrôlée par une partie¹⁷.

ARTICLE 22.2

Pouvoir délégué

Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie fait en sorte que toute personne, y compris une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou de privilèges spéciaux ou un monopole désigné, qui s'est vu déléguer un pouvoir gouvernemental réglementaire, administratif ou autre par une partie, agisse conformément aux obligations de la partie prévues au présent accord dans l'exercice de ce pouvoir.

¹⁶ Il est entendu que les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental comprennent les services fournis par une banque centrale, une autorité monétaire, un organisme de régulation financière ou une autorité de résolution d'une partie.

¹⁷ Aux fins de la détermination de la propriété ou du contrôle, il convient de tenir compte de tous les éléments de fait et de droit au cas par cas.

ARTICLE 22.3

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés qui exercent des activités commerciales. Si une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné combine des activités commerciales et non commerciales¹⁸, seules les activités commerciales sont régies par le présent chapitre.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas:
 - a) aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés lorsqu'ils agissent en tant qu'entités contractantes procédant à la passation de marchés couverts tels que définis au point c) de l'article 21.1 (Définitions);
 - b) à tout service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

¹⁸ L'exécution d'une mission de service public légitime en fait partie.

c) aux activités menées par:

- i) une institution financière ou une autre entité juridique, détenues ou contrôlées par une partie, qui sont établies ou exploitées temporairement et uniquement à des fins de résolution¹⁹;
- ii) une entité publique, y compris une fiducie d'intérêt public qui, en vertu uniquement d'une mission de service public visant à contribuer au développement équilibré et régulier de la partie concernée, fournit des services financiers pour le compte ou avec la garantie ou au moyen des ressources financières de cette partie; et
- iii) une entité publique en vertu d'une mission de service public liée à un régime légal de sécurité sociale ou à des plans de retraite publics; et

d) aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés si, au moment de déterminer le montant du seuil, au cours d'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents, les recettes annuelles tirées de leurs activités commerciales étaient inférieures à 200 millions de droits de tirage spéciaux.

¹⁹ Il est entendu que: a) le terme «résolution» est interprété conformément au droit de la partie dans laquelle l'institution financière ou l'autre entité juridique sont établies; b) l'institution financière ou l'autre entité juridique n'exercent aucune activité commerciale qui n'est pas directement liée à leurs fins de résolution.

3. L'article 22.6 ne s'applique pas à la fourniture de services financiers par une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux et un monopole désigné dans le cadre d'une mission de service public, si cette fourniture de services financiers:

- a) soutient des exportations ou des importations, à condition que ces services:
 - i) n'aient pas pour but d'évincer des financements commerciaux; ou
 - ii) soient proposés à des conditions pas plus favorables que celles qui pourraient être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial²⁰;
- b) soutient les investissements privés en dehors du territoire de la partie, à condition que ces services:
 - i) n'aient pas pour but d'évincer des financements commerciaux; ou
 - ii) soient proposés à des conditions pas plus favorables que celles qui pourraient être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial; ou

²⁰ Si aucun service financier comparable n'est proposé sur le marché commercial: a) aux fins des points a) ii) et b) ii), l'entreprise publique peut, si nécessaire, s'appuyer sur les données disponibles pour établir une référence des conditions auxquelles ces services seraient proposés sur le marché commercial; et b) aux fins des points a) i) et b) i), la fourniture de services financiers est réputée ne pas avoir pour but d'évincer des financements commerciaux.

c) est proposée à des conditions conformes à l'arrangement, sous réserve qu'elle relève du champ d'application de l'arrangement.

4. L'article 22.6 ne s'applique pas aux secteurs visés au paragraphe 2, points c) à e), de l'article 10.5 (Champ d'application).

5. L'article 22.6 ne s'applique pas dans la mesure où des entreprises publiques, des entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et des monopoles désignés d'une partie réalisent des achats et des ventes de marchandises ou de services en vertu de:

- a) toute mesure non conforme existante que la partie maintient, prolonge, reconduit ou modifie conformément à l'article 10.12 (Mesures non conformes et exceptions), à l'article 11.8 (Mesures non conformes et exceptions) ou à l'article 18.12 (Réserves et mesures non conformes), comme indiqué à l'annexe I (Mesures existantes), et à la section B de l'annexe VI (Services financiers); ou
- b) toute mesure non conforme que la partie adopte ou maintient en ce qui concerne des secteurs, sous-secteurs ou activités conformément à l'article 10.12 (Mesures non conformes et exceptions), à l'article 11.8 (Mesures non conformes et exceptions) ou à l'article 18.12 (Réserves et mesures non conformes), comme indiqué à l'annexe II (Mesures futures), et à la section B (Mesures futures) de l'annexe VI (Services financiers).

6. Les parties s'accordent sur le fait qu'une mesure adoptée ou maintenue en vertu de l'annexe 22-A (Activités non conformes du Mexique), ou exclue du champ d'application du présent chapitre, peut être maintenue, à condition que, dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de l'accord sur l'OMC, elle soit appliquée conformément aux droits et obligations de la partie qui la prend en vertu de l'accord sur l'OMC²¹.

ARTICLE 22.4

Activités non conformes

L'article 22.6 ne s'applique pas aux activités non conformes des entreprises publiques ou des monopoles désignés énumérées à l'annexe 22-A (Activités non conformes du Mexique) conformément aux dispositions de ladite annexe.

²¹ Il est entendu que la seule instance permettant de déterminer si une mesure d'une partie est appliquée conformément aux droits et obligations de cette partie au titre de l'accord sur l'OMC est le mécanisme de règlement des différends prévu par le MRD.

ARTICLE 22.5

Dispositions générales

1. Sans préjudice des droits et obligations de chaque partie au titre du présent chapitre, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'établir ou de maintenir une entreprise publique, d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à une entreprise ou de désigner ou de maintenir un monopole.
2. Une partie n'oblige ni n'encourage une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné à agir de manière incompatible avec le présent chapitre.

ARTICLE 22.6

Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial

1. Chaque partie veille à ce que, dans l'exercice de ses activités commerciales, chacune de ses entreprises publiques, chacune de ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et chacun de ses monopoles désignés:
 - a) agissent en s'inspirant de considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente d'une marchandise ou d'un service, sauf pour s'acquitter des obligations d'une mission de service public qui ne sont pas incompatibles avec le point b) ou c);

- b) lors de l'achat d'une marchandise ou d'un service:
 - i) accordent à une marchandise ou un service fourni par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à une marchandise similaire ou à un service similaire fournis par des entreprises de la partie; et
 - ii) accordent à une marchandise ou à un service fournis par une entreprise qui est un investissement visé au sens du paragraphe 1, point c), de l'article 10.1 (Définitions) sur le territoire de la partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à une marchandise similaire ou à un service similaire fournis par des entreprises de la partie sur le marché pertinent du territoire de la partie; et
- c) lors de la vente d'une marchandise ou d'un service:
 - i) accordent à une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises de la partie; et
 - ii) accordent à une entreprise qui est un investissement visé au sens du paragraphe 1, point c), de l'article 10.1 (Définitions) sur le territoire de la partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises de la partie sur le marché pertinent du territoire de la partie²².

²² Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'actions et d'autres formes de participation au capital par une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné afin de participer au capital d'une autre entreprise.

2. Sous réserve que ces modalités ou conditions différentes ou que ce refus soient motivés par des considérations d'ordre commercial, le paragraphe 1 n'empêche pas les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou les monopoles désignés:

- a) d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services selon des modalités ou conditions différentes, y compris celles relatives au prix; ou
- b) de refuser d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services.

ARTICLE 22.7

Cadre en matière de régulation

1. Les parties s'efforcent de respecter et d'utiliser de la manière la plus adéquate les normes internationales pertinentes, y compris les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques.

2. Chaque partie veille à ce que tout organisme de régulation ou toute autorité compétente exerçant une fonction de régulation qu'elle met en place ou maintient:

- a) soient indépendants de toutes les entreprises que cet organisme de régulation ou cette autorité compétente régulent et ne rendent compte à aucune d'elles, afin de garantir l'efficacité de la fonction de régulation; et
- b) agissent de manière impartiale²³ dans des circonstances similaires à l'égard de toutes les entreprises que cet organisme de régulation ou cette autorité compétente régulent, y compris les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés²⁴.

3. Chaque partie fait en sorte que les dispositions législatives et réglementaires soient appliquées d'une manière cohérente et non discriminatoire, notamment à l'égard des entreprises publiques, des entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et des monopoles désignés.

²³ Il est entendu que l'impartialité avec laquelle l'organisme de régulation ou l'autorité compétente exercent leurs fonctions de régulation doit être évaluée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cet organisme de régulation ou cette autorité compétente.

²⁴ Il est entendu qu'en ce qui concerne les secteurs pour lesquels les parties sont convenues d'obligations spécifiques relatives à l'organisme de régulation ou à l'autorité compétente dans d'autres chapitres, la disposition pertinente figurant dans ces autres chapitres prime.

ARTICLE 22.8

Transparence

1. Sur demande écrite de l'autre partie, une partie fournit dans les plus brefs délais les renseignements suivants concernant une entreprise publique, une entreprise bénéficiant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné, à condition que la demande comprenne une explication de la manière dont les activités de cette entreprise publique, de cette entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou de ce monopole désigné peuvent affecter les intérêts de la partie à l'origine de la demande au titre du présent chapitre:
 - a) le pourcentage de parts que la partie à laquelle la demande est adressée, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent de manière cumulative, et le pourcentage de droits de vote qu'ils détiennent de manière cumulative dans l'entreprise publique, l'entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou le monopole désigné;
 - b) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits spéciaux que la partie à laquelle la demande est adressée, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent, dans la mesure où ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de cette entreprise publique, de cette entreprise bénéficiant de droits ou privilèges spéciaux ou de ce monopole désigné;

- c) la structure organisationnelle de l'entreprise publique, de l'entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou du monopole désigné, la composition de son conseil d'administration ou d'un organe équivalent, les titres officiels de tout fonctionnaire exerçant la fonction d'administrateur ou de membre du conseil d'administration ou de cet organe équivalent;
- d) une description des services ou organismes publics qui régulent ou contrôlent les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou les monopoles désignés, une description des exigences en matière d'établissement de rapports que leur imposent ces services ou organismes publics lorsque c'est possible, ainsi que les droits et pratiques²⁵ de ces services ou organismes publics en ce qui concerne la nomination, la révocation ou la rémunération des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent;
- e) le chiffre d'affaires annuel et le total des actifs de l'entreprise publique, de l'entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou du monopole désigné au cours de la période de trois ans la plus récente pour laquelle des renseignements sont disponibles;
- f) toutes les exemptions et immunités dont l'entreprise publique, l'entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou le monopole désigné bénéficie en vertu du droit de la partie à laquelle la demande est adressée; et

²⁵ Il est entendu que le terme «pratiques» n'inclut pas les motifs de nomination, de révocation ou de rémunération des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent.

- g) tout renseignement supplémentaire concernant l'entreprise publique, l'entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou le monopole désigné qui est accessible au public, dont les rapports financiers annuels et les audits par des tiers.
2. Si les renseignements demandés ne sont pas disponibles, la partie à laquelle la demande est adressée en communique les raisons par écrit à la partie à l'origine de la demande.
3. Si une partie fournit des renseignements écrits à la suite d'une demande présentée conformément au présent article et informe la partie à l'origine de la demande qu'elle considère que ces renseignements sont confidentiels, la partie à l'origine de la demande ne les divulgue pas sans le consentement préalable de la partie qui les fournit.

CHAPITRE 23

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 23.1

Principes généraux

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations en matière de commerce et d'investissements. Les parties reconnaissent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles et les interventions de l'État sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges et des investissements. Les parties partagent le point de vue selon lequel l'interdiction de tels comportements, la mise en œuvre de la politique de la concurrence, la promotion d'actions de sensibilisation et la coopération concernant les questions visées au présent chapitre contribueront à garantir les avantages du présent accord.

ARTICLE 23.2

Droit de la concurrence et pratiques commerciales anticoncurrentielles

1. Chaque partie maintient ou adopte sur son territoire un droit complet de la concurrence qui s'applique à tous les secteurs de l'économie²⁶ et qui permet de lutter de manière efficace contre les pratiques commerciales suivantes:
 - a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - b) les abus commis par une ou plusieurs entreprises qui, individuellement ou conjointement, disposent d'un pouvoir substantiel sur le marché en cause, et qui ont ou peuvent avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur ce marché pertinent ou tout marché connexe; et

²⁶ Il est entendu que le droit de la concurrence dans l'Union européenne s'applique au secteur agricole conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671). Il est entendu que la *Ley Federal de Competencia Económica* (loi fédérale sur la concurrence économique), publiée au *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 23 mai 2014, s'applique à tous les secteurs du Mexique pour lesquels les autorités de concurrence élaborent leurs propres règlements, critères ou lignes directrices conformément aux modifications constitutionnelles de 2013, publiées au *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 11 juin 2013.

- c) les concentrations entre entreprises qui entraînent ou peuvent entraîner une diminution significative de la concurrence ou qui entravent ou peuvent entraver considérablement une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante.
- 2. Toutes les entreprises, privées ou publiques, sont soumises au droit de la concurrence visé au présent article.
 - 3. Chaque partie prend des mesures appropriées en ce qui concerne les pratiques commerciales anticoncurrentielles, dans le but de promouvoir la politique de la concurrence.
 - 4. Dans la mesure prévue par le droit d'une partie, l'application du droit de la concurrence ne devrait pas faire échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, des missions particulières d'intérêt public qui peuvent être confiées aux entreprises. Les dérogations au droit de la concurrence d'une partie devraient être limitées aux missions d'intérêt public, proportionnées par rapport à l'objectif recherché de politique publique, et transparentes.

ARTICLE 23.3

Mise en œuvre

- 1. Chaque partie conserve son autonomie pour la modification et l'application de son droit de la concurrence.

2. Chaque partie établit ou maintient une ou plusieurs autorités de concurrence fonctionnellement indépendantes, qui sont chargées d'appliquer intégralement et de faire respecter de manière effective son droit de la concurrence et sont dotées des pouvoirs et des ressources nécessaires à cette fin.
3. Chaque partie applique son droit de la concurrence de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des principes d'équité procédurale et des droits de la défense des entreprises concernées, en particulier le droit d'être entendu préalablement à une décision ou résolution finale.
4. Dans le cadre de leur politique visant à faire appliquer le droit de la concurrence, l'autorité ou les autorités de concurrence d'une partie s'abstiennent de toute discrimination fondée sur la nationalité du défendeur dans une procédure d'application des dispositions²⁷ ou des tiers ayant le droit de participer à cette procédure.
5. Chaque partie veille à ce qu'un défendeur dans le cadre d'une procédure d'application des dispositions, menée pour déterminer si le comportement de ce défendeur viole son droit de la concurrence ou quelles sanctions administratives ou mesures correctives devraient être ordonnées pour violation de ce droit, ait la possibilité d'être entendu et de fournir des éléments de preuve pour sa défense. En particulier, chaque partie veille à ce que le défendeur ait une possibilité raisonnable d'examiner et de contester les éléments de preuve sur lesquels la détermination peut être fondée.

²⁷ Aux fins du présent article, on entend par «procédure d'application des dispositions» une procédure judiciaire ou administrative faisant suite à une enquête portant sur une violation alléguée du droit de la concurrence.

6. Chaque partie garantit que le destinataire d'une décision ou résolution imposant une sanction administrative ou une mesure corrective en cas de violation de son droit de la concurrence a la possibilité de soumettre cette décision ou cette résolution à un contrôle juridictionnel.

ARTICLE 23.4

Transparence

1. Les parties reconnaissent la valeur de la transparence dans leurs politiques d'application des dispositions en matière de concurrence.
2. Chaque partie publie ses règles administratives ou procédurales contenues dans des actes juridiques en application desquelles ses enquêtes et procédures d'application des dispositions en matière de droit de la concurrence sont menées. Ces règles administratives ou procédurales peuvent, dans la mesure prévue par le droit de la concurrence de chaque partie, comprendre des procédures assorties de délais raisonnables pour fournir des éléments de preuve dans le cadre de ces procédures.
3. Chaque partie veille à ce qu'une version non confidentielle de toute décision ou résolution finale constatant une violation de son droit de la concurrence et, selon le cas, de toute ordonnance mettant en œuvre une résolution, soit publiée afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
4. Chaque partie veille à ce que toutes les décisions ou résolutions finales constatant une violation de son droit de la concurrence soient formulées par écrit et exposent les constatations de fait et le raisonnement, y compris l'analyse juridique et, s'il y a lieu, l'analyse économique, sur lesquelles la décision ou résolution est fondée.

ARTICLE 23.5

Coopération et coordination

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités de concurrence respectives sur les questions liées à leur droit et à leurs politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange. En conséquence, les autorités de concurrence des parties s'efforcent de coopérer sur les questions liées à leur droit de la concurrence respectif, y compris au moyen d'une assistance, de notifications, de consultations et d'un échange d'informations.
2. Les parties renforcent leur coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence dans la mesure où cela est compatible avec leurs dispositions législatives et leurs intérêts importants respectifs, et dans la limite de leurs ressources raisonnablement disponibles. À cette fin, les autorités de concurrence des parties s'efforcent d'échanger des informations, expériences et points de vue non confidentiels en ce qui concerne:
 - a) leur droit, leurs politiques et leurs pratiques respectifs en matière de concurrence, y compris des informations sur les dérogations accordées en vertu de leur droit de la concurrence;
 - b) l'application de leur droit de la concurrence respectif; et
 - c) leurs actions de sensibilisation respectives.

3. Les parties s'efforcent de renforcer la coordination entre leurs autorités de concurrence respectives dans des domaines d'intérêt mutuel et dans la mesure où cela est compatible avec leurs dispositions législatives et leurs intérêts importants respectifs, et dans la limite de leurs ressources raisonnablement disponibles. À cette fin, les parties s'efforcent de coordonner, dans la mesure du possible, leurs activités visant à faire appliquer le droit de la concurrence qui portent sur des cas identiques ou analogues.
4. Les parties affirment que leurs autorités de concurrence reconnaissent le recours aux renoncements à la confidentialité dans leurs domaines d'application et conviennent que la décision d'une entreprise de renoncer à son droit à la protection des informations confidentielles est volontaire.
5. Aucune disposition du présent article ne limite le pouvoir discrétionnaire des autorités de concurrence d'une partie de décider de prendre ou non des mesures à la demande des autorités de concurrence de l'autre partie.
6. Aucune disposition du présent article n'empêche les autorités de concurrence de l'une ou l'autre partie de prendre des mesures dans des cas particuliers.
7. Les autorités de concurrence des parties peuvent envisager de conclure un accord de coopération distinct qui fixe les modalités arrêtées d'un commun accord pour la mise en œuvre de la coopération.

ARTICLE 23.6

Coopération technique

Les parties considèrent qu'il est dans leur intérêt commun de soutenir les objectifs du présent accord par une coopération technique aux fins du partage d'expériences dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la concurrence et dans l'application de leur droit de la concurrence respectif, sous réserve des ressources raisonnablement disponibles de chaque partie.

ARTICLE 23.7

Consultations

1. Afin de favoriser la compréhension mutuelle entre les parties ou de résoudre des questions spécifiques relatives à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre, une partie engage, à la demande de l'autre partie, des consultations sur les questions soulevées par l'autre partie. La partie qui demande des consultations indique, si cela est pertinent, en quoi la question affecte le commerce ou les investissements entre les parties.
2. Les parties examinent dans les plus brefs délais toute question découlant de l'interprétation ou de l'application du présent chapitre.

3. Afin de faciliter l'examen de la question faisant l'objet des consultations, chaque partie s'efforce de fournir à l'autre partie des informations non confidentielles pertinentes.

ARTICLE 23.8

Confidentialité des informations

1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une partie n'est pas tenue de fournir des renseignements si la divulgation de ces renseignements est interdite par la législation de la partie qui les détient.
2. Si une partie fournit des informations en vertu du présent chapitre, l'autre partie préserve la confidentialité de ces informations.
3. Si les autorités de concurrence d'une partie reçoivent des informations confidentielles des autorités de concurrence de l'autre partie faisant l'objet d'une renonciation à la confidentialité, les autorités de concurrence de la partie utilisent les informations reçues conformément aux modalités de la renonciation.

ARTICLE 23.9

Autorités de concurrence

Aux fins du présent chapitre, les autorités de concurrence sont les suivantes, ou les instances qui leur succéderont:

a) en ce qui concerne l'Union européenne:

la Commission européenne; et

b) en ce qui concerne le Mexique:

i) la commission nationale de la concurrence (Comisión Nacional Antimonopolio); et

ii) la commission de régulation des télécommunications (Comisión Reguladora de Telecomunicaciones, ou «CRT»).

ARTICLE 23.10

Non-application du règlement des différends

Une partie n'a pas recours au règlement des différends prévu au chapitre 31 (Règlement des différends) en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 24

SUBVENTIONS

ARTICLE 24.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «subvention fournie pour des marchandises»: une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord SMC et qui est spécifique conformément à l'article 2 de l'accord SMC et au sens dudit article;
- b) «subvention fournie pour des services»: une mesure qui comporte une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public, qui confère un avantage et qui est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production conformément à l'article 2 de l'accord SMC et au sens dudit article²⁸.

²⁸ Cette définition est sans préjudice de l'issue de discussions futures au sein de l'OMC sur la définition des subventions pour les services. En fonction de l'avancée de ces discussions, le conseil conjoint peut adopter une décision afin de mettre à jour le présent accord sur cette question.

ARTICLE 24.2

Principes généraux

Les parties reconnaissent que des subventions peuvent être accordées dès lors que celles-ci sont nécessaires pour réaliser un objectif de politique publique. Les parties conviennent néanmoins que certaines subventions sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges et des investissements. En principe, une partie ne devrait pas accorder de subventions à des entreprises qui fournissent des marchandises ou des services si ces subventions ont, ou sont susceptibles d'avoir, des effets négatifs sur le commerce ou les investissements.

ARTICLE 24.3

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux subventions accordées à toutes les entreprises exerçant une activité économique. Si une entreprise combine des activités économiques et non économiques, le présent chapitre ne s'applique qu'aux activités économiques de cette entreprise.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions accordées à des entreprises chargées de la fourniture de services particuliers d'intérêt public, y compris celles qui bénéficient de droits ou privilèges spéciaux, dans la mesure où ces subventions sont limitées au montant nécessaire pour couvrir les coûts du service en question.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions prévues pour les marchandises agricoles ni aux subventions prévues pour le poisson et les produits de la pêche.
4. À l'exception de l'article 24.5, le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions accordées dans le secteur audiovisuel.
5. L'article 24.7 ne s'applique pas aux subventions fournies pour des services.

ARTICLE 24.4

Relation avec l'OMC

Les parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'article XV de l'AGCS, de l'article XVI du GATT de 1994, ainsi que de l'accord SMC.

ARTICLE 24.5

Transparence

1. Chaque partie rend accessibles au public, en ce qui concerne une subvention accordée ou maintenue sur son territoire, les informations suivantes:

- a) la base juridique de la subvention;
- b) la forme de la subvention;
- c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention; et
- d) si possible, le nom du bénéficiaire²⁹.

2. Une partie est réputée se conformer au paragraphe 1:

- a) si une notification est présentée à l'OMC en application de l'article 25.1 de l'accord SMC et, si possible, le nom du bénéficiaire a été divulgué au public; ou

²⁹ Le paragraphe 1, point d), s'applique aux subventions de 500 000 droits de tirage spéciaux et plus.

- b) si les informations requises au paragraphe 1 ont été mises à disposition par cette partie ou en son nom sur un site web accessible au public au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la subvention a été maintenue ou accordée³⁰.

3. En ce qui concerne les subventions fournies pour des services, le présent article s'applique uniquement:

- a) si le montant de la subvention par bénéficiaire sur une période de trois années consécutives est supérieur à 400 000 droits de tirage spéciaux; et
- b) si la subvention a été accordée pour la fourniture de services dans les secteurs suivants: audiovisuel, télécommunications, services financiers, transport (y compris transport maritime), énergie (y compris distribution d'électricité), environnement, informatique, architecture et ingénierie, construction, et services postaux et de messagerie.

³⁰ Il est entendu que la publication d'une subvention ou d'un programme de subvention sur le site web ne préjuge pas de son statut juridique ni de la nature du programme lui-même.

ARTICLE 24.6

Consultations

1. Si une partie estime qu'une subvention accordée par l'autre partie a, ou est susceptible d'avoir, une incidence négative sur son commerce ou ses investissements, elle peut faire part de ses préoccupations à l'autre partie et demander la tenue de consultations à ce sujet. La partie à laquelle la demande est adressée examine cette demande avec une entière et bienveillante attention.
2. Au cours des consultations, la partie à l'origine de la demande peut demander à l'autre partie de fournir des renseignements complémentaires sur la subvention, telles que:
 - a) la base juridique et l'objectif général ou l'objet de la subvention;
 - b) la forme de la subvention;
 - c) les dates et la durée de la subvention et tout autre délai en rapport avec cette subvention;
 - d) les conditions ouvrant droit au bénéfice de la subvention;
 - e) le montant total ou le montant annuel budgétisé de la subvention;

- f) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention; et
- g) toute autre information permettant d'évaluer les effets négatifs de la subvention sur le commerce ou les investissements.

3. La partie à laquelle la demande est adressée fournit des renseignements pertinents sur la subvention en question au plus tard 60 jours après la date de réception de la demande visée au paragraphe 2. Si les renseignements pertinents demandés en vertu du paragraphe 2 ne sont pas fournis dans la réponse écrite, la partie à laquelle la demande est adressée explique l'absence de tels renseignements dans sa réponse écrite.

4. Si, après avoir reçu les renseignements fournis en application des paragraphes 2 et 3, la partie à l'origine de la demande informe la partie à laquelle la demande est adressée qu'elle considère que la subvention en question a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur son commerce ou ses investissements, la partie à laquelle la demande est adressée met tout en œuvre pour éliminer ou réduire au minimum cet effet négatif important dans un délai d'un an.

ARTICLE 24.7

Subventions faisant l'objet de conditions

1. Chaque partie applique des conditions aux subventions suivantes, dans la mesure où elles ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur le commerce ou les investissements de l'autre partie:
 - a) les subventions ou dispositifs juridiques en vertu desquels des pouvoirs publics sont chargés de couvrir les dettes ou obligations financières de certaines entreprises sont autorisés sous réserve que cette couverture soit limitée quant au montant de ces dettes et obligations financières ou quant à la durée d'une telle responsabilité;
 - b) les subventions aux entreprises en difficulté ou en faillite ou à celles qui se trouvent au bord de la faillite sont autorisées sous réserve des conditions suivantes:
 - i) un plan de restructuration crédible a été élaboré, ce plan devant être fondé sur des hypothèses réalistes en vue de garantir le retour à la viabilité à long terme de l'entreprise dans un délai raisonnable; et
 - ii) les entreprises autres que les petites et moyennes entreprises contribuent elles-mêmes aux coûts de la restructuration.

2. Le paragraphe 1, point b), ne saurait être interprété comme empêchant une partie de fournir un soutien temporaire de trésorerie sous la forme de garanties de prêts ou de prêts pendant le temps raisonnablement nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration. Ce soutien temporaire de trésorerie est limité au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité.

ARTICLE 24.8

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions qu'aux fins de l'objectif général ou de l'objet pour lequel ces subventions ont été accordées³¹.

ARTICLE 24.9

Non-application du règlement des différends

Une partie n'a pas recours au règlement des différends prévu au chapitre 31 (Règlement des différends) en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'article 24.5, dans la mesure où il concerne des subventions fournies pour des services, et de l'article 24.6, paragraphe 4.

³¹ Il est entendu qu'une partie est réputée remplir cette obligation si elle a mis en place le cadre législatif et les procédures administratives appropriés à cet effet.

CHAPITRE 25

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 25.1

Objectifs et principes

1. L'objectif du présent chapitre est d'atteindre un niveau approprié et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle dans les buts suivants:
 - a) contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel de ceux qui génèrent et utilisent des connaissances techniques et de façon à favoriser le bien-être social et économique et à assurer un équilibre entre droits et obligations; et
 - b) favoriser et régir les échanges entre les parties et réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne ces échanges.

2. Une partie peut, lorsqu'elle élabore ou modifie ses dispositions législatives et réglementaires, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour son développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent chapitre.

3. Une partie peut adopter des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent chapitre, afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les titulaires de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

4. Compte tenu des objectifs de politique publique sous-jacents des systèmes internes, les parties reconnaissent la nécessité:

- a) de promouvoir l'innovation et la créativité;
- b) de faciliter la diffusion d'informations, de connaissances, de technologies, de la culture et des arts; et
- c) de favoriser la concurrence et des marchés ouverts et efficaces,

au moyen de leurs systèmes respectifs de propriété intellectuelle, tout en respectant le principe de transparence et en tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes concernées, notamment des titulaires de droits, des utilisateurs et du public.

ARTICLE 25.2

Nature et portée des obligations

1. Les parties s'engagent à garantir la mise en œuvre appropriée et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties, y compris l'accord sur les ADPIC. Le présent chapitre complète et précise les droits et obligations des parties en vertu de l'accord sur les ADPIC et des autres traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «propriété intellectuelle» toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de la partie II, sections 1 à 7, de l'accord sur les ADPIC, ainsi que les obtentions végétales. La protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 (ci-après dénommée «convention de Paris»).

3. Chaque partie donne effet aux dispositions du présent chapitre. Une partie peut, sans que cela soit une obligation, prévoir dans son droit interne une protection ou une application des droits de propriété intellectuelle plus large que ne le prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection ou cette application ne contrevienne pas aux dispositions dudit chapitre. Chaque partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

ARTICLE 25.3

Épuisement des droits

Le présent chapitre n'affecte pas la faculté des parties de déterminer librement si et à quelles conditions l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique.

ARTICLE 25.4

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux ressortissants³² de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection³³ des droits de propriété intellectuelle régis par le présent chapitre, sous réserve des exceptions prévues respectivement par la convention de Paris, la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée en dernier lieu à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée «convention de Berne»), la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée «convention de Rome»), ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, fait à Washington, D.C. le 26 mai 1989. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord.

³² Aux fins du présent chapitre, la définition des ressortissants figurant dans l'accord sur les ADPIC s'applique.

³³ Aux fins de la présente disposition, la notion de «protection» englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément.

2. Une partie n'exige pas, comme condition de l'octroi du traitement national en application du présent article, que les titulaires de droits remplissent des formalités ou conditions, quelles qu'elles soient, dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits voisins³⁴.

3. Une partie peut se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans son ressort, uniquement dans les cas où ces exceptions:

- a) sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et
- b) ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

4. Une partie n'est soumise à aucune obligation en application du présent article en ce qui concerne les procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée «OMPI») pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

³⁴ La présente disposition est sans préjudice de l'application de l'article 11 de la convention de Rome.

SECTION B

Normes concernant les droits de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION B.1

Droits d'auteur et droits voisins

ARTICLE 25.5

Traités internationaux

1. Les parties affirment leur engagement de respecter les accords internationaux suivants:
 - a) la convention de Berne;
 - b) la convention de Rome;
 - c) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996; et
 - d) le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

2. Les parties déploient tous les efforts raisonnables pour se conformer aux dispositions du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Pékin le 24 juin 2012, et du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech le 27 juin 2013.

ARTICLE 25.6

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;
- b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;
- c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- d) la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres.

ARTICLE 25.7

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la fixation³⁵ de leurs interprétations ou exécutions;
- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;
- c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;
- d) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation; et

³⁵ On entend par «fixation» l'incorporation de sons ou d'images animées, ou la représentation de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer au moyen d'un dispositif.

- f) la location commerciale au public de la fixation de leurs interprétations ou exécutions.

ARTICLE 25.8

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit pour les producteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;
- b) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, de leurs phonogrammes, y compris des copies de ceux-ci;
- c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
et
- d) la location commerciale de leurs phonogrammes au public.

ARTICLE 25.9

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie prévoit pour les organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire³⁶:

- a) la fixation de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;
- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;
- c) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

³⁶ Pour le Mexique, la présente disposition est sans préjudice de l'obligation de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de sa loi sur les télécommunications et la radiodiffusion («Ley en Materia de Telecomunicaciones y Radiodifusión»), telle que publiée dans son Journal officiel le 16 juillet 2025.

- d) la distribution au public, par la vente ou autrement, des fixations, y compris de copies de celles-ci, de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite; et
- e) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

ARTICLE 25.10

Radiodiffusion et communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales³⁷

1. Chaque partie prévoit un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public³⁸.

³⁷ Chaque partie peut accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes des droits plus larges en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales.

³⁸ Aux fins du présent article, la «communication au public» n'inclut pas la mise à la disposition du public d'un phonogramme, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Les parties reconnaissent que la rémunération équitable et unique devrait être répartie entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs des phonogrammes correspondants. Chaque partie peut adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable et unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

ARTICLE 25.11

Durée de protection

1. Les droits d'auteur d'une œuvre courent pendant la vie des auteurs respectifs et pendant au moins 70 ans après leur mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

2. La durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin au plus tôt 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale³⁹.

³⁹ Une partie peut décider que l'application du présent paragraphe exige que les deux contributions aient été spécifiquement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection expire au moins 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle son identité pendant la période visée dans la première phrase, la durée de protection mentionnée au paragraphe 1 s'applique.
4. La durée de protection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles expire au moins 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes au moins, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur de la musique⁴⁰.
5. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent au plus tôt 50 ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite.

⁴⁰ Une partie peut décider que la musique doit être spécifiquement créée pour être utilisée dans l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

6. Chaque partie prévoit⁴¹ que:

- a) la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants expire 75 ans après la première fixation de l'interprétation ou de l'exécution sur un phonogramme, ou la première interprétation ou exécution d'œuvres non fixées sur phonogrammes ou la première transmission par quelque moyen que ce soit; et
- b) la durée de protection des droits des producteurs de phonogrammes expire 75 ans après la première fixation des sons sur le phonogramme.

À titre subsidiaire, une partie prévoit que:

- c) les droits des artistes interprètes ou exécutants pour leurs interprétations ou exécutions fixées autrement que sur un phonogramme expirent au plus tôt 50 ans après la fixation de l'interprétation ou de l'exécution et, si la publication intervient dans ce délai, au plus tôt 50 ans après la première publication licite; et
- d) les droits des artistes interprètes ou exécutants pour leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes et des producteurs de phonogrammes expirent au plus tôt 50 ans après la fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou du phonogramme et, si la publication intervient dans ce délai, au plus tôt 70 ans après la première publication licite. La partie peut adopter des mesures effectives pour garantir que les bénéfices générés au cours des 20 années de protection supplémentaires ajoutées aux 50 années suivant la première publication licite sont partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

⁴¹ Il est entendu que chaque partie choisit entre l'option visée aux points a) et b) ou la solution visée aux points c) et d), sur la base de sa législation interne.

7. Les durées de protection prévues au présent article sont calculées à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'événement.

ARTICLE 25.12

Droit de suite

1. Chaque partie prévoit, au profit de l'auteur d'œuvres d'art graphique ou plastique, à l'exception des œuvres des arts appliqués, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir une participation⁴² sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur⁴³.
2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

⁴² Une partie peut exprimer cette participation en pourcentage du prix de revente.

⁴³ Une partie peut fixer des conditions minimales pour l'application du droit de suite.

ARTICLE 25.13

Coopération dans le domaine de la gestion collective des droits

1. Les parties encouragent la coopération entre leurs organismes respectifs de gestion collective en vue de favoriser l'accès aux œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires et le transfert des revenus provenant des droits liés à l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés.
2. Les parties conviennent d'encourager la transparence et la non-discrimination parmi les membres autorisés des organismes de gestion collective, notamment en ce qui concerne les revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, les déductions qu'ils appliquent à ces revenus, l'utilisation des revenus provenant des droits perçus, la politique de distribution et leur répertoire.

ARTICLE 25.14

Exceptions et limitations

Chaque partie restreint les exceptions ou limitations aux droits prévus à la présente sous-section à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, de l'interprétation ou de l'exécution, du phonogramme ou de l'émission ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

ARTICLE 25.15

Protection des mesures techniques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace qu'une personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.
2. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la fourniture de services qui:
 - a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation dans le but de contourner toute mesure technique efficace;
 - b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection; ou
 - c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute mesure technique efficace.

3. Aux fins du présent article, on entend par «mesure technique» toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin conformément à ce que prévoit le droit de la partie concernée. Une mesure technique est réputée «efficace» lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par le titulaire de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou autre objet ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

4. Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, chaque partie peut prendre des mesures appropriées, si nécessaire, pour faire en sorte que la protection juridique adéquate contre le contournement des mesures techniques efficaces prévue conformément au présent article n'empêche pas les bénéficiaires de jouir des exceptions ou limitations prévues conformément à l'article 25.14.

ARTICLE 25.16

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes ci-après en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin:
 - a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique; ou
 - b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou autres objets protégés en vertu de la présente sous-section et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «information sur le régime des droits» toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou autre objet protégé visé dans la présente sous-section, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, toute information sur les modalités et conditions d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé, ou tout numéro ou code représentant ces informations.

3. Le paragraphe 2 s'applique lorsque l'un quelconque des éléments visés dans ledit paragraphe est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé visé dans la présente sous-section.

SOUS-SECTION B.2

Marques

ARTICLE 25.17

Accords internationaux

Chaque partie:

- a) déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994, et au traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006;

- b) adhère au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel que modifié en dernier lieu le 12 novembre 2007, et à l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, fait à Nice le 15 juin 1957, tel que modifié le 28 septembre 1979 (ci-après la «classification de Nice»).

ARTICLE 25.18

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie établit un système d'enregistrement des marques, dans le cadre duquel chaque décision finale négative rendue par l'administration compétente en matière de marques, y compris le refus partiel d'enregistrement, est notifiée par écrit, dûment motivée et susceptible de recours.
2. Chaque partie prévoit la possibilité de s'opposer à des demandes d'enregistrement de marques ou, s'il y a lieu, à des enregistrements de marques et de permettre au demandeur de réagir à cette opposition⁴⁴.

⁴⁴ Chaque partie s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'adopter une procédure contradictoire pour l'opposition.

3. Chaque partie crée une base de données électronique publique recensant les demandes et les enregistrements de marques.

ARTICLE 25.19

Droits conférés par une marque

1. Une marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à empêcher tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires:
 - a) de tout signe identique à la marque pour des marchandises ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée; et
 - b) de tout signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des marchandises ou des services que la marque et le signe désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque.

2. Le titulaire d'une marque enregistrée est habilité à empêcher tout tiers d'introduire, dans la vie des affaires, des marchandises sur le territoire de la partie où la marque est enregistrée sans qu'elles y soient mises en libre pratique, si ces marchandises, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée pour ces marchandises ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque⁴⁵.

ARTICLE 25.20

Marques notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues, visée à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, chaque partie applique la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

⁴⁵ Une partie peut prévoir que le pouvoir conféré au titulaire de la marque s'éteint si, au cours de la procédure visant à déterminer s'il y a eu violation de la marque enregistrée, le déclarant ou le détenteur des marchandises apporte la preuve que le titulaire de la marque enregistrée n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des marchandises dans le pays de destination finale.

ARTICLE 25.21

Demandes déposées de mauvaise foi

Chaque partie peut prévoir qu'une marque n'est pas enregistrée si la demande d'enregistrement de la marque a été présentée de mauvaise foi par le demandeur. Chaque partie prévoit qu'une telle marque est déclarée nulle si elle a été enregistrée.

ARTICLE 25.22

Annulation

1. Chaque partie prévoit que la marque est susceptible de faire l'objet d'une annulation⁴⁶ si, pendant une période déterminée par son droit, cette marque n'a pas été utilisée⁴⁷ sur le territoire concerné pour les marchandises ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage.

⁴⁶ Il est entendu qu'une partie peut définir l'annulation comme la déchéance des droits du titulaire, l'expiration ou la nullité de la marque.

⁴⁷ Une partie peut exiger que l'usage soit sérieux ou qu'il soit fait dans une quantité ou d'une manière correspondant à une utilisation commerciale. Une partie peut en outre décider de ne pas tenir compte du commencement ou de la reprise de l'usage intervenant juste avant le dépôt de la demande d'annulation.

2. Une marque est susceptible de faire l'objet d'une annulation si, après la date de son enregistrement, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, elle est devenue la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée.

3. Une marque est également susceptible de faire l'objet d'une annulation si elle a été enregistrée alors qu'elle était susceptible de tromper le public sur la nature, la qualité ou l'origine géographique des marchandises ou des services pour lesquels elle a été enregistrée⁴⁸.

ARTICLE 25.23

Exceptions aux droits conférés par une marque

Chaque partie:

a) prévoit l'usage loyal de termes descriptifs⁴⁹, à titre d'exception limitée aux droits conférés par les marques; et

⁴⁸ Il est entendu qu'une partie peut également annuler une marque si, par suite de l'usage qui en a été fait par le titulaire de la marque ou avec son consentement pour les marchandises ou les services pour lesquels elle est enregistrée, elle est susceptible d'induire le public en erreur.

⁴⁹ L'usage loyal de termes descriptifs inclut l'utilisation d'un signe pour indiquer l'origine géographique des marchandises ou des services, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

b) peut prévoir d'autres exceptions limitées,

à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes des titulaires des marques et des tiers.

SOUS-SECTION B.3

Dessins et modèles industriels

ARTICLE 25.24

Accords internationaux

Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

ARTICLE 25.25

Protection des dessins et modèles industriels enregistrés

1. Chaque partie prévoit la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux⁵⁰. Cette protection s'obtient par l'enregistrement, lequel confère un droit exclusif aux titulaires d'un dessin ou d'un modèle enregistré conformément à la présente sous-section.
2. Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré a le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement à tout le moins d'utiliser et notamment de fabriquer, de proposer à la vente, de vendre, de mettre sur le marché ou d'importer un produit ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle industriel protégé si de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, portent indûment atteinte à l'exploitation normale du dessin ou modèle industriel ou ne sont pas compatibles avec des pratiques commerciales loyales.
3. Un dessin ou modèle industriel appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et original que dans la mesure où:
 - a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit; et
 - b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et d'originalité.

⁵⁰ Si le droit d'une partie le prévoit, ces dessins et modèles industriels doivent également présenter un caractère individuel.

4. Au paragraphe 3, point a), on entend par «utilisation normale» l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation.

ARTICLE 25.26

Durée de protection

La durée de protection est déterminée par chaque partie et peut être renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans chacune, jusqu'à une durée totale de protection de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 25.27

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle industriel protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle industriel ne s'applique pas aux dessins et modèles essentiellement dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles. En particulier, la protection d'un dessin ou modèle industriel ne porte pas sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

3. Par dérogation au paragraphe 2, un dessin ou modèle industriel peut conférer des droits sur un dessin ou modèle industriel qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

ARTICLE 25.28

Rapport avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle industriel bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur d'une partie à partir de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous une forme quelconque. La portée d'une telle protection sur le droit d'auteur et les conditions auxquelles elle est accordée, y compris le niveau d'originalité requis, sont déterminées par chaque partie.

SOUS-SECTION B.4

Indications géographiques

ARTICLE 25.29

Définitions

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- a) «indication géographique»: une indication qui sert à identifier une marchandise comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la marchandise peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique; et
- b) «classe de produits»: la liste des classes compte tenu de la classification de Nice.

ARTICLE 25.30

Accords internationaux

Les parties affirment leur engagement de protéger les indications géographiques sur leur territoire conformément aux articles 22, 23 et 24 de l'accord sur les ADPIC.

Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, adopté à Genève le 20 mai 2015.

ARTICLE 25.31

Champ d'application

1. La présente sous-section s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques identifiant les marchandises relevant de la classe de produits concernée et figurant à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques).

2. Les parties envisagent d'étendre le champ d'application des indications géographiques visées à la présente sous-section aux indications géographiques relevant de classes de produits autres que les denrées alimentaires et les marchandises agricoles. Pour cette raison, les parties ont inclus à l'annexe 25-C (Indications géographiques du Mexique visées à l'article 25.31, paragraphe 2) des dénominations identifiant des marchandises originaires et protégées sur leur territoire qui, à condition que le champ de protection du présent accord soit étendu, seront considérées comme incluses dans le champ d'application de la protection du présent accord, sous réserve de la conclusion des procédures prévues dans la présente sous-section⁵¹.

ARTICLE 25.32

Indications géographiques énumérées

Aux fins de la présente sous-section, les indications géographiques énumérées:

- a) à la section A de l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) sont des indications géographiques qui identifient une marchandise comme étant originaire du territoire de l'Union européenne, ou d'une région ou localité de ce territoire; et

⁵¹ Les parties reconnaissent que, aux fins de l'appréciation des demandes de marques, dans la mesure où cela est pertinent en vertu du droit d'une partie, ces dénominations sont protégées dans le pays d'origine.

- b) à la section B de l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) sont des indications géographiques qui identifient une marchandise comme étant originaire du territoire du Mexique, ou d'une région ou localité de ce territoire.

ARTICLE 25.33

Indications géographiques établies

Après avoir examiné les dénominations figurant à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) et avoir mené à bien une procédure d'opposition conformément à l'annexe 25-A (Principaux éléments de la procédure d'opposition), chaque partie protège ces indications géographiques conformément au niveau de protection prévu dans la présente sous-section.

ARTICLE 25.34

Protection des indications géographiques énumérées à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques)

1. Chaque partie prévoit des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher:
 - a) l'utilisation d'une indication géographique de l'autre partie énumérée à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques)⁵² pour une marchandise qui appartient à la classe de produits pour cette indication géographique et qui:
 - i) n'est pas originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) pour cette indication géographique; ou
 - ii) est originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) pour cette indication géographique, mais n'a pas été produite ou fabriquée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de l'autre partie qui seraient applicables si la marchandise était destinée à la consommation sur le territoire de l'autre partie;

⁵² En ce qui concerne la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques), la protection accordée au titre du présent article ne couvre pas les termes individuels faisant partie de la dénomination composée d'une indication géographique comme indiqué à l'appendice 25-B-1 (Termes individuels faisant partie de la dénomination composée d'une indication géographique).

- b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'une marchandise, de tout moyen qui indique ou suggère que la marchandise en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine, d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique de la marchandise; et
- c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris.

2. Chaque partie prévoit la protection visée au paragraphe 1, point a), même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que «genre», «type» «style», «imitation» ou autres.

3. Chaque partie veille à ce que la protection soit assurée, par des mesures administratives et sous la forme prévue par son droit, contre:

- a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée;
- b) toute imitation, modification ou utilisation trompeuse d'une dénomination protégée;
- c) toute indication fausse ou de nature à induire en erreur d'une dénomination protégée; ou
- d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, à la provenance et à la nature de la marchandise.

4. Les indications géographiques protégées en vertu de la présente sous-section ne deviennent pas génériques sur les territoires des parties.
5. Aucune disposition de la présente sous-section n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie si cette indication n'est pas protégée ou a cessé de l'être sur le territoire de la partie d'origine. Si une indication géographique cesse d'être protégée sur son territoire, chaque partie le notifie à l'autre partie. Cette notification a lieu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité compétente a rendu sa décision définitive établissant que l'indication géographique a cessé d'être protégée.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, à la liste des dénominations figurant aux annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, fait à Bruxelles le 27 mai 1997 (ci-après dénommé «accord sur les boissons spiritueuses»).

ARTICLE 25.35

Modification de la liste des indications géographiques

1. Le conseil conjoint, conformément à l'article 25.42, peut décider de modifier l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) en ajoutant ou en corrigeant des indications géographiques ou en supprimant des indications géographiques qui ont cessé d'être protégées ou sont tombées en désuétude dans leur lieu d'origine. Le sous-comité «Propriété intellectuelle» prépare ces décisions.

2. De nouvelles indications géographiques sont ajoutées par une décision du conseil conjoint une fois que les dénominations présentées ont été examinées et qu'une procédure d'opposition telle que visée à l'article 25.33 a été menée à bien.
3. Le conseil conjoint peut modifier, par voie de décision, les annexes I et II de l'accord sur les boissons spiritueuses, selon la procédure visée à l'article 25.33, en cas de nouvelles indications géographiques.

ARTICLE 25.36

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une indication géographique protégée au titre de la présente sous-section peut être utilisée par tout opérateur commercialisant une marchandise conforme à la spécification technique correspondante.
2. Lorsqu'une indication géographique est protégée au titre de la présente sous-section, l'utilisation de cette indication géographique protégée n'est pas soumise à l'enregistrement des utilisateurs ou à d'autres exigences.
3. Les indications, abréviations et symboles faisant référence à une indication géographique ne peuvent être utilisés que pour la marchandise protégée ou enregistrée sur le territoire concerné et produite conformément à la spécification technique correspondante.

ARTICLE 25.37

Rapport entre les marques et les indications géographiques

1. La présente sous-section est sans préjudice des droits conférés par une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquis par un usage de bonne foi, sur le territoire d'une partie. En tant qu'exception limitée aux droits conférés par une marque, une marque antérieure peut, dans certaines circonstances, ne pas donner le droit à son titulaire d'empêcher qu'une indication géographique enregistrée soit protégée ou utilisée dans la partie dans laquelle la marque est déposée, enregistrée ou utilisée. La protection de l'indication géographique enregistrée ne limite pas d'une autre manière les droits conférés par cette marque, y compris la possibilité de demander le renouvellement ou la modification d'un signe distinctif, à condition que la modification ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.
2. Une partie n'est pas tenue de protéger une dénomination en tant qu'indication géographique en application de l'article 25.34 si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque et de la durée de son utilisation, cette dénomination est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité de la marchandise.
3. Sous réserve de l'article 25.39 et sur la base de l'article 22, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC, en ce qui concerne les indications géographiques énumérées à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) et qui restent protégées en tant qu'indications géographiques par la partie d'origine, une partie refuse ou invalide d'office, si son droit interne l'y autorise ou à la demande d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque, dès lors que:
 - a) l'enregistrement de la marque pour des marchandises serait incompatible avec l'article 25.34;

- b) la marque porte sur une marchandise identique ou similaire;
 - c) la marque porte sur des marchandises n'ayant pas l'origine de l'indication géographique concernée; et
 - d) la demande d'enregistrement de la marque est déposée après la date de dépôt de la demande de protection de l'indication géographique sur le territoire de la partie concernée.
4. Pour les indications géographiques visées à l'article 25.32, la date de dépôt de la demande de protection visée au paragraphe 3, point d), est la date de signature du présent accord.
5. Pour les indications géographiques visées à l'article 25.35, la date de dépôt de la demande de protection est la date de publication de l'indication géographique dans le cadre de la procédure d'opposition.
6. La protection accordée aux indications géographiques énumérées à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) commence au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 25.38

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie met en œuvre la protection prévue aux articles 25.34 à 25.37 par des procédures administratives ou judiciaires appropriées, conformément à son droit et à sa pratique. Les autorités compétentes assurent le respect de cette protection de l'une des manières suivantes ou des deux:

- a) de leur propre initiative; ou
- b) à la demande d'une partie intéressée.

ARTICLE 25.39

Règles générales

1. Une partie n'est pas tenue de protéger une dénomination en tant qu'indication géographique en vertu de la présente sous-section lorsque cette dénomination est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine de la marchandise.

2. Une dénomination homonyme, qui est susceptible de laisser penser à tort au consommateur qu'une marchandise est originaire d'un autre territoire, n'est pas enregistrée en tant qu'indication géographique même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité d'origine de la marchandise. Sans préjudice de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, les parties décident conjointement des conditions pratiques dans lesquelles les indications géographiques homonymes ou partiellement homonymes seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
3. Si une partie, dans le contexte de négociations bilatérales avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique de ce pays tiers homonyme ou partiellement homonyme d'une indication géographique de l'autre partie, elle en informe l'autre partie, qui se voit accorder la possibilité de formuler des observations avant que la dénomination ne soit protégée.
4. Une spécification technique visée à la présente sous-section, y compris toute modification de cette spécification, est approuvée par les autorités de la partie sur le territoire dont la marchandise est originaire.

ARTICLE 25.40

Exceptions

1. Aucune disposition de la présente sous-section n'exige d'une partie qu'elle en applique les dispositions en ce qui concerne une indication géographique, ou un nom individuel contenu dans une indication géographique composée, de l'autre partie pour des marchandises ou des services pour lesquels l'indication concernée est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces marchandises ou services sur le territoire de cette partie.
2. Si la traduction d'une indication géographique est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'une marchandise sur le territoire d'une partie ou contient le terme en question, ou si une indication géographique n'est pas identique à un tel terme, mais contient celui-ci, les dispositions de la présente sous-section sont sans préjudice du droit de toute personne d'employer ce terme en lien avec cette marchandise sur le territoire de cette partie.
3. Pour déterminer si un terme est le terme usuel dans le langage courant en tant que nom commun d'une marchandise sur le territoire d'une partie, les autorités de cette partie sont habilitées à tenir compte de la manière dont les consommateurs comprennent ce terme sur son territoire. Les facteurs entrant en ligne de compte pour cette compréhension par le consommateur peuvent comprendre:
 - a) la question de savoir si le terme est utilisé pour désigner le type de marchandise en question, tel qu'indiqué par des sources fiables telles que des dictionnaires, des journaux et des sites web pertinents; et

b) la manière dont la marchandise visée par le terme est commercialisée et utilisée dans le commerce sur le territoire de cette partie⁵³.

4. Aucune disposition de la présente sous-section n'empêche l'utilisation sur le territoire d'une partie, pour une marchandise quelle qu'elle soit, du nom usuel d'une variété végétale ou d'une race animale existant sur le territoire de cette partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, dans la vie des affaires, de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

ARTICLE 25.41

Incorporation de l'accord existant

1. L'accord sur les boissons spiritueuses est incorporé au présent accord, dont il fait partie intégrante, et s'applique mutatis mutandis⁵⁴.

⁵³ Aux fins du présent point, les autorités d'une partie peuvent tenir compte, s'il y a lieu, du fait que le terme est utilisé dans les normes internationales pertinentes reconnues par la partie pour désigner un type ou une classe de marchandises sur le territoire de la partie.

⁵⁴ Il est entendu que cela inclut toutes les modifications passées et futures de l'accord sur les boissons spiritueuses.

2. Le sous-comité «Propriété intellectuelle» institué par l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) remplace le comité mixte institué par l'article 17 de l'accord sur les boissons spiritueuses et remplit les fonctions énoncées audit article.

ARTICLE 25.42

Coopération

1. Le sous-comité «Propriété intellectuelle» institué en vertu de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) constitue l'enceinte appropriée pour suivre la mise en œuvre et l'administration de la présente sous-section.
2. Les parties se notifient si une indication géographique figurant à l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) cesse d'être protégée sur le territoire de la partie concernée. À la suite de cette notification, le sous-comité «Propriété intellectuelle» prépare, pour le conseil conjoint, la décision visant à modifier l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) conformément aux procédures prévues dans le présent accord.
3. Une partie peut, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-comité «Propriété intellectuelle», demander à l'autre partie de fournir des informations relatives aux spécifications techniques et à leurs modifications.

4. Chaque partie peut rendre accessibles au public les spécifications techniques correspondant aux indications géographiques de l'autre partie protégées en vertu de la présente sous-section, en espagnol ou en anglais⁵⁵.

5. Toute question liée aux spécifications techniques des indications géographiques protégées est traitée par le sous-comité «Propriété intellectuelle».

ARTICLE 25.43

Protection en vertu du droit d'une partie

La présente sous-section est sans préjudice du droit du titulaire d'une indication géographique dans une partie de demander la reconnaissance et la protection d'une indication géographique dans l'autre partie en vertu du droit de cette partie.

⁵⁵ Le Mexique peut rendre ces spécifications techniques accessibles au public en espagnol ou en anglais.

SOUS-SECTION B.5

Brevets

ARTICLE 25.44

Accords internationaux

Chaque partie adhère au traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, tel que modifié le 28 septembre 1979 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001, et reconnaît l'importance d'adopter ou de maintenir des normes procédurales conformes au traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1er juin 2000.

ARTICLE 25.45

Brevets et santé publique

1. Les droits et obligations établis dans la présente sous-section n'empêchent pas et ne sauraient empêcher une partie de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée à Doha le 14 novembre 2001 (ci-après dénommée «déclaration de Doha»), et affirment leur engagement en sa faveur. Les parties veillent à ce que toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations prévus par la présente sous-section soit conforme à la déclaration de Doha.

2. Les parties contribuent à la mise en œuvre de la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha et du protocole du 6 décembre 2005 portant amendement de l'accord sur les ADPIC, et elles respectent leurs dispositions.

ARTICLE 25.46

Protection supplémentaire en cas de retard dans l'octroi d'approbations de mise sur le marché de produits pharmaceutiques, y compris de produits biologiques⁵⁶.

1. Les parties reconnaissent que les produits pharmaceutiques, y compris les produits biologiques⁵⁷, protégés par un brevet sur leur territoire respectif peuvent être soumis à une procédure administrative d'approbation⁵⁸ avant d'être mis sur le marché. Elles reconnaissent que la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet et l'approbation de mise sur leur marché respectif, telle que définie à cette fin par le droit pertinent d'une partie, peut raccourcir la durée de la protection effective conférée par le brevet.

⁵⁶ Le Mexique met en œuvre les obligations prévues au présent article au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

⁵⁷ Chaque partie détermine les produits que recouvrent les expressions «produits pharmaceutiques» et «produits biologiques» conformément à son droit interne en vigueur au 21 avril 2018.

⁵⁸ Il est entendu que l'expression «approbation de mise sur le marché» est équivalente à l'expression «autorisation de mise sur le marché».

2. Chaque partie prévoit un mécanisme adéquat et efficace afin de compenser le titulaire du brevet pour tout raccourcissement de la période d'effet du brevet résultant de retards excessifs⁵⁹ dans l'octroi de la première approbation de mise sur le marché sur son territoire respectif. Cette compensation prend la forme d'une protection sui generis supplémentaire, égale à la durée du dépassement de la période de deux ans visée dans la note de bas de page. La durée maximale de cette protection supplémentaire ne dépasse pas cinq ans⁶⁰.

3. À titre d'alternative au paragraphe 2, une partie peut prévoir une prolongation, n'excédant pas cinq ans⁶¹, de la durée de validité des droits conférés par la protection du brevet afin de compenser le titulaire du brevet pour tout raccourcissement de la période d'effet dudit brevet résultant de la procédure d'approbation de mise sur le marché. Cette prolongation prend effet au terme légal du brevet pour une durée égale à la période écoulée entre la date du dépôt de la demande de brevet et la date de la première approbation de mise sur le marché sur le territoire de cette partie, réduite d'une période de cinq ans.

⁵⁹ Aux fins du présent article, on entend par «retard excessif» au moins un retard de plus de deux ans dans la première réponse au demandeur à compter de la date de dépôt de la demande d'approbation de mise sur le marché. Tout retard survenu dans l'octroi d'une approbation de mise sur le marché pour des périodes imputables au demandeur ou pour toute période exclue du contrôle de l'autorité chargée de l'approbation de mise sur le marché n'a pas à être pris en compte dans la détermination d'un tel retard.

⁶⁰ Si une partie se conforme au présent paragraphe, elle n'est pas tenue de se conformer à l'alternative prévue au paragraphe 3.

⁶¹ Cette période peut être prolongée de six mois pour les produits pharmaceutiques si des études pédiatriques ont été menées et que les résultats de ces études apparaissent dans les informations sur le produit.

4. Lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut fixer des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de se conformer aux dispositions du présent article.

5. Chaque partie met tout en œuvre pour traiter les demandes d'approbation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques de manière efficiente et en temps utile, afin d'éviter des retards excessifs ou inutiles. Dans le but d'éviter des retards excessifs, une partie peut adopter ou maintenir des procédures qui accélèrent le traitement des demandes d'approbation de mise sur le marché.

SOUS-SECTION B.6

Variétés végétales

ARTICLE 25.47

Accords internationaux

Chaque partie protège les obtentions végétales conformément à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, adoptée à Paris le 2 décembre 1961, telle que révisée en dernier lieu à Genève le 19 mars 1991, y compris les exceptions au droit d'obtenteur visées à l'article 15 de ladite convention, et coopère en vue de promouvoir et de faire respecter ces droits⁶².

⁶² Le Mexique met en œuvre la présente disposition au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

SOUS-SECTION B.7

Protection des renseignements non divulgués

ARTICLE 25.48

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires

1. En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément l'article 10 *bis* de la convention de Paris, chaque partie prévoit les moyens juridiques, y compris les procédures administratives ou les procédures judiciaires civiles⁶³, permettant à toute personne d'empêcher que des secrets d'affaires soient divulgués à des tiers, obtenus par eux ou utilisés par eux, d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, sans le consentement de la personne qui contrôle licitement les renseignements⁶⁴. Aux fins de la présente sous-section, les secrets d'affaires englobent les renseignements non divulgués au sens de l'article 39, paragraphe 2, de l'accord sur les ADPIC.

⁶³ Il est entendu qu'une partie peut prévoir ces moyens juridiques au moyen de procédures pénales conformément à son droit.

⁶⁴ Une partie peut envisager de ne pas appliquer ces procédures si le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément à son droit, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu par son droit.

2. Aux fins de la présente section, une partie considère au moins les comportements suivants comme contraires aux usages commerciaux honnêtes:

- a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle licitement et qui contiennent ledit secret d'affaires ou desquels ledit secret d'affaires peut être déduit; ou
- b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par une personne qui l'a obtenu de manière illicite ou en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires ou de limiter son utilisation⁶⁵.⁶⁶

⁶⁵ Il est entendu que les critères prévus dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie comprennent la violation d'une obligation de limiter l'utilisation d'un secret d'affaires.

⁶⁶ Il est entendu que l'Union européenne considère que les situations suivantes ne relèvent pas du paragraphe 2:

- a) la découverte ou la création indépendante par une personne des renseignements pertinents;
- b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède licitement et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valable de limiter l'obtention des renseignements pertinents;
- c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de renseignements, lorsqu'elle est requise ou autorisée par le droit d'une partie;
- d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions; ou
- e) la divulgation de renseignements dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

ARTICLE 25.49

Procédures administratives ou procédures judiciaires civiles en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant aux procédures visées à l'article 25.48, paragraphe 1, ou ayant accès à des documents faisant partie de telles procédures, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont elle a eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.
2. Dans le cadre des procédures visées à l'article 25.48, paragraphe 1, chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes soient habilitées au moins à prendre des mesures spécifiques pour préserver le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué produit au cours desdites procédures. Ces mesures spécifiques peuvent inclure, conformément au droit de chaque partie, la possibilité de restreindre l'accès à certains documents en tout ou en partie, de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants, et de mettre à disposition une version non confidentielle des décisions de justice dans lesquelles les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou expurgés.

ARTICLE 25.50

Protection de données non divulguées liées à des produits pharmaceutiques, y compris des produits biologiques⁶⁷

1. Si une partie subordonne l'approbation de mise sur le marché de nouveaux⁶⁸ produits pharmaceutiques, y compris de produits biologiques⁶⁹, à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données d'essais précliniques ou cliniques non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sûre et efficace, la partie protège ces données contre la divulgation à des tiers, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins d'un intérêt public supérieur, ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

⁶⁷ Le Mexique met en œuvre la présente obligation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

⁶⁸ Aux fins du présent article, le terme «nouveau» signifie que les produits contiennent une nouvelle entité chimique qui n'a pas été préalablement approuvée sur le territoire de la partie ou fait référence à un nouveau produit biologique ou biotechnologique qui n'a pas été préalablement approuvé sur le territoire de la partie.

⁶⁹ Chaque partie détermine les produits que recouvrent les expressions «produits pharmaceutiques» et «produits biologiques» conformément à son droit interne en vigueur au 21 avril 2018.

2. Pour les produits pharmaceutiques, y compris les produits biologiques, une partie n'accorde pas d'approbation de mise sur le marché à des tiers leur permettant, sans le consentement de la personne qui a précédemment soumis les données visées au paragraphe 1, de commercialiser le produit⁷⁰ sur la base de ces données ou de l'approbation de mise sur le marché octroyée à la personne qui les a fournies⁷¹, pendant au moins six ans à compter de la date⁷² d'approbation de la mise sur le marché du nouveau produit sur le territoire de cette partie⁷³.
3. Rien n'empêche une partie de mettre en œuvre des procédures d'autorisation accélérées à l'égard des produits précités sur le fondement d'études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

⁷⁰ Aux fins du présent paragraphe, une partie peut prévoir que le terme «produit» désigne le même produit ou un produit similaire.

⁷¹ Il est entendu que cela inclut les données communiquées pour les autorisations octroyées à la personne qui a communiqué ces informations sur les territoires des parties et des pays tiers.

⁷² Il est entendu qu'une partie peut limiter à six ans la durée de protection prévue par le présent paragraphe.

⁷³ Une partie peut prévoir que, pour les produits biologiques, la protection des données non divulguées visées au présent article ne s'applique qu'à la première approbation de mise sur le marché du nouveau produit biologique.

ARTICLE 25.51

Protection de données non divulguées liées à des produits phytopharmaceutiques⁷⁴

1. Si une partie subordonne l'approbation de mise sur le marché⁷⁵ d'un nouveau⁷⁶ produit phytopharmaceutique à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées concernant la sécurité ou l'efficacité du produit⁷⁷, elle protège ces données contre la divulgation à des tiers, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins d'un intérêt public supérieur, ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

⁷⁴ Le Mexique met en œuvre la présente disposition au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

⁷⁵ Aux fins du présent article, le terme «approbation de mise sur le marché» est synonyme d'«approbation sanitaire» en vertu du droit d'une partie.

⁷⁶ Aux fins du présent article, le terme «nouveau» signifie que le produit contient une nouvelle entité chimique qui n'a pas été préalablement approuvée sur le territoire de la partie.

⁷⁷ Il est entendu que le présent article s'applique aux cas dans lesquels la partie exige la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées concernant uniquement la sécurité du produit, uniquement l'efficacité du produit ou les deux.

2. Pour les produits phytopharmaceutiques, une partie n'accorde pas d'approbation de mise sur le marché à des tiers leur permettant, sans le consentement de la personne qui a précédemment soumis les données visées au paragraphe 1, de commercialiser le produit sur la base de ces données ou de l'approbation de mise sur le marché octroyée à la personne qui a communiqué ces données, pendant au moins 10 ans⁷⁸ à compter de la date d'approbation de la mise sur le marché du nouveau produit sur le territoire de cette partie.
3. Chaque partie arrête des règles visant à éviter la répétition d'essais sur des animaux vertébrés.
4. Rien n'empêche une partie de mettre en œuvre des procédures d'autorisation accélérées à l'égard des produits précités sur le fondement d'études d'équivalence.

⁷⁸ Il est entendu qu'une partie peut limiter à 10 ans la durée de protection prévue par le présent article.

SECTION C

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION C.1

Dispositions générales

ARTICLE 25.52

Obligations générales

1. Les parties affirment les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'accord sur les ADPIC, et notamment de sa partie III. Chaque partie prévoit les mesures, procédures et mesures correctives complémentaires visées à la présente section, qui sont nécessaires pour garantir le respect des droits de propriété intellectuelle. Ces mesures, procédures et mesures correctives sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

2. Les mesures, procédures et mesures correctives visées au paragraphe 1 sont en outre effectives, proportionnées et dissuasives et sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

3. La présente section ne crée aucune obligation pour une partie de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter le droit en général, ni n'affecte la capacité d'une partie à faire respecter son droit interne en général. La présente sous-section ne crée aucune obligation en ce qui concerne la façon dont une partie répartit les ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter le droit en général.

ARTICLE 25.53

Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et mesures correctives

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et mesures correctives visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément au droit de la partie;
- b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où le droit de la partie le permet et conformément à celui-ci;

- c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de la partie le permet et conformément à celui-ci; et
- d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de la partie le permet et conformément à celui-ci.

SOUS-SECTION C.2

Moyens civils et administratifs

ARTICLE 25.54

Éléments de preuve

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond et sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer son allégation selon laquelle il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, les autorités judiciaires compétentes soient habilitées à ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit garantie.

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.

3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour habiliter ses autorités judiciaires compétentes à ordonner, en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, s'il y a lieu et sur demande d'une partie à la procédure, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit garantie⁷⁹.

⁷⁹ Le Mexique peut limiter cette habilitation aux procédures pénales, conformément à son droit.

ARTICLE 25.55

Droit d'information

1. Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'une procédure relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes soient habilitées à ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou par toute autre personne partie à la procédure ou témoin dans cette procédure⁸⁰.

⁸⁰ L'Union européenne peut décider:

- a) qu'on entend par «toute autre personne», une personne qui:
 - i) a été trouvée en possession de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
 - ii) a été trouvée en train d'utiliser des services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
 - iii) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - iv) a été signalée, par la personne visée aux points i) à iii), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de marchandises ou la fourniture de services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- b) que les «informations» comprennent, s'il y a lieu:
 - i) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants; ou
 - ii) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

2. Le présent article s'applique sans préjudice d'autres dispositions du droit d'une partie qui:
- a) accordent au titulaire de droits le droit de recevoir d'autres informations;
 - b) régissent l'utilisation, au civil ou au pénal, des informations communiquées en application du présent article;
 - c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;
 - d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 25.56

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que, à la demande du requérant, ses autorités judiciaires soient habilitées à rendre à l'encontre du contrevenant présumé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, s'il y a lieu, du paiement d'une astreinte si son droit le prévoit, la poursuite de l'atteinte alléguée à ce droit, ou à subordonner celle-ci à la fourniture de garanties visant à assurer le dédommagement du titulaire du droit. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'égard d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Aux fins du présent article, le terme «intermédiaires» inclut les fournisseurs de services internet.
2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou la remise de marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

3. Chaque partie prévoit que, en cas d'atteinte alléguée, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant présumé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes⁸¹.

ARTICLE 25.57

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, les autorités judiciaires compétentes soient habilitées à ordonner la destruction, ou au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Chaque partie veille à ce que, s'il y a lieu, les autorités judiciaires compétentes puissent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

⁸¹ Le Mexique peut, conformément à son droit, limiter l'habilitation à ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux aux procédures pénales. Chaque partie peut limiter cette habilitation aux atteintes commises à l'échelle commerciale et aux situations dans lesquelles le requérant démontre l'existence de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts.

2. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

ARTICLE 25.58

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, si une décision de justice a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires soient habilitées à rendre, à l'égard du contrevenant ainsi que d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

ARTICLE 25.59

Dommmages-intérêts

1. Chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées au moins à ordonner à un contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte à son droit de propriété intellectuelle⁸².
2. Lorsqu'elles déterminent le montant des dommages-intérêts en application du paragraphe 1, les autorités judiciaires de chaque partie tiennent compte de tous les aspects appropriés et sont habilitées à prendre en considération, entre autres, toute mesure légitime de la valeur sollicitée par le titulaire du droit, y compris les bénéfices perdus, la valeur des marchandises ou des services concernés par l'atteinte, mesurée au prix du marché, ou le prix de détail suggéré.
3. Chaque partie prévoit que, au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits voisins et dans les cas d'actes de contrefaçon d'une marque, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant, au moins dans les cas visés au paragraphe 1, de remettre au titulaire du droit les bénéfices du contrevenant qui sont attribuables à l'atteinte portée aux droits. Une partie peut se conformer au présent paragraphe en présumant que ces bénéfices correspondent aux dommages-intérêts visés au paragraphe 1.

⁸² Une partie peut prévoir que l'ouverture d'une procédure visant à réclamer des dommages-intérêts n'est pas subordonnée à la constatation définitive d'une violation des droits de propriété intellectuelle.

4. Chaque partie peut prévoir que les autorités judiciaires peuvent ordonner en faveur de la partie lésée le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis, lorsque le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

ARTICLE 25.60

Frais de justice

Chaque partie veille à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.

ARTICLE 25.61

Publication des décisions judiciaires

Sans préjudice de son droit interne régissant la protection de la confidentialité des sources d'information ou la protection des données à caractère personnel, chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes soient habilitées à ordonner, à la demande du requérant, des mesures appropriées pour la diffusion des informations relatives à la décision, y compris l'affichage de la décision ainsi que sa publication totale ou partielle.

ARTICLE 25.62

Présomption de la qualité d’auteur ou de titulaire du droit

1. Chaque partie reconnaît qu’aux fins de l’application des mesures, procédures et mesures correctives prévues dans la présente sous-section, jusqu’à preuve du contraire, il suffit que le nom de l’auteur d’une œuvre littéraire ou artistique soit indiqué sur l’œuvre de la manière usuelle pour que l’auteur puisse être considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit.
2. Le paragraphe 1 s’applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins du droit d’auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

ARTICLE 25.63

Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l’affaire, ces procédures sont conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente sous-section.

ARTICLE 25.64

Initiatives volontaires des parties prenantes

Chaque partie s'efforce de faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes visant à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris en ligne et sur d'autres marchés, qui sont axées sur des problèmes concrets et recherchent des solutions pratiques qui soient réalistes, équilibrées, proportionnées et équitables pour toutes les parties prenantes concernées.

SECTION D

Moyens de faire respecter les droits aux frontières

ARTICLE 25.65

Compatibilité avec le GATT et l'accord sur les ADPIC

Dans la mise en œuvre des mesures aux frontières visant à permettre aux autorités douanières de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elles soient visées ou non dans le présent accord, chaque partie veille à la compatibilité avec ses obligations au titre du GATT et de l'accord sur les ADPIC, et notamment avec l'article 41 et la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 25.66

Mesures aux frontières visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. Chaque partie met en place des procédures permettant la destruction de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, conformément aux articles 46 et 59 de l'accord sur les ADPIC.
2. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie veille à ce que ses autorités douanières s'emploient, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires et en coordination avec les autres autorités compétentes, à cibler et à identifier les expéditions contenant des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des marques, au droit d'auteur ou à d'autres droits de propriété intellectuelle. Au moins en ce qui concerne les marchandises d'importation, ces activités devraient être menées sur la base d'une analyse des risques.
3. Chaque partie adopte et tient à jour une base de données électronique gérée de manière centralisée concernant au moins les marques ainsi que les dessins et modèles industriels, qui constitue un outil pertinent et gratuit pour la coopération entre les autorités compétentes et les titulaires de droits, ainsi que pour la fourniture d'informations aux fins de l'analyse des risques. Chaque partie s'efforce d'étendre la base de données électronique pour l'analyse des risques à d'autres droits de propriété intellectuelle.

4. Chaque partie veille à ce que les informations fournies par le titulaire du droit soient automatiquement incluses dans la base de données électronique à condition qu'elles respectent les exigences applicables, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires. La validation des informations fournies par le titulaire du droit est automatique ou effectuée dans un délai raisonnable par les autorités compétentes de chaque partie.
5. Les parties reconnaissent les avantages liés à la tenue et à l'amélioration d'une base de données électronique, en vue de contribuer à la détection des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de fournir des éléments permettant d'engager la procédure de suspension ou de retenue de marchandises sous contrôle douanier.
6. Chaque partie prévoit que ses autorités douanières peuvent agir de leur propre initiative pour suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ou pour informer le titulaire du droit ou les autorités compétentes afin de leur permettre d'évaluer la nécessité d'engager une procédure susceptible d'entraîner la suspension ou la retenue de ces marchandises.
7. Chaque partie est encouragée à mettre en place des procédures permettant la destruction rapide de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates envoyées par la poste ou par courrier express.
8. Les autorités douanières de chaque partie entretiennent un dialogue régulier et encouragent la coopération avec les parties prenantes et les autres autorités œuvrant au respect des droits de propriété intellectuelle visés au présent article.

9. Les parties coopèrent en ce qui concerne le commerce international des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et, en particulier, échangent des informations sur ce commerce, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires.
10. Les parties procèdent régulièrement à un échange de vues sur la bonne mise en œuvre et la bonne administration du présent article.

SECTION E

Dispositions finales

ARTICLE 25.67

Coopération et transparence

1. Les parties coopèrent afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Les domaines de coopération comprennent, mais sans s'y limiter, les activités suivantes:
 - a) l'échange d'informations sur l'évolution de la politique intérieure et internationale en matière de droits de propriété intellectuelle;

- b) l'échange d'informations sur les dispositions législatives et réglementaires des parties en matière de propriété intellectuelle, y compris les initiatives ou les modifications;
- c) l'échange d'expériences et d'informations sur le respect des droits de propriété intellectuelle;
- d) la coordination en vue de prévenir le commerce de marchandises de contrefaçon, y compris avec des pays tiers;
- e) l'assistance technique, le renforcement des capacités, ainsi que l'échange de personnel et la formation du personnel;
- f) la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à cet égard, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile;
- g) l'éducation et la sensibilisation en matière de droits de propriété intellectuelle, y compris l'incidence des atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur l'économie et la sécurité des consommateurs;
- h) le renforcement de la coopération institutionnelle, en particulier entre les autorités compétentes en matière de droits de propriété intellectuelle;

- i) la collaboration avec les PME, y compris lors d'événements ou de rassemblements axés sur les PME, en ce qui concerne la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes à ces droits; et
- j) l'échange d'informations entre les parties en ce qui concerne les efforts visant à faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes sur leurs territoires respectifs.

3. Le sous-comité «Propriété intellectuelle» institué en vertu de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) suit la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre et toute autre question pertinente.

Le sous-comité «Propriété intellectuelle» se réunit au moins une fois par an, sauf si les parties en conviennent autrement.

4. Chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la coopération et la coordination au titre du présent chapitre et communique ses coordonnées à l'autre partie. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 26

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 26.1

Objectif et champ d'application

1. L'objectif du présent chapitre est de renforcer l'intégration du développement durable dans le commerce et les investissements entre les parties, notamment en définissant des principes et des mesures concernant les aspects liés au travail⁸³ et à l'environnement du développement durable qui présentent un intérêt particulier dans le contexte du commerce et des investissements.

⁸³ Aux fins du présent chapitre, on entend par «travail» les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008.

2. Les parties rappellent le programme «Action 21» et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, adoptés lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en 1992, le plan d'application du sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable de 2002, la déclaration de l'Organisation internationale du travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, adoptée à Genève le 10 juin 2008 par la Conférence internationale du travail lors de sa 97^e session, le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé «L'avenir que nous voulons» et figurant en annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 27 juillet 2012, et le document intitulé «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030» définissant les objectifs de développement durable (ODD) du programme de développement durable à l'horizon 2030.

3. En veillant à la compatibilité avec les instruments visés au paragraphe 2, les parties promeuvent:

- a) le développement durable, qui englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois aspects étant interdépendants et se renforçant mutuellement;
- b) le développement du commerce et des investissements internationaux d'une manière qui contribue à la réalisation des objectifs de développement durable; et
- c) une croissance verte et une économie circulaire inclusives afin de faciliter la croissance économique tout en garantissant la protection de l'environnement et en favorisant le développement social.

ARTICLE 26.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, d'établir ses niveaux de protection en matière d'environnement et de travail sur le plan interne et d'adopter ou de modifier ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses politiques pertinentes, si elle le juge approprié. Ces niveaux, ces dispositions législatives et réglementaires et ces politiques sont compatibles avec l'engagement de chaque partie à l'égard des normes et accords internationalement reconnus visés aux articles 26.3 et 26.4.
2. Chaque partie cherche à faire en sorte que ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses politiques pertinentes garantissent et encouragent des niveaux élevés de protection en matière d'environnement et de travail, et elle s'efforce d'améliorer continuellement ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que ces politiques et les niveaux de protection sur lesquels elles reposent.
3. Une partie ne devrait pas affaiblir les niveaux de protection prévus par son droit de l'environnement ou du travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.
4. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger, à son droit de l'environnement ou du travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.
5. Une partie n'omet pas, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer effectivement son droit de l'environnement ou du travail dans le but d'encourager le commerce ou les investissements.

ARTICLE 26.3

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur engagement de favoriser le développement du commerce international de manière à encourager le plein emploi productif et le travail décent pour tous, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.
2. Conformément à la constitution de l'Organisation internationale du travail et à la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86^e session, à Genève, le 18 juin 1998, chaque partie respecte, promeut et met effectivement en œuvre les principes concernant les droits fondamentaux au travail, tels qu'ils sont définis dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée «OIT»), à savoir:
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants; et
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. En application des paragraphes 1 et 2 et soulignant la détermination des parties à soutenir la gouvernance multilatérale, chaque partie met en œuvre de manière effective les conventions et protocoles de l'OIT qu'elle a ratifiés.
4. Chaque partie déploie des efforts continus et soutenus en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT.
5. Les parties échangent régulièrement des informations sur leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales de l'OIT et des protocoles connexes, ainsi que d'autres conventions ou protocoles de l'OIT auxquels elles ne sont pas encore parties et qui sont considérés comme étant à jour par l'OIT.
6. Les parties se consultent s'il y a lieu et devraient coopérer sur les questions d'intérêt mutuel en matière de travail qui sont liées au commerce, y compris dans le cadre de l'OIT.
7. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

8. Chaque partie promeut le travail décent tel que défini dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. Chaque partie, conformément à ses conditions et priorités, accorde une attention particulière:

- a) au développement et à l'amélioration des mesures en matière de sécurité et de santé au travail, y compris l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, telles que définies dans les conventions pertinentes de l'OIT et dans d'autres engagements internationaux;
- b) à des conditions de travail décentes pour tous, s'agissant des salaires et revenus, du temps de travail et des autres conditions de travail; et
- c) au maintien d'un système efficace d'inspection du travail conformément à ses engagements internationaux et aux normes pertinentes de l'OIT.

9. Chaque partie veille à ce que ses procédures administratives, judiciaires et devant des tribunaux du travail qui visent à faire respecter son droit du travail soient équitables, accessibles et transparentes, et permettent une action efficace contre les violations des droits du travail visés au présent chapitre.

ARTICLE 26.4

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) ainsi que la valeur de la gouvernance et des accords multilatéraux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux et elles visent à améliorer la complémentarité de leurs politiques commerciales et environnementales.
2. En application du paragraphe 1 et afin de soutenir la gouvernance multilatérale en matière d'environnement, chaque partie met en œuvre de manière effective les accords, protocoles et amendements multilatéraux en matière d'environnement auxquels elle est partie.
3. Les parties échangent régulièrement des informations sur leurs initiatives respectives en ce qui concerne la ratification des accords multilatéraux en matière d'environnement, y compris leurs protocoles et amendements.
4. Les parties se consultent s'il y a lieu et devraient coopérer sur les questions environnementales touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel, y compris dans le cadre des accords multilatéraux en matière d'environnement.
5. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie à invoquer l'article 32.1 (Exceptions générales) en ce qui concerne les mesures prises en application d'accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles sont parties.

ARTICLE 26.5

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de s'efforcer d'atteindre l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée «CCNUCC»), faite à New York le 9 mai 1992, afin d'agir sur la menace pressante que constitue le changement climatique, et reconnaissent le rôle du commerce à cette fin.
2. En application du paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris au moyen d'actions qui contribuent à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) conformément à l'accord de Paris;
 - b) promeut la contribution positive du commerce à la transition vers une économie durable à faible intensité de carbone et à un développement résilient face aux changements climatiques; et
 - c) promeut une croissance économique verte fondée sur des actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, y compris l'adaptation fondée sur les écosystèmes, les énergies renouvelables et les solutions économes en énergie.

3. Les parties devraient coopérer sur les questions liées au commerce qui concernent le changement climatique de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, s'il y a lieu, y compris dans le cadre de la CCNUCC, de l'OMC et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

ARTICLE 26.6

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs, conformément à la convention sur la diversité biologique (CDB) faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et à ses protocoles, à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée à Washington D.C. le 3 mars 1973, et aux autres instruments internationaux pertinents auxquels elles sont parties, y compris les décisions et résolutions adoptées en vertu de ceux-ci.

2. Les parties reconnaissent que l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les secteurs concernés de l'économie et le renforcement des cadres juridiques, institutionnels et réglementaires intérieurs peuvent contribuer à produire des effets positifs sur la diversité biologique et ses services écosystémiques ainsi qu'à atteindre un développement durable.

3. En application du paragraphe 1, chaque partie:
- a) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers;
 - b) promeut l'inscription d'espèces animales et végétales aux annexes de la CITES lorsque ces espèces sont considérées comme menacées en raison du commerce international et procède à des examens périodiques, qui peuvent donner lieu à une recommandation de modification des annexes de la CITES, afin de garantir qu'elles reflètent correctement les besoins de conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce international;
 - c) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces inscrites à la CITES, y compris leur commerce légal et traçable, tout en procurant des avantages aux parties prenantes de la chaîne de valeur, en particulier aux communautés locales au sein desquelles les espèces inscrites à la CITES sont obtenues;
 - d) prend des mesures visant à conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, en particulier grâce à des mesures visant à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes; et
 - e) échange des informations avec l'autre partie sur les initiatives relatives au commerce de produits à base de ressources naturelles dans le but de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et encourage ce commerce.

4. Chaque partie devrait coopérer avec l'autre partie de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, y compris avec les parties prenantes concernées, sur les questions relatives au commerce, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que dans le domaine de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris au moyen d'initiatives visant à réduire la demande de produits et de spécimens illicites issus d'espèces sauvages, et dans un but de renforcement de la coopération en matière de répression et d'échange d'informations.

ARTICLE 26.7

Commerce et gestion durable des forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion durable des forêts et le rôle du commerce dans la poursuite de cet objectif.
2. En application du paragraphe 1, chaque partie:
 - a) encourage la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que la promotion du commerce et de la consommation de bois et de produits dérivés provenant de forêts gérées de manière durable;
 - b) favorise le commerce de produits forestiers qui n'ont pas donné lieu à la déforestation ou à la dégradation de forêts;

- c) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers; et
 - d) échange des informations avec l'autre partie sur les initiatives liées au commerce qui concernent la gouvernance forestière et la conservation de la couverture forestière et coopère avec l'autre partie afin d'optimiser les effets positifs et de garantir la complémentarité de leurs politiques respectives d'intérêt mutuel.
3. Chaque partie devrait coopérer avec l'autre partie de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, y compris avec les parties prenantes concernées, sur les questions relatives au commerce et à la conservation des forêts ainsi qu'à la gestion durable des forêts.

ARTICLE 26.8

Commerce et gestion durable des ressources biologiques de la mer et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que de la promotion d'une aquaculture responsable et durable dans le but de garantir des conditions économiques, environnementales et sociales durables, et elles reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la poursuite de ces objectifs.

2. Les parties reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée «pêche INN») a des incidences négatives sur le commerce et l'environnement et confirment la nécessité de prendre des mesures pour mettre un terme à la pêche INN afin de remédier aux problèmes de la surpêche et de l'utilisation non durable des ressources halieutiques.

3. En application des paragraphes 1 et 2, chaque partie:

- a) agit conformément aux principes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, de l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, ouvert à la signature à New York le 4 décembre 1995, de l'accord de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 novembre 1993 par la résolution 15/93 lors de la 27e session de la conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, du code de conduite de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture pour une pêche responsable, adopté le 31 octobre 1995 par la conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, et de l'accord de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé le 22 novembre 2009 lors de la 36e session de la conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

- b) met en œuvre des mesures de conservation et de gestion à long terme et une exploitation durable des ressources biologiques de la mer telles que définies dans les principaux instruments des Nations unies et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatifs à ces questions⁸⁴;
- c) participe activement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches dont les deux parties sont membres, observateurs ou parties non contractantes coopérantes, dans le but de garantir l'exploitation, la conservation et la gestion durables des ressources biologiques de la mer et de l'environnement marin, y compris, s'il y a lieu, la participation active à l'adoption de mesures de gestion, de conservation et de contrôle par ces organisations régionales de gestion des pêches ainsi que leur mise en œuvre et leur application effectives, y compris, s'il y a lieu, en ce qui concerne les systèmes de documentation ou de certification des captures;
- d) met en œuvre des mesures efficaces de lutte contre la pêche INN, y compris des mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des flux commerciaux, et coopère et échange des informations à cette fin; et

⁸⁴ Ces instruments incluent notamment, selon qu'ils s'appliquent: la convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- e) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

4. Chaque partie devrait coopérer avec l'autre partie et au sein des organisations régionales de gestion des pêches et d'autres enceintes internationales en vue de parvenir à une gestion durable des pêches.

ARTICLE 26.9

Commerce et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement grâce à une conduite responsable des entreprises et à des pratiques de responsabilité sociale des entreprises, qui contribuent à un environnement favorable, et elles reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la poursuite de l'objectif consistant à parvenir à une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement.

2. En application du paragraphe 1, chaque partie:

- a) promeut la responsabilité sociale des entreprises et la conduite responsable des entreprises, y compris en encourageant l'adoption de pratiques pertinentes par les entreprises; et

b) soutient la diffusion et l'utilisation des instruments internationaux pertinents, comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977, le pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou de la conduite responsable des entreprises, telles que les documents du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables, et encouragent les travaux communs à cet égard, y compris en ce qui concerne les pays tiers. Chaque partie encourage l'adhésion aux lignes directrices qu'elle soutient.

4. Chaque partie échange des informations ainsi que des bonnes pratiques avec l'autre partie et, s'il y a lieu, coopère avec elle, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, sur les questions visées au présent article.

ARTICLE 26.10

Autres initiatives en matière de commerce et d'investissements au service du développement durable

1. Les parties réaffirment leur engagement d'améliorer la contribution du commerce et des investissements à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.
2. En application du paragraphe 1, chaque partie promeut:
 - a) les politiques commerciales et d'investissement qui soutiennent les objectifs de l'agenda de l'OIT pour le travail décent et sont compatibles avec la déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, y compris les politiques relatives aux salaires, aux revenus et aux horaires de travail, à la protection sociale inclusive, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'à d'autres aspects liés aux conditions de travail;
 - b) la facilitation du commerce et des investissements dans le domaine des biens et services environnementaux, y compris ceux qui présentent un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique, tels que les énergies durables et renouvelables ainsi que les produits et services économes en énergie, notamment en s'attaquant aux obstacles non tarifaires connexes, en adoptant des cadres d'action propices au déploiement des meilleures technologies disponibles et en coopérant en ce qui concerne les initiatives dans ce domaine; et

- c) le commerce des marchandises qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, y compris les marchandises auxquelles s'appliquent des mécanismes volontaires d'assurance de la durabilité, tels que les régimes de commerce équitable et éthique et les labels écologiques.
3. Chaque partie devrait coopérer avec l'autre partie de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, sur les questions visées au présent article.

ARTICLE 26.11

Données scientifiques et techniques

1. Lors de la définition ou de la mise en œuvre de mesures visant à protéger l'environnement ou la santé et la sécurité au travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, chaque partie tient compte des données scientifiques et techniques disponibles, ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes.
2. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou la sécurité et la santé au travail, et s'il n'existe pas de certitude scientifique absolue, une partie peut adopter des mesures efficaces au regard des coûts sur la base du principe de précaution. Ces mesures sont compatibles avec le présent accord ou sont justifiées au titre de celui-ci. Elles sont fondées sur les données pertinentes disponibles et font l'objet d'un réexamen périodique à la lumière des nouvelles données scientifiques.

ARTICLE 26.12

Transparence

Lorsqu'une partie adopte et met en œuvre des mesures d'application générale visant à la protection de l'environnement et des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, ou des mesures en matière de commerce ou d'investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail, elle le fait conformément au chapitre 27 (Transparence) et donne aux personnes intéressées des possibilités raisonnables de présenter leur point de vue sur les mesures proposées conformément à ses dispositions législatives et réglementaires internes.

ARTICLE 26.13

Coopération en matière de commerce et de développement durable

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération pour atteindre les objectifs du présent chapitre.
2. La coopération visée au paragraphe 1 peut notamment englober les domaines suivants:
 - a) les aspects liés au travail et à l'environnement du commerce et du développement durable dans les enceintes internationales, notamment l'OMC, l'OIT, l'Assemblée et le Programme des Nations unies pour l'environnement ainsi que les accords multilatéraux sur l'environnement;

- b) l'incidence du droit et des normes en matière de travail et d'environnement sur le commerce et les investissements; et
- c) l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail et l'environnement.

3. La coopération visée au paragraphe 1 peut également porter sur les aspects liés au commerce des domaines suivants:

- a) les conventions fondamentales, les conventions sur la gouvernance ainsi que d'autres conventions à jour de l'OIT pertinentes dans un contexte commercial;
- b) l'agenda de l'OIT pour le travail décent, y compris les interactions entre le commerce, le plein emploi productif, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection sociale et l'inclusion sociale, le dialogue social, le développement des compétences ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes;
- c) les accords multilatéraux en matière d'environnement, y compris la coopération douanière et le soutien mutuel à la participation à ces accords;
- d) le régime international actuel et futur en matière de changement climatique, y compris les moyens de promouvoir les technologies à faibles émissions de carbone et l'efficacité énergétique, la définition et l'adoption de mesures de tarification du carbone, notamment de systèmes d'échange de quotas d'émission, l'adaptation fondée sur les écosystèmes et les approches en matière d'adaptation de la gestion de l'eau au changement climatique;

- e) le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et son amendement de Kigali, en particulier:
 - i) les mesures visant à contrôler la production, la consommation et le commerce des substances appauvrissant la couche d’ozone et des hydrofluorocarbones (HFC);
 - ii) l’introduction de solutions de substitution respectueuses de l’environnement;
 - iii) la mise à jour des normes; et
 - iv) la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par cet accord;
- f) la promotion d’une croissance verte inclusive et d’une économie circulaire;
- g) les systèmes publics et privés transparents d’assurance de la durabilité, y compris les labels écologiques;
- h) la protection et la restauration des écosystèmes, l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation conformément au protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya le 29 octobre 2010, ainsi que l’évaluation des écosystèmes et de leurs services et des instruments économiques connexes;

- i) la responsabilité sociale des entreprises, la conduite responsable des entreprises et la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris en ce qui concerne l'adhésion aux instruments approuvés à l'échelle internationale ainsi que leur mise en œuvre et leur diffusion;
- j) la bonne gestion des substances chimiques et des déchets;
- k) la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris par la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, telle que visée à l'article 26.6;
- l) la promotion de la conservation et de la gestion durable des forêts en vue de mettre un terme à la déforestation et à l'exploitation illégale des forêts, y compris la promotion du commerce de produits forestiers qui n'ont pas donné lieu à la déforestation ou à la dégradation des forêts, telle que visée à l'article 26.7; et
- m) la promotion de pratiques de pêche durables et du commerce de produits de la pêche gérés de manière durable, ainsi que la protection et la restauration de l'environnement marin, telles que visées à l'article 26.8.

ARTICLE 26.14

Sous-comité «Commerce et développement durable»

1. Le sous-comité «Commerce et développement durable» institué par le paragraphe 1, point 1), de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) se réunit dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, et, par la suite, en tant que de besoin conformément à l'article 1.4 (Sous-comités et autres organes) de la partie IV du présent accord.
2. Le sous-comité «Commerce et développement durable»:
 - a) facilite et suit la mise en œuvre et l'administration effectives du présent chapitre, y compris les activités de coopération entreprises au titre du présent chapitre;
 - b) exécute les tâches visées aux articles 26.17 à 26.19;
 - c) adresse des recommandations au comité conjoint, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec le groupe consultatif interne et le forum de la société civile, visés aux articles 1.7 (Groupes consultatifs internes) et 1.8 (Forum de la société civile) de la partie IV du présent accord; et
 - d) examine toute autre question liée au présent chapitre dont les parties peuvent convenir.

3. Le sous-comité «Commerce et développement durable» publie un rapport public à l'issue de chacune de ses réunions.

4. Chaque partie tient dûment compte des communications et avis du public sur les questions liées au présent chapitre et en informe le sous-comité «Commerce et développement durable» ainsi que ses mécanismes de la société civile visés à l'article 1.6 (Relations avec la société civile) de la partie IV du présent accord.

ARTICLE 26.15

Points de contact en matière de commerce et de développement durable

Chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication et la coordination entre les parties sur toute question relative à la mise en œuvre du présent chapitre et notifie à l'autre partie ses coordonnées. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 26.16

Règlement des différends

En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent chapitre, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends visées aux articles 26.17 et 26.18.

ARTICLE 26.17

Consultations

1. Une partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre partie en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent chapitre en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie établi conformément à l'article 26.15. La demande expose les motifs de la demande de consultations et contient notamment une description de la question en cause. Les consultations débutent dans les plus brefs délais après la remise de la demande et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les consultations se tiennent en présentiel ou, si les parties en conviennent, par voie électronique.

2. Les parties prennent part aux consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. En ce qui concerne les questions liées aux accords multilatéraux visés au présent chapitre, les parties tiennent compte des informations fournies par l'OIT ou les organisations ou organismes multilatéraux compétents en matière d'environnement afin de garantir la cohérence entre les travaux des parties et ceux de ces organisations ou organismes. Si nécessaire et d'un commun accord, les parties sollicitent l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié.

3. Si, 30 jours après la date de réception de la demande visée au paragraphe 1, une partie estime que la question doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, elle peut demander par écrit la convocation du sous-comité «Commerce et développement durable» et notifier cette demande au point de contact visé au paragraphe 1. Le sous-comité «Commerce et développement durable» se réunit dans les plus brefs délais et s'efforce de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

4. Le sous-comité «Commerce et développement durable» sollicite, s'il y a lieu, l'avis des groupes consultatifs internes visés à l'article 1.7 (Groupes consultatifs internes) de la partie IV du présent accord ou d'autres avis d'experts.

5. Toute solution dégagée par les parties est rendue publique.

ARTICLE 26.18

Groupe d'experts

1. Si, dans les 90 jours suivant une demande de consultations en application de l'article 26.17, les parties ne sont pas parvenues à une solution arrêtée d'un commun accord, une partie peut demander l'établissement d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question. Cette demande est adressée par écrit au point de contact de l'autre partie désigné en application de l'article 26.15. La demande contient les motifs de la demande d'établissement d'un groupe d'experts et indique notamment le fondement juridique de la plainte.

2. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 31.6 (Établissement d'un groupe spécial), 31.10 (Fonctions du groupe spécial), 31.20 (Remplacement de membres d'un groupe spécial), 31.21 (Règles de procédure), 31.22 (Suspension et fin de la procédure), 31.23 (Réception d'informations) et 31.24 (Règles d'interprétation) et la section E (Dispositions communes) du chapitre 31 (Règlement des différends) ainsi que les annexes 31-A (Règles de procédure) et 31-B (Code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs) s'appliquent.

3. Le sous-comité «Commerce et développement durable» dresse, à sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent accord, une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à siéger au sein du groupe d'experts. La liste est composée de trois sous-listes: une sous-liste pour chaque partie et une sous-liste de personnes qui ne sont des ressortissants d'aucune des parties et qui sont susceptibles d'exercer les fonctions de président du groupe d'experts. Chaque partie propose au moins cinq personnes pour sa sous-liste. Les parties sélectionnent également au moins cinq personnes pour la liste des personnes pouvant être appelées à exercer les fonctions de président. Le sous-comité «Commerce et développement durable» veille à ce que la liste soit tenue à jour et à ce que le nombre d'experts soit maintenu à au moins 15 personnes.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, de questions relevant du présent chapitre ou de résolution de différends découlant d'accords internationaux. Elles sont indépendantes, agissent à titre personnel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les questions faisant l'objet d'un désaccord, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment aux dispositions figurant à l'annexe 31-B (Code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs).

5. Un groupe d'experts est constitué conformément aux procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 31.6 (Établissement d'un groupe spécial). Les experts sont sélectionnés parmi les personnes figurant sur les sous-listes visées au paragraphe 3 du présent article, conformément à l'article 31.7 (Composition d'un groupe spécial).

6. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date d'établissement du groupe d'experts, telle que visée au paragraphe 3 de l'article 31.6 (Établissement d'un groupe spécial), le mandat du groupe est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre 26 (Commerce et développement durable) de la partie III (Commerce et investissements) du présent accord, la question visée dans la demande d'établissement du groupe d'experts, faire des constatations et formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution et remettre un rapport, conformément au paragraphe 8 de l'article 26.18 (Groupe d'experts)».

7. Pour les questions liées au respect des accords multilatéraux visés au présent chapitre, le groupe d'experts s'efforce de recueillir des informations et des avis auprès des organes compétents de l'OIT ou d'autres organismes établis en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement.

8. Le groupe d'experts remet aux parties un rapport intermédiaire dans les 90 jours suivant l'établissement du groupe d'experts et un rapport final au plus tard 30 jours après la remise du rapport intérimaire. Ces rapports exposent les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes et les justifications fondamentales des constatations et recommandations. Chaque partie met le rapport final à la disposition du public dans les 15 jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

9. Les parties examinent les mesures appropriées à mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie qui met en œuvre les mesures appropriées informe son groupe consultatif interne visé à l'article 1.7 (Groupes consultatifs internes) de la partie IV du présent accord et l'autre partie de toute action ou mesure à mettre en œuvre au plus tard trois mois après que le rapport a été mis à la disposition du public. Le sous-comité «Commerce et développement durable» surveille le suivi donné au rapport du groupe d'experts et à ses recommandations. Les groupes consultatifs internes visés à l'article 1.7 (Groupes consultatifs internes) de la partie IV du présent accord peuvent soumettre des observations au sous-comité «Commerce et développement durable» à cet égard.

ARTICLE 26.19

Réexamen

1. Afin de renforcer la mise en œuvre effective du présent chapitre, les parties entament, dès l'entrée en vigueur de l'accord, un processus formel d'examen tenant compte, entre autres, de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent chapitre, de l'évolution des politiques dans chaque partie, de l'évolution des accords internationaux et des points de vue présentés par les parties prenantes. Les parties s'efforceront de conclure le processus d'examen dans un délai de 12 mois.

2. Aux fins du paragraphe 1, les parties discutent en particulier, lors des réunions du sous-comité «Commerce et développement durable», du fonctionnement des dispositions relatives à l'architecture institutionnelle et au règlement des différends énoncées aux articles 26.14 à 26.18, y compris d'un éventuel examen de leur efficacité et du renforcement du mécanisme d'application, y compris la possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité et des contremesures pertinentes en dernier ressort.
3. Le sous-comité «Commerce et développement durable» peut préparer des modifications des dispositions pertinentes du présent chapitre reflétant le résultat des discussions visées aux paragraphes 1 et 2, conformément à la procédure de modification établie à l'article 2.4 (Modification) de la partie IV de l'accord.
4. Sans préjudice des résultats de l'examen, les parties étudient également la possibilité et la manière d'inclure l'accord de Paris en tant qu'élément essentiel du présent accord.

CHAPITRE 27

TRANSPARENCE

ARTICLE 27.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «mesures d'application générale»: les dispositions législatives, les dispositions réglementaires, les procédures et les décisions administratives d'application générale;
- b) «personne intéressée»: toute personne physique ou morale susceptible d'être concernée par une mesure d'application générale; et
- c) «mesure administrative»: une mesure ou une décision produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné et qui recouvre une mesure administrative ou une absence de mesure ou de décision administrative conformément au droit de la partie.

ARTICLE 27.2

Objectif

Les parties visent à promouvoir un environnement réglementaire transparent.

ARTICLE 27.3

Publication

1. Chaque partie veille à ce qu'une mesure d'application générale concernant toute question visée par la présente partie de l'accord:
 - a) soit publiée dans les plus brefs délais par un moyen officiellement prévu à cet effet et, si possible, par voie électronique, ou autrement mise à disposition d'une manière qui permette aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance; et
 - b) si elle est adoptée par le niveau central de gouvernement, contienne une explication de son objectif et de sa raison d'être.
2. Dans la mesure du possible, lors de l'introduction ou de la modification d'une mesure visée au paragraphe 1, chaque partie prévoit un délai suffisant pour en prendre connaissance entre la publication et l'entrée en vigueur.

ARTICLE 27.4

Communication d'informations

1. À la demande de l'autre partie, une partie fournit rapidement des informations et répond aux questions relatives à toute mesure d'application générale existante ou proposée qui a une incidence significative sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les informations fournies en application du présent article sont sans préjudice de la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent accord.

ARTICLE 27.5

Administration des mesures d'application générale

1. Chaque partie administre de façon objective, impartiale, cohérente et raisonnable toutes les mesures d'application générale concernant toute question visée à la présente partie de l'accord.

2. Lorsqu'elle applique, dans des cas spécifiques, des mesures d'application générale à des personnes, marchandises ou services particuliers de l'autre partie, chaque partie:

- a) s'efforce d'accorder un préavis raisonnable à une personne directement concernée par une procédure administrative, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, lorsque cette procédure est engagée, et de lui communiquer une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle elle est engagée et une description générale de toute question prêtant à controverse;
- b) accorde à ladite personne une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de sa position avant toute mesure administrative définitive lorsque les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) veille à ce que les procédures soient conformes à son droit.

ARTICLE 27.6

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des procédures et des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer et, dans les cas où cela se justifie, de corriger les mesures administratives relatives à toute question visée à la présente partie de l'accord⁸⁵. Chaque partie veille à ce que ses procédures de recours ou de réexamen soient menées de manière non discriminatoire et impartiale par des tribunaux indépendants de l'autorité investie des pouvoirs administratifs d'exécution et n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question.
2. Chaque partie veille à ce que les parties aux procédures visées au paragraphe 1 bénéficient:
 - a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
 - b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque le droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative pertinente.

⁸⁵ Il est entendu que, aux fins du réexamen et de la correction d'une mesure administrative, une partie peut exiger que les voies de recours administratives disponibles aient été épuisées.

3. Sous réserve d'un recours ou d'un réexamen ultérieur conformément au droit de chaque partie, la décision visée au paragraphe 2, point b), est appliquée par le service ou l'autorité investis des pouvoirs administratifs d'exécution et régit leurs pratiques.

CHAPITRE 28

BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 28.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «autorité de réglementation»:
 - i) en ce qui concerne l'Union européenne: la Commission européenne; et
 - ii) en ce qui concerne le Mexique: l'administration publique fédérale, y compris tout organisme décentralisé de l'administration publique fédérale; et

- b) «mesures réglementaires»: des mesures d'application générale, élaborées par une autorité de réglementation et adoptées par une partie, dont le respect est obligatoire, qui sont:
- i) en ce qui concerne l'Union européenne:
 - A) les règlements et les directives visés à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE); et
 - B) les actes délégués et les actes d'exécution visés respectivement aux articles 290 et 291 du TFUE; et
 - ii) en ce qui concerne le Mexique:
 - A) les lois et décrets législatifs présentés par le pouvoir exécutif du gouvernement fédéral; et
 - B) tout autre acte administratif d'application générale, y compris, entre autres, les règlements, décrets, accords et *Normas Oficiales Mexicanas* («NOM», normes officielles mexicaines).

ARTICLE 28.2

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent l'importance:
 - a) de l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires dans le processus de planification, de conception, de publication, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision des mesures réglementaires afin d'atteindre les objectifs de politique intérieure; et
 - b) du maintien et de la consolidation des avantages découlant du présent accord par l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires pour faciliter le commerce des biens et des services et accroître les investissements entre les parties.
2. Chaque partie a le droit de définir son approche des bonnes pratiques réglementaires dans le cadre du présent accord d'une manière compatible avec son propre cadre juridique, ses pratiques et les principes fondamentaux⁸⁶ qui sous-tendent son système réglementaire.

⁸⁶ Pour l'Union européenne, ces principes incluent ceux qui figurent dans le TFUE et qui en découlent.

3. Les dispositions du présent chapitre ne sauraient être interprétées comme obligeant une partie:

- a) à s'écarter des procédures internes visant à déterminer ses priorités réglementaires et à élaborer et adopter des mesures réglementaires garantissant les niveaux de protection qu'elle juge appropriés;
- b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou
- c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

ARTICLE 28.3

Champ d'application

- 1. Le présent chapitre s'applique aux mesures réglementaires relatives à toute question visée à la présente partie de l'accord.
- 2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux autorités de réglementation et aux mesures, pratiques ou approches réglementaires des États membres.

ARTICLE 28.4

Consultation et coordination internes en matière d'élaboration de mesures réglementaires

1. Les parties reconnaissent que la mise en œuvre de bonnes pratiques réglementaires peut être facilitée par des mécanismes intérieurs qui améliorent la consultation et la coordination internes nécessaires aux processus ou mécanismes d'élaboration de mesures réglementaires.
2. Chaque partie adopte ou maintient des processus ou des mécanismes de coordination ou d'examen internes pour les mesures réglementaires qui sont en cours d'élaboration par son autorité de réglementation.
3. Ces processus ou mécanismes devraient notamment viser:
 - a) à encourager les bonnes pratiques réglementaires, y compris celles énoncées au présent chapitre;
 - b) à renforcer les consultations et la coordination internes afin de déceler et d'éviter les doubles emplois inutiles et les incohérences dans les exigences prévues par les mesures réglementaires de la partie;
 - c) à faire en sorte que les incidences potentielles des mesures réglementaires en cours d'élaboration, y compris celles concernant les petites et moyennes entreprises, soient prises en considération dans le processus décisionnel ultérieur;

- d) à garantir le respect des obligations internationales en matière de commerce et d'investissements; et
- e) à favoriser la prise en considération des évolutions pertinentes dans les enceintes internationales, entre autres.

4. Les parties reconnaissent que les processus ou mécanismes visés au paragraphe 2 peuvent varier en fonction de leur situation respective. À cet égard, chaque partie peut, conformément à ses règles et procédures intérieures, améliorer son système réglementaire au moyen de mécanismes de consultation et de coordination internes supplémentaires.

5. Chaque partie peut établir ou maintenir un organisme central de coordination.

ARTICLE 28.5

Transparence des processus et mécanismes réglementaires

Chaque partie met à la disposition du public une description des processus et mécanismes utilisés par son autorité de réglementation pour élaborer, évaluer ou réexaminer ses mesures réglementaires. Cette description renvoie aux lignes directrices, règles ou procédures pertinentes, y compris celles relatives aux possibilités offertes au public de formuler des observations.

ARTICLE 28.6

Information anticipée sur les mesures réglementaires prévues

1. Chaque partie met à la disposition du public, au moins sur une base annuelle, une liste des mesures réglementaires majeures⁸⁷ prévues que son autorité de réglementation entend raisonnablement adopter dans un délai d'un an.
2. Pour chacune des mesures réglementaires figurant sur la liste visée au paragraphe 1, chaque partie devrait également mettre à la disposition du public:
 - a) une description succincte de son champ d'application et de ses objectifs; et
 - b) le délai estimé pour son adoption, y compris, si possible, la période de consultation publique.

⁸⁷ Il est entendu qu'une «mesure réglementaire majeure» désigne une mesure ayant un impact réglementaire important tel que déterminé par chaque partie, conformément à ses règles et procédures.

ARTICLE 28.7

Consultations publiques

1. Lors de l'élaboration d'une mesure réglementaire majeure, chaque partie, conformément à ses règles et procédures:
 - a) publie soit un projet de mesure réglementaire, soit des documents de consultation fournissant suffisamment de détails sur la mesure réglementaire en cours d'élaboration, pour permettre à toute personne d'évaluer si et comment ses intérêts sont susceptibles d'être affectés dans une mesure importante;
 - b) donne à toute personne, sur une base non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter des observations; et
 - c) prend en considération les observations reçues.
2. Chaque partie devrait utiliser des moyens de communication électroniques et chercher à utiliser un point d'accès unique spécifique pour fournir des informations relatives aux consultations publiques, y compris sur la manière de formuler des observations.

3. Chaque partie met à la disposition du public toutes les observations qu'elle reçoit, ainsi qu'un résumé des résultats des consultations. La présente obligation ne s'applique pas dans la mesure nécessaire pour protéger des informations confidentielles ou des données à caractère personnel, ou pour empêcher la diffusion de contenus inappropriés.

ARTICLE 28.8

Analyse d'impact de la réglementation

1. Chaque partie veille à ce que son autorité de réglementation procède, conformément aux règles et procédures applicables, à des analyses d'impact de la réglementation lors de l'élaboration de mesures réglementaires majeures.
2. Lorsqu'elle procède à une analyse d'impact de la réglementation conformément au paragraphe 1, l'autorité de réglementation de chaque partie établit et maintient des processus et des mécanismes qui favorisent la prise en considération des facteurs suivants:
 - a) la nécessité d'une mesure réglementaire, y compris la nature et l'importance du problème que la mesure réglementaire vise à régler;
 - b) toute autre solution réglementaire et non réglementaire réalisable et appropriée, y compris la possibilité de ne pas réglementer, qui permettrait d'atteindre l'objectif de politique publique de cette partie;

- c) dans la mesure du possible et lorsque cela est pertinent, les coûts et avantages potentiels ainsi que les incidences sociales, économiques et environnementales de ces solutions de substitution, y compris sur les échanges et les investissements internationaux et sur les petites et moyennes entreprises, étant entendu que certains coûts et avantages sont difficiles à quantifier et à exprimer en termes monétaires;
- d) les rapports entre les options examinées et les normes internationales pertinentes, y compris la raison de toute divergence, le cas échéant; et
- e) la meilleure manière d'atteindre les objectifs de politique publique sur le plan de l'efficacité et de l'efficience.

3. Lorsqu'elle effectue une analyse d'impact de la réglementation conformément au paragraphe 1, l'autorité de réglementation s'appuie sur les preuves les plus fiables pouvant être raisonnablement obtenues, y compris des données scientifiques, techniques, économiques ou autres.

4 En ce qui concerne toute analyse d'impact de la réglementation réalisée par une autorité de réglementation pour une mesure réglementaire, la partie concernée élabore un rapport final exposant en détail les facteurs pris en considération par l'autorité de réglementation dans son évaluation et les conclusions pertinentes. Ce rapport est mis à la disposition du public au plus tard à la date à laquelle la mesure réglementaire est rendue publique.

ARTICLE 28.9

Évaluation rétrospective

1. L'autorité de réglementation de chaque partie maintient des processus ou des mécanismes visant à favoriser des évaluations ou réexamens rétrospectifs périodiques de ses mesures réglementaires à des intervalles qu'elle juge appropriés.
2. Lorsqu'elles réalisent une évaluation rétrospective périodique, les autorités de réglementation d'une partie examinent s'il est possible d'atteindre plus efficacement les objectifs de politique publique et de réduire les charges réglementaires inutiles, y compris pour les petites et moyennes entreprises. Sur la base de ces évaluations rétrospectives périodiques, chaque partie devrait déterminer si ses mesures réglementaires doivent être modifiées, rationalisées, étendues ou abrogées.
3. Chaque partie met à la disposition du public ses projets en ce qui concerne ces évaluations rétrospectives périodiques ainsi que les résultats desdites évaluations.

ARTICLE 28.10

Registre des mesures réglementaires

Chaque partie veille, conformément à ses règles et procédures, à ce que les mesures réglementaires en vigueur soient disponibles sur un site web unique et librement accessible. Ce site web devrait permettre de rechercher des mesures réglementaires par citation ou par mot et être régulièrement mis à jour.

ARTICLE 28.11

Point de contact

1. Les points de contact pour la communication entre les parties sur les questions relevant du présent chapitre sont:

- a) en ce qui concerne le Mexique, la direction générale des disciplines commerciales internationales du sous-secrétariat au commerce extérieur du ministère de l'économie (*Dirección General de Disciplinas de Comercio Internacional de la Subsecretaría de Comercio Exterior de la Secretaría de Economía*) ou l'instance qui lui succédera; et
- b) en ce qui concerne l'Union européenne, la direction générale du commerce ou l'instance qui lui succédera.

2. Chaque point de contact a pour responsabilité de mener des consultations et d'assurer la coordination au sein de son autorité de réglementation, s'il y a lieu, sur les questions découlant du présent chapitre.

3. Chaque partie notifie à l'autre partie les coordonnées de son point de contact et l'informe dans les plus brefs délais de toute modification de ces coordonnées.

ARTICLE 28.12

Coopération et échange d'informations

1. Les parties coopèrent afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre. Cela peut inclure l'organisation de toute activité pertinente, y compris l'assistance mutuelle, afin de renforcer la coopération entre leurs autorités de réglementation.

2. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties échangent des informations sur leurs règles et procédures existantes en matière de bonnes pratiques réglementaires et, s'il y a lieu, sur toute mesure prise pour la mise en œuvre du présent chapitre.

ARTICLE 28.13

Règlement des différends

Une partie n'a pas recours au règlement des différends prévu au chapitre 31 (Règlement des différends) en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 29

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 29.1

Objectif

Les parties reconnaissent qu'il importe de renforcer la coopération sur les questions intéressant les petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME») par les moyens prévus dans le présent chapitre ainsi que par d'autres dispositions du présent accord qui sont autrement susceptibles d'être particulièrement profitables aux PME.

ARTICLE 29.2

Partage d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient un site web accessible au public contenant des informations relatives au présent accord, et notamment:

a) le texte du présent accord, y compris toutes ses annexes;

- b) un résumé du présent accord; et
 - c) des informations destinées à être utilisées par les PME, qui contiennent:
 - i) une description des dispositions du présent accord dont la partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les petites et moyennes entreprises des deux parties; et
 - ii) toute information complémentaire que la partie estime utile pour les PME souhaitant tirer parti des possibilités offertes au titre du présent accord.
2. Chaque partie insère sur le site web visé au paragraphe 1 des liens renvoyant vers:
- a) le site web équivalent de l'autre partie; et
 - b) les sites web de ses autorités publiques et d'autres entités pertinentes dont la partie estime qu'ils fourniraient des informations utiles aux PME désireuses de commercer ou de faire des affaires dans cette partie.
3. Les sites web visés au paragraphe 2, point b), peuvent inclure des informations concernant les aspects suivants:
- a) les dispositions législatives et réglementaires douanières, les procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que les formulaires et documents requis à cet égard;

- b) les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- c) les règlements techniques et, dans les cas où l'évaluation de la conformité par un tiers est obligatoire conformément au chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce), les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité et les liens vers les listes d'organismes d'évaluation de la conformité;
- d) les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à l'importation et à l'exportation;
- e) les règles relatives aux marchés publics, une base de données contenant les avis de marchés publics et les dispositions pertinentes du chapitre 21 (Marchés publics);
- f) les procédures d'enregistrement des entreprises; et
- g) toute autre information que la partie estime être utile aux PME.

4. Chaque partie insère sur le site web visé au paragraphe 1 un lien vers une base de données pouvant faire l'objet d'une recherche électronique par code de nomenclature tarifaire. Cette base de données:

- a) inclut les informations suivantes en ce qui concerne l'accès des marchandises au marché de la partie concernée:
 - i) les taux des droits de douane et les contingents tarifaires, s'il y a lieu, applicables aux pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée et aux pays qui n'en bénéficient pas, ainsi que les taux de droits de douane et les contingents tarifaires préférentiels;

- ii) les droits d'accise;
 - iii) la taxe sur la valeur ajoutée;
 - iv) les frais de douane ou autres redevances, y compris les redevances spécifiques aux produits;
 - v) les règles d'origine prévues au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine); et
 - vi) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises; et
- b) vise à inclure les informations suivantes en ce qui concerne l'accès des marchandises au marché de la partie concernée:
- i) les autres mesures tarifaires;
 - ii) les ristournes et reports de droits de douane ou autres types d'allègements visant la réduction, le remboursement ou l'exonération de droits de douane;
 - iii) s'il y a lieu, les exigences de marquage du pays d'origine, y compris la méthode et l'emplacement du marquage;

iv) les informations requises pour les procédures d'importation; et

v) les informations relatives aux mesures non tarifaires.

5. Chaque partie met régulièrement à jour les informations et les liens fournis en application des paragraphes 1 à 4 afin de garantir qu'ils sont exacts.

6. Chaque partie veille à ce que les informations fournies conformément au présent article soient présentées d'une manière adaptée à l'utilisation par les PME. Chaque partie s'efforce de fournir ces informations en anglais.

7. Une partie n'applique de redevance pour l'accès aux informations fournies en application des paragraphes 1 à 4 à aucune personne d'une partie.

ARTICLE 29.3

Points de contact pour les PME

1. Chaque partie désigne un point de contact (ci-après le «point de contact pour les PME») chargé des fonctions énoncées dans le présent article et communique ses coordonnées à l'autre partie. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

2. Les points de contact pour les PME:

- a) veillent à ce que les besoins des PME soient pris en considération dans la mise en œuvre du présent accord et examinent les moyens d'accroître les possibilités de commerce et d'investissements pour les PME en renforçant la coopération entre les parties sur les questions liées aux PME;
- b) recensent les moyens pour les PME des parties de tirer parti des nouvelles possibilités créées dans le cadre du présent accord et échangent des informations à cet égard;
- c) veillent à ce que les informations figurant sur les sites web visés à l'article 29.2 soient à jour et pertinentes pour les PME, et envisagent d'inclure sur ces sites web toute information supplémentaire qu'un point de contact PME pourrait recommander;
- d) traitent toute autre question présentant un intérêt pour les PME dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord en ce qui concerne les PME, y compris:
 - i) en échangeant des informations;
 - ii) en participant, le cas échéant, aux travaux des sous-comités et des groupes de travail institués en vertu du présent accord, et en présentant à ces sous-comités et groupes de travail, dans leurs domaines d'activité spécifiques respectifs, les questions et les recommandations qui revêtent un intérêt particulier pour les PME, tout en évitant la duplication des programmes de travail; et

- iii) en dégageant et en proposant d'éventuelles solutions mutuellement acceptables pour améliorer la capacité des PME à participer activement au commerce et aux investissements entre les parties;
 - e) rendent compte périodiquement de leurs activités à des fins d'examen par le comité conjoint; et
 - f) examinent toute autre question concernant les PME qui découle du présent accord dont les parties peuvent convenir.
3. Les points de contact pour les PME se réunissent en tant que de besoin et mènent à bien leurs travaux par l'intermédiaire des canaux de communication appropriés dont ils auront convenu, qui peuvent inclure le courrier électronique, la vidéoconférence ou d'autres moyens de communication électroniques.
4. Dans l'exercice de leurs activités, les points de contact pour les PME peuvent chercher à coopérer avec des experts et avec des organisations extérieures, s'il y a lieu.

ARTICLE 29.4

Non-application du règlement des différends

Une partie n'a pas recours au règlement des différends prévu au chapitre 31 (Règlement des différends) en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 30

MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 30.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «autorisation»: une permission, une licence, une concession ou un autre instrument administratif ou contractuel équivalent par lesquels l'autorité compétente d'une partie habilite une entité à exercer une certaine activité économique sur son territoire;
- b) «entité»: toute personne physique, toute entreprise ou tout groupement de personnes physiques ou d'entreprises; et
- c) «matières premières»: les substances utilisées dans la fabrication de produits industriels, à l'exclusion des produits de la pêche et des produits agricoles transformés, à savoir: sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments (SH 25); minerais, scories et cendres (SH 26); marchandises relevant du chapitre SH 27; produits chimiques inorganiques (SH 28); produits chimiques organiques (SH 29); engrais (SH 31); caoutchouc naturel (SH 40); peaux et cuirs (SH 41); métaux précieux, métaux communs et minerais transformés (ex SH 71 et SH 72; SH 74 à 76 et 78 à 81), à l'exclusion de l'uranium et du thorium (SH 26.12) ainsi que des éléments et isotopes radioactifs (SH 28.44 et 28.45).

ARTICLE 30.2

Principes

1. Chaque partie conserve le droit souverain de décider si certaines zones de son territoire, déterminé conformément à son droit interne et à la convention des Nations unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, sont ouvertes à l'exploration et à la production de matières premières.
2. Conformément aux dispositions du présent chapitre, les parties se réservent le droit d'adopter, de maintenir et d'appliquer les mesures nécessaires à la poursuite d'objectifs légitimes de politique publique, tels que la sécurité de l'approvisionnement en matières premières, la protection de la société, de l'environnement, de la santé publique et des consommateurs, ainsi que la promotion de la sécurité et de la sûreté publiques.

ARTICLE 30.3

Monopoles à l'importation et à l'exportation

Une partie ne désigne ni ne maintient un monopole à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne les matières premières. Aux fins du présent article, on entend par «monopole à l'importation ou à l'exportation» le pouvoir ou le droit exclusif, octroyé par une partie à une entité, d'importer des matières premières depuis l'autre partie ou d'en exporter vers l'autre partie⁸⁸.

⁸⁸ Il est entendu que la présente disposition est sans préjudice des dispositions du chapitre 10 (Libéralisation des investissements) et du chapitre 11 (Commerce transfrontière de services) ainsi que de leurs annexes, et n'inclut aucun droit résultant de l'octroi d'un droit exclusif de propriété intellectuelle.

ARTICLE 30.4

Prix à l'exportation

Une partie n'adopte ni ne maintient, par quelque mesure que ce soit, un prix pour les exportations de matières premières vers l'autre partie qui est supérieur à celui applicable à ces marchandises lorsqu'elles sont destinées au marché intérieur.

ARTICLE 30.5

Tarification intérieure

1. Les parties ne peuvent réglementer le prix de la fourniture intérieure de matières premières (ci-après dénommé «prix réglementé») qu'en imposant une obligation de service public.
2. Si une partie impose une obligation de service public, elle veille à ce que cette obligation:
 - a) soit clairement définie, transparente et proportionnée; et
 - b) ne soit pas maintenue si les circonstances ou les objectifs ayant donné lieu à son imposition n'existent plus.
3. Une partie qui réglemente le prix veille à la publication de la méthode de calcul du prix réglementé visé au paragraphe 2 avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 30.6

Coopération dans le domaine des matières premières

Les parties coopèrent dans le domaine des matières premières en vue, entre autres:

- a) de réduire ou d'éliminer les mesures de distorsion des échanges et des investissements dans les pays tiers qui touchent les matières premières;
- b) de coordonner leurs positions dans les enceintes internationales où sont débattues les questions commerciales et d'investissement liées aux matières premières et de promouvoir des programmes internationaux dans le domaine des matières premières;
- c) de favoriser l'échange de données de marché dans le domaine des matières premières;
- d) de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises conformément aux normes internationales, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide correspondant sur le devoir de diligence;
- e) de promouvoir la recherche, le développement, l'innovation et la formation dans des domaines d'intérêt commun pertinents touchant aux matières premières;
- f) de favoriser l'échange d'informations et de meilleures pratiques en ce qui concerne l'évolution des politiques intérieures; et
- g) de promouvoir l'utilisation efficace des ressources, y compris l'amélioration des processus de production ainsi que la durabilité, la réparabilité, la conception en vue du démontage, et la facilité de réutilisation et de recyclage des biens.

CHAPITRE 31

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

Objectif et champ d'application

ARTICLE 31.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de mettre en place un mécanisme efficace et efficient permettant de prévenir ou de régler tout différend entre les parties quant à l'interprétation et à l'application de la présente partie de l'accord, de manière à parvenir, dans la mesure du possible, à une solution arrêtée d'un commun accord.

ARTICLE 31.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire, le présent chapitre s'applique à tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente partie de l'accord (ci-après dénommées «dispositions visées»), si une partie considère qu'une mesure⁸⁹ de l'autre partie est incompatible avec une disposition visée.

ARTICLE 31.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant aux annexes 31-A (Règles de procédure) et 31-B (Code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs) s'appliquent.

⁸⁹ Il est entendu que tout acte ou omission imputable à une partie peut constituer une mesure de cette partie aux fins du présent chapitre. Une mesure proposée par une partie peut faire l'objet de consultations au titre de l'article 31.5. Il n'est pas constitué de groupe spécial aux fins de l'examen d'une mesure proposée.

ARTICLE 31.4

Choix de l'instance

1. Si un différend survient à propos d'une mesure dont il est allégué qu'elle est incompatible avec une obligation découlant de la présente partie de l'accord ou avec une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties sont parties, y compris l'accord sur l'OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.
2. Une fois qu'une partie a engagé des procédures de règlement du différend en vertu de la présente section ou d'un autre accord international, elle ne peut engager de procédures de règlement du différend devant une autre instance en ce qui concerne la mesure particulière visée au paragraphe 1, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.
3. Aux fins du présent article:
 - a) les procédures de règlement des différends en vertu de la présente section sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en application de l'article 31.6;
 - b) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en application de l'article 6 du MRD; et

- c) les procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord sont réputées être engagées conformément aux dispositions pertinentes dudit accord.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends d'un autre accord international auquel les parties sont parties. Ni l'accord sur l'OMC ni aucun autre accord international entre les parties ne sauraient être invoqués pour empêcher une partie de suspendre ses obligations en vertu de la présente partie de l'accord.

SECTION B

Consultations

ARTICLE 31.5

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 31.2 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord.

2. La partie souhaitant la tenue de consultations présente une demande écrite à l'autre partie en précisant la mesure en cause et les dispositions visées qu'elle juge applicables.
3. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Les consultations sont engagées au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande et se déroulent sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les consultations sont réputées achevées dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
4. Les consultations relatives à des questions urgentes, concernant notamment des marchandises périssables, ont lieu dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans ces 15 jours, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
5. Lors des consultations, chaque partie fournit à l'autre partie des informations factuelles suffisantes pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait avoir une incidence sur l'application de la présente partie. Chaque partie s'efforce d'assurer la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.
6. Les consultations, et en particulier les positions adoptées par les parties durant les consultations, sont confidentielles et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure. Chaque partie protège, à la demande de la partie fournissant les renseignements, tout renseignement confidentiel communiqué durant les consultations.

7. Si la partie à laquelle la demande est adressée n’y répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, si les consultations n’ont pas lieu dans les délais prévus aux paragraphes 3 et 4, si les parties renoncent à la consultation ou si les consultations s’achèvent sans qu’une solution arrêtée d’un commun accord n’ait été trouvée, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut recourir à l’article 31.6.

SECTION C

Procédures de groupe spécial

ARTICLE 31.6

Établissement d’un groupe spécial

1. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend après avoir recouru aux consultations prévues à l’article 31.5, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut demander l’établissement d’un groupe spécial.

2. La demande d’établissement d’un groupe spécial se fait au moyen d’une demande écrite adressée à l’autre partie. Dans sa demande, la partie plaignante indique la mesure en cause et explique, d’une manière suffisante pour exposer clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure est incompatible avec les dispositions visées.

3. Un groupe spécial est établi dès réception de la demande.

ARTICLE 31.7

Composition d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois membres.
2. Dans les 15 jours suivant la date de réception par la partie mise en cause de la demande écrite d'établissement d'un groupe spécial, les parties se consultent en vue de convenir de la composition du groupe spécial. À cette fin, chaque partie désigne, dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande écrite en application de l'article 31.6, un membre du groupe spécial, qui peut être un ressortissant de cette partie, et propose à l'autre partie un maximum de trois candidats pour exercer les fonctions de président. Les parties s'efforcent de s'accorder sur la personne qui exercera les fonctions de président parmi les candidats dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande écrite en application de l'article 31.6. Une partie peut s'opposer à la désignation d'un membre du groupe spécial par l'autre partie si elle estime que cette personne ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 31.9.
3. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2, elles appliquent les procédures prévues aux paragraphes suivants pour la composition d'un groupe spécial.

4. Dans les sept jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, chaque partie désigne un membre du groupe spécial à partir de sa sous-liste visée à l'article 31.8.
5. Si la partie plaignante ne désigne pas un membre du groupe spécial dans le délai précisé au paragraphe 4, la procédure de règlement des différends prend fin à l'expiration de ce délai.
6. Si la partie défenderesse ne désigne pas un membre du groupe spécial dans le délai précisé au paragraphe 4, la partie plaignante peut demander à une autorité investie du pouvoir de nomination mentionnée dans les règles de procédure figurant à l'annexe 31-A de sélectionner le membre du groupe spécial par tirage au sort. L'autorité investie du pouvoir de nomination sélectionne le membre du groupe spécial par tirage au sort à partir de la sous-liste de la partie défenderesse visée à l'article 31.8 dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de la partie plaignante.
7. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne qui exercera les fonctions de président dans le délai fixé au paragraphe 2, la partie plaignante ou, dans le cas des procédures visées à l'article 31.18, chaque partie, peut demander à une autorité investie du pouvoir de nomination mentionnée dans les règles de procédure figurant à l'annexe 31-A de sélectionner par tirage au sort le président du groupe spécial parmi les personnes appelées à exercer les fonctions de président figurant sur la sous-liste visée à l'article 31.8, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai. L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit le président dans les 15 jours suivant la réception de la demande de cette partie.
8. Aux fins des paragraphes 6 et 7, les autorités investies du pouvoir de nomination énumérées dans les règles de procédure figurant à l'annexe 31-A sélectionnent les membres du groupe spécial conformément aux dispositions du présent chapitre et aux règles de procédure figurant à l'annexe 31-A.

9. Si l'une des listes visées à l'article 31.8 n'a pas été adoptée par le comité conjoint, les membres du groupe spécial ou le président sont nommés parmi les personnes désignées par une partie ou par les deux parties et notifiées par écrit à l'autre partie.

ARTICLE 31.8

Listes de membres de groupes spéciaux

1. Six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint établit une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Cette liste est composée des trois sous-listes suivantes:

- a) une sous-liste de personnes de l'Union européenne;
- b) une sous-liste de personnes du Mexique; et
- c) une sous-liste de personnes appelées à exercer les fonctions de président du groupe spécial.

2. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. La sous-liste visée au paragraphe 1, point c), ne contient pas de personnes qui sont des ressortissants de l'une ou l'autre des parties.

3. Le comité conjoint peut adopter des listes supplémentaires de personnes possédant des compétences dans des secteurs spécifiques relevant du présent accord. Sous réserve de l'accord des parties, ces listes supplémentaires sont utilisées aux fins de la composition du groupe spécial conformément à la procédure prévue à l'article 31.7.

ARTICLE 31.9

Exigences applicables aux membres de groupes spéciaux

1. Chaque membre d'un groupe spécial:
 - a) possède des compétences avérées en droit et en commerce international ainsi que dans d'autres domaines relevant du présent accord, tels que le règlement des différends découlant d'autres accords commerciaux internationaux;
 - b) est indépendant des parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles et ne reçoit d'instructions d'aucune d'elles;
 - c) agit à titre personnel et ne reçoit d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions en rapport avec le différend; et
 - d) se conforme au code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs figurant à l'annexe 31-B.

2. Le président possède également une expérience en matière de procédures de règlement des différends.

3. Selon l'objet du différend, les parties peuvent convenir de déroger aux exigences énoncées au paragraphe 1, point a).

ARTICLE 31.10

Fonctions du groupe spécial

Le groupe spécial:

- a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire, ainsi de l'applicabilité des dispositions visées et de la conformité des mesures en cause avec les dispositions visées;
- b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions visées, les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions et, si les parties l'ont conjointement demandée, ses recommandations; et
- c) s'efforce de consulter régulièrement les parties et de les aider à parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord.

ARTICLE 31.11

Mandat

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, dans les cinq jours suivant la date de nomination du dernier membre du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de la partie III (Commerce et investissements) du présent accord citées par les parties, la question visée dans la demande d'établissement du groupe spécial, faire des constatations sur la conformité de la mesure en cause avec les dispositions de la partie III (Commerce et investissements) du présent accord visées à l'article 31.2 (Champ d'application), formuler des recommandations, si les parties les ont demandées conjointement, et remettre un rapport conformément à l'article 31.13 (Rapport intérimaire) et à l'article 31.14 (Rapport final)».

2. Si les parties conviennent d'un autre mandat, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai indiqué au paragraphe 1.

ARTICLE 31.12

Décision sur l'urgence

1. Si une partie en fait la demande au plus tard cinq jours après la date de la demande d'établissement du groupe spécial, celui-ci décide, dans les 10 jours suivant la nomination du dernier membre du groupe spécial, s'il s'agit de questions urgentes. L'autre partie a la possibilité de présenter des observations sur la demande dans les cinq jours suivant la remise de cette demande.
2. En cas d'urgence, les délais applicables visés à la section C sont réduits de moitié, sauf ceux visés aux articles 31.6 et 31.11.

ARTICLE 31.13

Rapport intérimaire

1. Le groupe spécial remet un rapport intérimaire aux parties dans les 90 jours suivant la date de nomination du dernier de ses membres. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intérimaire. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport intérimaire plus de 120 jours après la date de nomination du dernier de ses membres.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intérimaire dans les 10 jours suivant la date de réception de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les six jours suivant la remise de cette demande.

ARTICLE 31.14

Rapport final

1. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties dans les 120 jours suivant la date de son établissement. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport final plus de 150 jours après la date de son établissement.
2. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intérimaire et répond clairement aux observations formulées à ce sujet. Après avoir examiné les demandes écrites et les observations des parties concernant le rapport intérimaire, le groupe spécial peut modifier son rapport et procéder à tout autre examen qu'il juge utile.
3. La décision du groupe spécial qui figure dans le rapport final est définitive et contraignante pour les parties.

ARTICLE 31.15

Mesures de mise en conformité

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de se conformer dans les plus brefs délais aux constatations et conclusions formulées par le groupe spécial dans le rapport final afin d'assurer un règlement efficace du différend. La partie mise en cause prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer dans les plus brefs délais aux constatations et conclusions du rapport final afin de se mettre en conformité avec les dispositions visées.
2. La partie mise en cause adresse une notification à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la réception du rapport final, l'informant des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour se mettre en conformité.
3. À moins que les parties ne parviennent à une solution arrêtée d'un commun accord en application de l'article 31.33, le règlement d'un différend nécessite la suppression de toute mesure incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 31.16

Délai raisonnable

1. Si la mise en conformité immédiate n'est pas possible, la partie mise en cause adresse une notification à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la réception du rapport final, l'informant du délai raisonnable dont elle aura besoin pour ce faire. Les parties s'efforcent de s'accorder sur un délai raisonnable pour la mise en conformité avec le rapport final. Le délai raisonnable ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la remise du rapport final visée à l'article 31.14.
2. Si les parties ne se sont pas accordées sur un délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tôt 20 jours après la réception de la notification mentionnée au paragraphe 1, demander par écrit que le groupe spécial initial détermine ce délai raisonnable. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande.
3. La partie mise en cause adresse une notification écrite à la partie plaignante, au moins un mois avant l'expiration du délai raisonnable, l'informant des progrès réalisés dans la mise en conformité avec le rapport final.
4. Les parties peuvent convenir de proroger le délai raisonnable.

ARTICLE 31.17

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable, la partie mise en cause adresse une notification à la partie plaignante l'informant des mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final.
2. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur l'existence de mesures prises aux fins de la mise en conformité ou sur la compatibilité de ces mesures avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial initial de se prononcer sur la question. La demande précise les mesures en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi ces mesures sont incompatibles avec les dispositions visées. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 31.18

Mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause, à la demande de la partie plaignante et après consultation de celle-ci, présente une offre de compensation temporaire si:
 - a) la partie mise en cause adresse une notification à la partie plaignante l'informant qu'il n'est pas possible de se conformer au rapport final; ou
 - b) la partie mise en cause n'adresse aucune notification concernant les mesures prises aux fins de la mise en conformité dans le délai visé à l'article 31.15 ou avant la date d'expiration du délai raisonnable; ou
 - c) le groupe spécial constate qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise ou que la mesure prise est incompatible avec les dispositions visées.
2. Dans l'un quelconque des cas visés au paragraphe 1, points a) à c), la partie plaignante peut adresser une notification écrite à la partie mise en cause l'informant de son intention de suspendre l'application d'obligations découlant des dispositions visées si:
 - a) la partie plaignante décide de ne pas présenter de demande en application du paragraphe 1; ou

- b) lorsqu'une demande est présentée en application du paragraphe 1, les parties ne s'accordent pas sur la compensation temporaire dans les 20 jours suivant:
 - i) la date de la notification par la partie mise en cause indiquant qu'il n'est pas possible de se conformer au rapport final;
 - ii) l'expiration du délai raisonnable; ou
 - iii) la communication de la décision du groupe spécial conformément à l'article 31.17.

3. Le niveau de la suspension envisagée des obligations est précisé dans la notification. Lorsqu'elle examine les avantages à suspendre, la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des avantages dans le(s) même(s) secteur(s) que celui(ceux) affecté(s) par la mesure dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec la présente partie de l'accord ou entraînait une annulation ou une réduction des avantages. La suspension de concessions ou d'autres obligations peut être appliquée à des secteurs régis par le présent chapitre autres que celui ou ceux dans lesquels le groupe spécial a constaté une annulation ou une réduction des avantages, en particulier si la partie plaignante estime qu'une telle suspension dans d'autres secteurs est possible ou efficace pour inciter à la conformité. Le niveau de suspension des concessions ou autres obligations ne peut pas dépasser le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de la violation.

4. La partie plaignante peut suspendre les obligations 15 jours après la date de remise de la notification visée au paragraphe 2, à moins que la partie mise en cause n'ait présenté une demande au titre du paragraphe 5.

5. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension des concessions ou autres obligations notifié dépasse le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial de se prononcer sur la question avant l'expiration du délai de 15 jours fixé au paragraphe 4. Le groupe spécial détermine le niveau des avantages qu'il considère comme équivalent et communique sa décision aux parties dans les 30 jours suivant la date de la demande. La partie plaignante ne suspend aucune obligation tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision. La suspension d'obligations est compatible avec cette décision.

6. La suspension des obligations ou la compensation prévues au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:

- a) les parties sont parvenues à une solution arrêtée d'un commun accord en application de l'article 31.33;
- b) les parties ont convenu que la mesure prise assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées; ou
- c) toute mesure prise aux fins de la mise en conformité que le groupe spécial a reconnue comme étant incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie mise en cause avec lesdites dispositions.

ARTICLE 31.19

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause adresse une notification à la partie plaignante l'informant de toute mesure de mise en conformité prise à la suite de la suspension d'obligations ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2, la partie plaignante met fin à la suspension des obligations dans les 30 jours suivant la réception de la notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la date de réception de sa notification de mise en conformité.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées dans les 30 jours suivant la date de réception de la notification, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial initial de se prononcer sur la question. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande. Si le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est conforme aux dispositions visées, il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Si cela est pertinent, le niveau de la suspension d'obligations ou de la compensation est adapté en fonction de la décision du groupe spécial.

ARTICLE 31.20

Remplacement de membres d'un groupe spécial

Si, au cours des procédures de règlement des différends, un membre du groupe spécial n'est pas en mesure de participer, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne se conforme pas aux exigences du code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs figurant à l'annexe 31-B, un nouveau membre du groupe spécial est nommé conformément à l'article 31.7 et aux règles de procédure figurant à l'annexe 31-A. Le délai de remise du rapport ou de la décision est prolongé, si nécessaire, jusqu'à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

ARTICLE 31.21

Règles de procédure

1. Les procédures de groupe spécial visées à la présente section sont régies par le présent chapitre et par les règles de procédure figurant à l'annexe 30-A.
2. Les règles de procédure garantissent en particulier les points suivants:
 - a) les parties ont le droit d'être entendues au moins une fois par le groupe spécial, auquel chaque partie peut présenter son point de vue oralement;

- b) chaque partie a la possibilité de présenter un premier exposé écrit et une réfutation écrite;
 - c) sous réserve de la protection des informations confidentielles, chaque partie met à la disposition du public ses exposés écrits, sa version écrite d'une déclaration orale et ses réponses écrites à une demande ou à une question du groupe spécial, le cas échéant, dès que possible après la présentation de ces documents et au plus tard à la date de communication du rapport final; et
 - d) le groupe spécial et les parties traitent de manière confidentielle toute information communiquée par une partie au groupe spécial.
2. Toute audience du groupe spécial est ouverte au public, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties.

ARTICLE 31.22

Suspension et fin de la procédure

1. Sur demande des deux parties, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties et n'excédant pas 12 mois consécutifs. Le groupe spécial reprend ses travaux avant la fin de la période de suspension sur demande écrite des deux parties, ou le dernier jour de la période de suspension sur demande écrite de l'une des parties. La partie requérante adresse une notification à l'autre partie en conséquence.

2. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial avant la fin de la période de suspension, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement du différend prend fin. Cette disposition est sans préjudice du droit de la partie d'engager de nouvelles procédures sur la même question.

3. En cas de suspension des travaux du groupe spécial, les délais prévus à la présente section sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

ARTICLE 31.23

Réception d'informations

1. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès des parties les informations qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties répondent dans les plus brefs délais et de façon complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Le groupe spécial peut également solliciter l'avis ou les conseils techniques d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des modalités et conditions convenues par les parties, s'il y a lieu.

3. Le groupe spécial examine les communications d'amicus curiae présentées par des personnes physiques d'une partie ou par des personnes morales établies sur le territoire d'une partie conformément aux règles de procédure figurant à l'annexe 31-A.

4. Toute information obtenue par le groupe spécial en application du présent article est mise à la disposition des parties, et ces dernières peuvent présenter des observations sur cette information.

ARTICLE 31.24

Règles d'interprétation

1. Le groupe spécial interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'Organe d'appel adoptés par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

2. Les rapports et les décisions du groupe spécial n'accroissent ni ne diminuent les droits et obligations des parties découlant du présent accord.

ARTICLE 31.25

Rapports et décisions du groupe spécial

1. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles. Le groupe spécial s'efforce d'établir des rapports et de prendre des décisions par consensus. Si cela n'est pas possible, le groupe spécial se prononce à la majorité des voix. En aucun cas, l'opinion personnelle des membres du groupe spécial n'est rendue publique.
2. Les décisions et rapports du groupe spécial sont acceptés sans condition par les parties. Ils ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard de personnes physiques ou morales.
3. Chaque partie met les rapports et décisions du groupe spécial à la disposition du public dès que possible après la date de leur communication aux parties, sous réserve de la protection des informations confidentielles.

SECTION D

Mécanisme de médiation

ARTICLE 31.26

Objectif

L'objectif du mécanisme de médiation est de faciliter la recherche d'une solution arrêtée d'un commun accord par une procédure détaillée et rapide avec l'aide d'un médiateur.

ARTICLE 31.27

Ouverture de la procédure de médiation

1. Une partie peut, à tout moment, demander par écrit à l'autre partie de participer à une procédure de médiation en ce qui concerne toute mesure de ladite partie ayant des effets défavorables sur le commerce ou les investissements entre les parties. Il n'est pas obligatoire de tenir des consultations avant l'ouverture de la procédure de médiation.

2. La demande est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:

- a) indique la mesure en cause;
- b) expose les effets défavorables que, selon la partie à l'origine de la demande, la mesure a ou aura sur le commerce ou les investissements entre les parties; et
- c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

3. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent. La partie à qui la demande est adressée l'examine avec bienveillance et informe par écrit la partie à l'origine de la demande de son acceptation ou de son rejet dans les 10 jours suivant la date de sa réception. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

ARTICLE 31.28

Sélection du médiateur

1. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur, si possible, au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de l'acceptation de la demande.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, chaque partie peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination indiquée dans les règles de procédure figurant à l'annexe 31-A de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans les cinq jours suivant la demande, à partir de la sous-liste de personnes appelées à exercer les fonctions de président visée à l'article 31.8.
3. Si la sous-liste des personnes appelées à exercer les fonctions de président visée à l'article 31.8 n'a pas été adoptée par le comité conjoint au moment où une demande est présentée en application de l'article 31.27, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes désignées par l'une des parties ou les deux pour cette sous-liste, selon le cas.
4. Le médiateur ne peut être ressortissant de l'une ou l'autre des parties ni employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
5. Le médiateur se conforme au code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs figurant à l'annexe 31-B.

ARTICLE 31.29

Règles de la procédure de médiation

1. Dans les 10 jours suivant la nomination du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation remet au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement de la mesure en cause et ses effets défavorables éventuels sur le commerce ou les investissements entre les parties. Dans les 20 jours suivant la réception de cette description, l'autre partie peut présenter des observations écrites sur cette dernière.
2. Le médiateur aide les parties de façon transparente à clarifier la mesure en cause et ses effets défavorables éventuels sur le commerce ou les investissements entre les parties. Le médiateur peut, en particulier, organiser des réunions entre les parties, consulter celles-ci conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.
3. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.

4. La procédure de médiation se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande de participation à une procédure de médiation a été adressée ou, d'un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen de communication.

5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur. Pour parvenir à une telle solution, les parties peuvent envisager l'accomplissement de toute procédure interne nécessaire. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables.

6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:

- a) un bref résumé de la mesure en cause;
- b) les procédures suivies; et
- c) toute solution arrêtée d'un commun accord, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

7. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours pour présenter leurs observations sur le projet de rapport factuel. Après avoir examiné les observations des parties, le médiateur leur remet un rapport factuel final dans un délai de 15 jours. Le rapport factuel ne comporte aucune interprétation du présent accord.

8. La procédure est close:

- a) par l'adoption d'une solution arrêtée d'un commun accord par les parties, à la date de cette adoption;
- b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord;
- c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou
- d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions arrêtées d'un commun accord dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

ARTICLE 31.30

Confidentialité

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution proposée, sont confidentielles. Chaque partie peut informer le public du fait qu'une médiation est en cours.

2. Si les parties en conviennent, les solutions arrêtées d'un commun accord sont portées à la connaissance du public. La version communiquée au public ne contient aucune information qu'une partie a qualifiée de confidentielle.

ARTICLE 31.31

Rapport avec les procédures de règlement des différends

1. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre des sections B et C ou des procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord. Il est entendu qu'une procédure de médiation peut être engagée ou se poursuivre pendant que des procédures de groupe spécial sont en cours.

2. Les parties s'abstiennent d'invoquer les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans d'autres procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou de tout autre accord, et aucun groupe spécial ne les prend en considération:

- a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement en application de l'article 31.29, paragraphe 2;
- b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution quant à la mesure concernée par la médiation; ou
- c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.

3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut faire partie d'un groupe spécial dans des procédures de règlement de différends engagées en vertu du présent accord ou de tout autre accord si celles-ci et l'affaire pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur ont le même objet.

SECTION E

Dispositions communes

ARTICLE 31.32

Demande de renseignements

1. Avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit présentée en application de l'article 31.5 ou 31.27, respectivement, une partie peut demander des renseignements concernant une mesure ayant des effets défavorables sur le commerce ou les investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, dans les 20 jours suivant la réception de la demande, ses observations sur les renseignements demandés.

2. Une partie est normalement censée demander des renseignements en application du paragraphe 1 avant de demander des consultations ou d'engager une procédure de médiation ou les autres procédures de coopération ou de consultation pertinentes prévues par le présent accord.

ARTICLE 31.33

Solution arrêtée d'un commun accord

1. Les parties peuvent à tout moment arrêter d'un commun accord une solution à un différend visé à l'article 31.2.
2. Si une solution arrêtée d'un commun accord est trouvée au cours de la procédure de groupe spécial ou de médiation, ou par tout autre moyen de règlement des différends convenu par les parties, y compris des procédures de bons offices ou de conciliation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur, selon le cas. Cette notification met fin à la procédure de groupe spécial ou de médiation.
3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution arrêtée d'un commun accord dans le délai convenu.
4. Au plus tard à la date d'expiration du délai convenu, la partie qui agit informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise pour mettre en œuvre la solution arrêtée d'un commun accord.

ARTICLE 31.34

Délais

1. Tous les délais prévus dans le présent chapitre sont comptabilisés en jours de l'année civile à compter du jour suivant celui où l'acte visé est intervenu.
2. Tout délai visé au présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des parties.
3. Dans le cadre de la section C, le groupe spécial peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier tout délai visé au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

ARTICLE 31.35

Coûts

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de la participation à la procédure de groupe spécial ou à la procédure de médiation.

2. Les parties supportent conjointement les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des membres du groupe spécial et du médiateur, et les partagent à parts égales. La rémunération des membres du groupe spécial est déterminée conformément aux règles de procédure figurant à l'annexe 31-A. La rémunération du médiateur est déterminée conformément à celle prévue pour le président d'un groupe spécial conformément aux règles de procédure figurant à l'annexe 31-A.

ARTICLE 31.36

Administration de la procédure de règlement des différends

1. Chaque partie:
 - a) désigne un bureau qui est chargé de l'administration des procédures de règlement des différends au titre du présent chapitre; et
 - b) notifie par écrit à l'autre partie l'adresse et les coordonnées du bureau dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Chaque partie est responsable du fonctionnement et des coûts de son bureau désigné.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent convenir de charger conjointement un organisme externe d'apporter son soutien à l'accomplissement de certaines tâches administratives liées à la procédure de règlement des différends au titre du présent chapitre.

ARTICLE 31.37

Droits privés

Une partie ne prévoit pas dans son droit interne de droit d'action contre l'autre partie au motif qu'une mesure de l'autre partie est incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 31.38

Modification des annexes

Le comité conjoint peut modifier les annexes 31-A (Règles de procédure) et 31-B (Code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs).

CHAPITRE 32

EXCEPTIONS

ARTICLE 32.1

Exceptions générales

1. L'article XX du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, est incorporé au présent accord, dont il fait partie intégrante, et s'applique mutatis mutandis aux chapitres 2 (Commerce des marchandises), 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), 4 (Douanes et facilitation des échanges), 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 8 (Énergie et matières premières), 9 (Obstacles techniques au commerce), 22 (Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés) et à la section B du chapitre 10 (Libéralisation des investissements).
2. Les parties s'accordent sur le fait que:
 - a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994 comprennent les mesures environnementales⁹⁰, qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; et

⁹⁰ Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'invoquer l'article XX, point b), du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures prises en application d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties.

b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

3. Si une partie a l'intention de prendre des mesures conformément à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, elle fournit à l'autre partie:

a) toutes les informations pertinentes; et

b) sur demande, une possibilité raisonnable de consultation sur toute question liée à une telle mesure, en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable.

Les parties peuvent s'accorder sur tout moyen nécessaire pour résoudre les questions soumises à la consultation visée au paragraphe 3, point b).

Si des circonstances exceptionnelles et critiques nécessitant que des mesures soient prises immédiatement rendent impossible toute information ou consultation préalable, la partie qui souhaite prendre les mesures visées peut immédiatement prendre les mesures nécessaires pour faire face aux circonstances et en informe aussitôt l'autre partie.

4. L'article XIV, points a), b) et c), de l'AGCS est incorporé au présent accord, dont il fait partie intégrante, et s'applique mutatis mutandis aux chapitres 11 (Commerce transfrontière de services), 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), 13 (Réglementation interne), 14 (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles), 16 (Services de télécommunications), 17 (Services de transport maritime international), 18 (Services financiers), 19 (Commerce numérique), 22 (Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés) et à la section B du chapitre 10 (Libéralisation des investissements).

5. Les parties s'accordent sur le fait que les mesures visées à l'article XIV, point b), de l'AGCS comprennent les mesures environnementales⁹¹ nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

6. Il est entendu que l'article 2.8 (Exception concernant la sécurité) de la partie IV est réputé être une disposition de la partie III.

ARTICLE 32.2

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «résidence»: la résidence à des fins fiscales; et

⁹¹ Les parties reconnaissent le droit d'invoquer l'article XIV, point b), de l'AGCS en ce qui concerne les mesures prises en application d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties.

b) «convention fiscale»: une convention visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant, exclusivement ou principalement, la fiscalité, auxquels l'une ou l'autre partie est partie.

2. Aucune disposition de la présente partie de l'accord ne porte atteinte aux droits et obligations d'une partie découlant d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, c'est cette dernière qui prime dans la mesure de l'incompatibilité.

3. Les articles 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée), 11.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 18.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) et le paragraphe 4 de l'article 18.7 (Commerce transfrontière des services financiers) ne s'appliquent pas à un avantage accordé par une partie en application d'une convention fiscale.

4. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, si des conditions similaires prévalent, soit une restriction déguisée au commerce et à l'investissement, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toute mesure visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs:

a) qui établit une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis; ou

- b) qui est destinée à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales conformément aux dispositions de toute convention fiscale ou législation fiscale interne.

5. Il est entendu que le fait qu'une mesure fiscale constitue une modification importante d'une mesure fiscale existante, qu'elle prenne effet au moment même de son annonce, qu'elle clarifie l'application prévue d'une mesure fiscale existante ou qu'elle ait une incidence inattendue sur un investisseur ou un investissement visé ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 10.15 (Traitement des investisseurs et des investissements visés).

6. Si un investisseur présente une demande de consultations en application de l'article 10.22 (Consultations) dans laquelle il allègue qu'une mesure fiscale viole une obligation visée au paragraphe 2 de l'article 10.7 (Traitement national) ou au paragraphe 2 de l'article 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou à la section C du chapitre 10 (Protection des investissements), le défendeur peut soumettre la question pour consultation et décision conjointe des parties afin de savoir:

- a) si la mesure est une mesure fiscale;
- b) si la mesure, si elle est considérée comme une mesure fiscale, viole une obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 10.7 (Traitement national) ou au paragraphe 2 de l'article 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou à la section C du chapitre 10 (Protection des investissements); ou

- c) s'il y a incompatibilité entre les obligations au titre du présent accord dont la violation est alléguée et les obligations prévues par une convention fiscale.

7. Une question doit être soumise en application du paragraphe 6 au plus tard à la date que le tribunal fixe pour la présentation, par le défendeur, de son contre-mémoire ou de son mémoire en défense. Si le défendeur soumet ainsi une question, les délais ou procédures spécifiés à la section D du chapitre 10 (Règlement des différends en matière d'investissement) sont suspendus. Si les parties ne conviennent pas d'examiner la question dans les 180 jours suivant la date à laquelle elle a été soumise, ou si elles ne parviennent pas à une décision conjointe durant cette période, la suspension des délais ou des procédures cesse de s'appliquer et l'investisseur peut présenter sa plainte.

8. La décision conjointe des parties en application du paragraphe 6 lie le tribunal.

9. Chaque partie fait en sorte que sa délégation chargée des consultations à tenir en application du paragraphe 6 soit composée de personnes ayant des connaissances spécialisées sur les questions visées au présent article, y compris de représentants des autorités fiscales compétentes⁹² de chaque partie.

⁹² Pour le Mexique, on entend par «représentants des autorités fiscales compétentes» des fonctionnaires du ministère des finances et du crédit public.

ARTICLE 32.3

Divulgence de renseignements

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.
2. La divulgation de renseignement tout au long de la procédure de règlement des différends au titre de la présente partie de l'accord est régie par les dispositions des chapitres applicables.
3. Lorsqu'une partie communique des renseignements à l'autre partie au titre du présent accord, notamment par l'intermédiaire des organes créés en vertu du présent accord, qui sont considérés comme confidentiels en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

ARTICLE 32.4

Dérogations de l'OMC

Si un droit ou une obligation établis par une disposition de la présente partie de l'accord fait double emploi avec un droit ou une obligation prévus par l'accord sur l'OMC, toute mesure adoptée conformément à une décision par laquelle une dérogation a été accordée en application de l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord sur l'OMC est réputée être conforme à la disposition du présent accord.